RÉCIT

DES SÉANCES

DES DÉPUTÉS DES COMMUNES,

Depuis le 5 Mai 1789, jusqu'au 12 Juin suivant, époque à laquelle la rédaction des Procès-Verbaux a commencé.

DÉTAILS PRÉLIMINAIRES.

LE Roi avoit fixé l'ouverture des Etats-Généraux, à Versailles, au 21 Avril 1789.

Le même jour il a été proclamé par les Hérauts-d'Armes, et affiché ce qui suit :

« Le Roi étant informé que plusieurs des Députés aux Etats-Généraux ne se sont point encore rendus à Versailles ; qu'il y a même quelques élections, notamment celle de sa bonne ville de Paris, qui ne sont point consommées, Sa Majesté a pris la résolution de différer jusqu'au lundi, 4 Mai, l'ouverture des Etats-Généraux. »

Le Marquis de Brezé, Grand-Maître des Cérémonies, a fait distribuer en même temps aux

Députés, l'indication du costume pour les différens Ordres (1).

---

(1) *Costume de cérémonie de MM. les Députés des trois Ordres aux Etats-Généraux.*

CLERGÉ.

MM. les Cardinaux, en chape rouge.

MM. les Archevêques et Evêques, en rochet, camail, soutane violette, et bonnet quarré.

MM. les Abbés, Doyens, Chanoines, Curés, et autres Députés du second Ordre du Clergé, en soutane, manteau long et bonnet quarré.

NOBLESSE.

Tous MM. les Députés de l'Ordre de la Noblesse porteront l'habit à manteau d'étoffe noire, de la saison, un parement d'étoffe d'or sur le manteau, une veste analogue au parement du manteau, culotte noire, bas blancs, cravatte de dentelle, chapeau à plumes blanches, retroussé à la Henri IV, comme celui des Chevaliers de l'Ordre : il n'est pas nécessaire que les boutons de l'habit soient d'or.

TIERS-ÉTAT.

MM. les Députés du Tiers-état porteront l'habit, veste et culotte de drap, bas noirs, avec un manteau court de soie ou de voile, tel que les personnes de Robe sont dans l'usage de le porter à la Cour ; une cravatte de mousseline, un chapeau retroussé de trois côtés, sans ganse ni bouton, tel que les Ecclésiatiques le portent lorsqu'ils sont en habit court.

DEUILS.

Deuil du Clergé.

Si quelqu'un de MM. les Archevêques et Evêques députés

Le vendredi premier Mai, il a été fait une nouvelle proclamation, suivie d'affiche, dans les termes qui vont être rapportés.

« Le Roi, avant de faire l'ouverture des États-Généraux, desirant connoître les Députés qui se trouvent assemblés auprès de sa Personne, et les admettre à l'honneur de lui être présentés, Sa Majesté a fixé la journée du 2 Mai pour cette cérémonie ; mais le grand nombre des Députés ne

---

se trouvent en deuil de famille, ils porteront la soutane et le camail noirs.

MM. les Abbés, Doyens, Chanoines, Curés et autres Députés du second Ordre du Clergé, qui se trouveroient être en deuil drapé, porteront le rabat blanc et la ceinture de crêpe.

Deuil de la Noblesse.

MM. les Députés de la Noblesse porteront l'habit de drap noir, avec le manteau à revers de drap, bas noirs, cravatte de mousseline, boucles et épée d'argent, chapeau à plumes blanches, retroussé à la Henri IV.

S'ils sont en deuil de laine, ils porteront également habit, veste, culotte et manteau de drap noir, boucles et épée noires, cravatte de batiste, chapeau à la Henri IV, sans plumes.

Deuil du Tiers-État.

L'habit de MM. les Députés du Tiers-état sera le même, à l'exception que le manteau ne pourra être de soie, mais de voile, et qu'ils porteront les manchettes effilées, avec les boucles blanches, s'ils sont en deuil ordinaire ; et les boucles noires, manchettes et cravatte de batiste, s'ils sont en deuil de laine. *Signé* le Marquis DE BRÉZÉ. *A Versailles, le 27 Avril 1789.*

lui permettant pas de les recevoir tous au même instant, Elle a ordonné que les Députés de l'Ordre du Clergé se rassembleroient, à onze heures du matin, dans le Sallon d'Hercule ; que ceux de la Noblesse se rassembleroient dans le même endroit, à une heure après-midi ; & que les Députés de l'Ordre du Tiers-Etat s'y rendroient à quatre heures après-midi : Sa Majesté a ordonné que, pour cette visite, les Députés seroient en habit de cérémonie. »

Les Députés des Communes, réunis dans le Sallon d'Hercule à l'heure indiquée, ont été appelés par Bailliages, & ont ensuite traversé les différens sallons jusqu'à la chambre de Louis XIV, d'où ils sont sortis par l'Œil-de-bœuf.

Le Dimanche, 3 Mai, il a été annoncé une Procession et Messe solemnelle pour le lendemain ; l'annonce étoit ainsi conçue :

« Le Roi, avant de faire l'ouverture des Etats-Généraux, voulant implorer les bénédictions du Ciel, Sa Majesté a fixé au lundi 4 Mai, la Procession générale du Saint-Sacrement, à laquelle Elle assistera, accompagnée de la Reine, ainsi que des Princes et Princesses de la Famille royale, Princes et Seigneurs de son sang.

« Les Députés des trois Ordres sont invités à se rendre à cette Procession ; et en conséquence, les Députés du Clergé se réuniront, à sept heures du matin, dans la maison de la Mission, dans la-

quelle ils entreront par la place de Notre-Dame ; les Députés de la Noblesse se rendront, à la même heure, à l'Eglise Notre-Dame, et se rassembleront dans le bas-côté droit de l'Eglise.

» Les Députés du Tiers-état se rassembleront aussi, à sept heures, à l'Eglise de Notre-Dame, dans le bas-côté gauche.

» Les Députés des trois Ordres seront en habit de cérémonie. »

Les Députés des trois Ordres se sont rendus, le 4 Mai, aux lieux & heure indiqués.

Le Roi est arrivé à Notre-Dame sur les dix heures, précédé de toute sa Cour, accompagné des Princes, et suivie de la Reine, des Princesses et des Dames d'honneur.

A peine le Roi fut entré dans l'Eglise, que les Députés des Communes la firent retentir des acclamations de *Vive le Roi !* Ces acclamations ont été long-temps soutenues. De Notre-Dame, les Communes marchant sur deux colonnes, formées chacune d'une double file, la Noblesse et le Clergé venant ensuite, le Roi, la Reine et la Famille royale fermant la marche, on s'est rendu à l'Eglise de Saint-Louis, au milieu d'une foule innombrable de spectateurs que cette auguste cérémonie avoit appelés.

Dans tout ce trajet, les Députés des Communes n'ont cessé de recevoir les témoignages les plus

touchans de la confiance et de l'attachement du Peuple.

On est arrivé à Saint-Louis à midi et demi.

Les Communes y ont été placées de l'un et de l'autre côtés de l'Eglise, sur des banquettes, dont les premiers rangs à droite avoient été réservés par le Grand-Maître des Cérémonies, pour le Clergé; et les premiers à gauche, pour la Noblesse.

La Messe a commencé presqu'aussitôt. Après l'Evangile, l'Evêque de Nanci a prononcé un Discours analogue à la circonstance; la cérémonie a duré jusqu'à près de quatre heures.

Ce même jour a été fait une proclamation dans les termes suivans:

« Le Roi ayant fixé au mardi 5 Mai, l'ouverture des Etats-Généraux, les Députés des trois Ordres sont avertis de se rendre demain à la Salle des Etats, à huit heures du matin, et d'y apporter le titre de leur députation. »

Du Mardi 5 Mai 1789.

Ce jour, sur les neuf heures du matin, on s'est réuni dans une gallerie tenante à la Salle des Etats; les Députés des trois Ordres entroient dans cette Salle successivement, à mesure qu'ils étoient appelés par les Hérauts d'Armes placés dans une tribune au dessus de la porte. Le Maître des Cérémonies indiquoit à chacun la place qu'il devoit occuper; le Clergé étoit à la droite, la Noblesse

à la gauche ; à la suite étoient les banquettes des Communes, parallèlement au Trône. Entre midi et demi et une heure, le Roi est entré ; aussitôt les cris de *Vive le Roi !* se sont fait entendre de tous les côtés, et l'instant d'après, ils se sont confondus avec ceux de *Vive la Reine !*

Un profond silence a succédé à ces cris ; et alors Sa Majesté a prononcé un Discours également noble et touchant, au milieu et à la fin duquel, des acclamations universelles ont, de nouveau, fait retentir la Salle.

M. le Garde-des-Sceaux a parlé ensuite ; et après avoir dit que tous les titres alloient se confondre dans celui de Citoyen, il a terminé son Discours par ces expressions :

« L'intention du Roi, Messieurs, est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos Pouvoirs, et de la terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importans que Sa Majesté vous a indiqués. »

M. Necker a pris la parole ; la lecture de son Mémoire a duré plus de trois heures.

Sa Majesté s'étant levée pour sortir, nouveaux cris de *Vive le Roi !* auxquels ont immédiatement succédé ceux de *Vive la Reine !*

La Séance s'est terminée à quatre heures et demie.

Du Mercredi 6 Mai 1789.

Il avoit été affiché de grand matin, de l'ordre du Roi, un placard conçu en ces termes :

« Sa Majesté ayant fait connoître aux Députés des trois Ordres l'intention où elle étoit qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui 6 Mai, les Députés sont avertis que le local destiné à les recevoir sera prêt à neuf heures du matin. »

Une proclamation des Hérauts d'Armes a confirmé ce placard. En conséquence, et conformément à l'ajournement que M. le Garde-des-Sceaux avoit prononcé devant le Roi, les Députés des Communes se sont rendus à la Salle des Etats-Généraux, à neuf heures, pour procéder à la vérification des Pouvoirs de tous les Membres des Etats.

Les deux Ordres privilégiés ne s'y sont pas trouvés ; et bientôt on a su que le Clergé s'étoit assemblé dans une chambre particulière, et la Noblesse dans une autre, pour s'y occuper séparément de la vérification des Pouvoirs des Députés, dont chacun de ces Ordres étoit composé.

Cette scission a excité un murmure général, à la suite duquel ont est convenu, par acclamation, de choisir quelqu'un pour maintenir et rappeler l'ordre.

On a demandé pour cet effet le plus âgé de l'Assemblée (M. le Roux, Député du Bailliage

d'Amiens), qui, s'étant placé au Bureau, s'est choisi lui-même six Assistans parmi les plus anciens.

Plusieurs Membres ont pris successivement la parole, & formé différentes motions qui se sont réduites à deux.

L'une, de députer aux deux Ordres privilégiés, à l'effet de les avertir que les Communes, réunies dans le local indiqué pour l'Assemblée Nationale, les attendoient pour procéder en commun à la vérification des Pouvoirs ; l'autre, de s'abstenir de toute députation, d'attendre pendant quelques jours les Ordres privilégiés, & de leur laisser ainsi le temps de réfléchir sur l'inconséquence du systême d'une séparation provisoire, et d'autant plus révoltante, que tous les Ordres avoient un intérêt égal à la vérification des Pouvoirs des Députés de chacun d'eux.

Ce dernier avis a prévalu. Sur les deux heures et demie, un Député du Dauphiné a annoncé qu'il venoit d'être instruit que la vérification particulière des Pouvoirs avoit été déterminée dans les deux Ordres privilégiés, et que les Membres de la Noblesse s'étoient séparés après s'être ajournés à lundi prochain.

Du Jeudi 7 Mai 1789.

La Séance a été ouverte à neuf heures. Les motions faites la veille ont été renouvelées. Un

Député d'Auvergne a insisté particulièrement pour qu'on fît la députation vers les deux premiers Ordres, et qu'on les engageât à se réunir aux Communes, pour la vérification des Pouvoirs.

Il a soutenu qu'il étoit intéressant d'avancer les opérations dont la France attendoit le résultat avec impatience. Il a ajouté que la députation qu'il proposoit, ne pouvoit produire aucun inconvénient ; que son objet étant de déclarer aux deux Ordres privilégiés que les Communes ne pouvoient procéder à aucune vérification que dans les Ordres réunis, il étoit impossible que l'effet de cette députation fût de se constituer en Ordre particulier, ainsi qu'on sembloit le craindre ; il a terminé en disant que les Communes, par cette démarche, d'un côté, mettroient en évidence un ardent desir de remplir l'objet pour lequel elles étoient assemblées ; et de l'autre, établiroient le Clergé et la Noblesse dans une demeure inexcusable.

Cet avis a été vivement combattu par plusieurs Membres, qui se sont réunis à opposer,

1°. Que les Députés des Communes ne pouvoient faire aucune députation, tant que leurs Pouvoirs ne seroient pas vérifiés ;

2°. Que la force d'inertie étoit celle dont on devoit attendre le plus de succès.

Ces deux moyens ont été développés avec beaucoup d'énergie.

Un Membre a observé que, si l'Assemblée ne

pouvoit et ne devoit faire aucune députation vers le Clergé et la Noblesse, Elle pouvoit du moins permettre à ceux qui croiroient devoir faire cette démarche, de se rendre dans la Salle où le Clergé étoit assemblé, et dans celle où la Noblesse étoit réunie, pour engager les Députés présumés de ces Ordres, à venir prendre séance dans la Salle des Etats, conformément à l'invitation du Roi.

Un Député du Dauphiné a applaudi à cette ouverture ; il l'a appuyée par différentes réflexions, à la suite desquelles il a avancé que, d'après un discours de M. l'Archevêque de Vienne, le Clergé étoit disposé à se réunir aux Communes pour la vérification des Pouvoirs ; et que, dans tous les cas, les Membres de la Députation du Clergé du Dauphiné se rendroient, pour cette vérification, dans la Salle des Etats.

Dans cette position, le dernier avis a été soumis au jugement de l'Assemblée, et admis à la grande pluralité.

Aussitôt, douze Membres sont allés dans les deux Chambres de la Noblesse et du Clergé, les inviter à se rendre dans la Salle commune pour former l'Assemblée générale, et procéder d'abord à la vérification des Pouvoirs en commun.

Quelques instans après, ces Membres sont rentrés, et l'un d'eux a dit que MM. de l'Ordre de la Noblesse n'étoient pas assemblés, qu'il n'y avoit dans leur Chambre que les Commissaires par eux

nommés la veille pour procéder à la vérification des Pouvoirs des Députés de leur Ordre ;

Que ces Commissaires ne leur avoient donné aucune réponse précise et positive ; qu'ils s'étoient bornés à dire que la Noblesse ne se réuniroit que le lundi 11, et que, ce jour, ils l'informeroient de la demande qui venoit de leur être adressée ;

Que le Clergé étoit assemblé ; que le Président de cet Ordre avoit répondu que MM. du Clergé alloient délibérer sans délai sur l'objet qui leur étoit proposé, et que dans un quart-d'heure ils donneroient leur réponse.

Elle n'a été apportée qu'une heure après, ou environ, par l'Evêque de Montpellier, l'Evêque d'Orange, et quatre autres Ecclésiastiques.

M. l'Evêque de Montpellier, qui portoit la parole, a dit que MM. du Clergé avoient pris en considération la demande qui leur étoit faite ; qu'ils avoient arrêté de s'occuper incessamment de la nomination de plusieurs Commissaires, pour conférer avec ceux qui seroient nommés par MM. de la Noblesse et du Tiers-état, sur l'objet de la demande de ces derniers, et sur les moyens d'établir l'harmonie entre les Ordres.

Les Députés du Clergé étant sortis, il a été fait, sur leur réponse, différentes observations, notamment que la vérification des Pouvoirs en commun étant d'une nécessité évidente, n'étoit pas de nature à être soumise à des Commissaires.

La Séance a été levée à trois heures, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

Du Vendredi 8 Mai 1789.

La Séance a été ouverte à neuf heures du matin.

Un Membre a observé qu'il lui paroissoit nécessaire qu'on déposât sur le Bureau, des listes séparées des Députés de chaque Bailliage. Cet avis a été adopté; et quelques momens après les listes ont été remises.

M. le Doyen a présenté ensuite un Réglement contenant quelques articles de police intérieure.

On a commencé à recueillir les voix sur cet objet, en appelant chaque Députation par ordre alphabétique.

Au milieu de cette Séance, M. l'Evêque du Mans, et quatre Curés de son Diocèse, sont venus annoncer la mort de M. Héliand, Député des Communes de la même Province, et inviter l'Assemblée à assister le soir à son enterrement.

Du Samedi 9 Mai 1789.

Les Députés des Communes réunis dans la Salle des Etats, à l'heure ordinaire, on a continué de recueillir les voix, en suivant le même ordre que dans la Séance précédente. Le résultat de l'appel nominal a été que, sans admettre ni rejeter précisément le Réglement présenté par

M. le Doyen, on lui laissoit la police provisoire de l'Assemblée, jusqu'à ce qu'Elle fût constituée.

La Séance a été levée et remise au lundi 11.

Du Lundi 11 Mai 1789.

La Séance a été ouverte à neuf heures.

M. le Doyen a exposé que plusieurs Membres s'étoient présentés aux Séances précédentes sans avoir le costume déterminé pour les Communes.

Il a ajouté que, d'un côté, il lui paroissoit convenable, à plusieurs égards, que tous les Membres de l'Assemblée se conformassent à ce costume, et que de l'autre il pouvoit y avoir des inconvéniens à l'écarter.

En conséquence, il a prié l'Assemblée d'exprimer son vœu.

Le plus grand nombre s'est réuni à dire que chacun devoit, sur cet objet comme sur tous les autres, conserver sa liberté.

Un Membre a observé que l'Assemblée devoit s'occuper sur-tout des moyens de conciliation et de réunion avec les deux autres Ordres; qu'il étoit indispensable pour cela de prendre des délibérations régulières, de consigner les Arrêtés dans un registre, et même de faire les démarches dont les circonstances indiqueroient l'utilité;

Qu'on ne devoit pas craindre de se constituer par là en Chambre particulière; qu'il y avoit un

moyen simple de prévenir toutes les difficultés ; que les Communes devoient, avant tout, se déclarer assemblées en grand Comité, et qu'avec cette précaution, elles pourroient faire ouvertement, et sans aucun risque, tout ce qui leur paroîtroit convenable pour opérer le rapprochement du Clergé et de la Noblesse.

Cette motion a excité la réclamation d'un grand nombre de Membres, qui tous ont établi qu'elle étoit en opposition directe avec les principes, et qu'elle entraînoit des inconvéniens multipliés, sans présenter aucun avantage solide. Presque tous les Opinans ont terminé leur discussion en rappelant que les Communes devoient rester encore dans leur inertie, et fonder leur force actuelle sur leur immobilité.

Un Député d'Alsace, après avoir développé la nécessité de cette conduite, a dit qu'on devoit se borner à fixer la manière de recueillir les voix, pour connoître, avec plus de sûreté qu'on n'en avoit eu jusqu'alors, l'opinion de la pluralité.

Un autre Membre a pris de là occasion de remarquer que la disposition de la Salle étoit très-incommode ; que les bancs étant tous de niveau, et placés les uns derrière les autres, il y avoit toujours une grande partie des Membres de l'Assemblée, qui ne pouvoit ni voir ni entendre celui qui portoit la parole.

En conséquence, il a proposé qu'on envoyât au

Grand-Maître des Cérémonies, pour lui demander que, sans aucun délai, les places fussent disposées dans une forme circulaire et amphithéâtrale.

Cette nouvelle motion a été combattue.

Pour l'écarter, on a opposé que la Salle n'étoit celle d'aucun des Ordres en particulier, mais des trois réunis ; que le Clergé et la Noblesse y avoient autant de droit que les Communes, et qu'ainsi la forme n'en devoit être changée que par la volonté générale.

Immédiatement après cette réponse, se sont présentés M. l'Archevêque d'Embrun, et quinze autres Membres, tant du Clergé que de la Noblesse, envoyés par les Opposans du Dauphiné, tant à la constitution de cette Province, qu'à la nomination de ses Députés.

M. l'Archevêque portant la parole, a dit :

« Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter un Mémoire contenant nos griefs contre la Constitution du Dauphiné, et le mandat qui en a été la suite ; nous vous supplions de l'examiner, et de peser nos raisons dans votre sagesse ; nous attendons le reste de votre justice. »

M. le Doyen a répondu : « Que les Communes n'étoient point constituées ; qu'Elles formoient seulement une assemblée de Citoyens réunis par une autorité légitime, pour attendre d'autres Citoyens ; qu'Elles ne pouvoient par conséquent porter aucun jugement. »

M. l'Archevêque

M. l'Archevêque a néamoins déposé son Mémoire sur le Bureau, et s'est aussitôt retiré.

Alors un Membre de l'Assemblée a remarqué que de temps à autre l'ordre étoit troublé ; que personne ne prenoit les notes nécessaires ; que les voix n'étoient pas comptées, ou ne l'étoient pas exactement : et d'après cet exposé, il a demandé que l'Assemblée se divisât en douze Sections, correspondantes à l'ancienne division du Royaume en douze Gouvernemens ; que les Députés des Provinces dont étoit composé chacun de ces douze Gouvernemens, formassent chacune des Sections ;

Que ces Députés, ainsi réunis, nommassent celui d'entre eux qu'ils croiroient devoir choisir pour être l'un des douze Adjoints à M. le Doyen, auprès duquel ils se placeroient ;

Que ces Adjoints, conjointement avec le Doyen, fussent chargés, pendant huit jours, à l'expiration desquels ils seroient remplacés par d'autres du même Gouvernement, de maintenir le plus grand ordre dans l'Assemblée ; de compter les voix, afin de constater la majorité des opinions sur toutes les propositions qui seroient faites pour accélérer la réunion de tous les Députés dans la Salle des Etats-Généraux ; de recevoir les députations ; d'y répondre, et de tenir note de tout ce qui seroit dit, en évitant ce qui pourroit faire supposer que les Communes consentent à la sépa-

ration des Ordres, et en conservant soigneusement aux Députés des Communes le caractère d'Assemblée non constituée, dont les Membres n'ont pas vérifié leurs Pouvoirs, et qui n'a d'autre but que de préparer la formation entière des Etats-Généraux.

Cette Motion a été vivement applaudie ; mais comme il étoit déja plus d'une heure et demie lorsqu'elle a été proposée, il a été convenu qu'elle ne seroit discutée que le lendemain.

La Séance a été levée à deux heures ; et celle du lendemain, indiquée à neuf heures du matin.

Du Mardi 12 Mai 1789.

La Séance a commencé à neuf heures du matin.

La Motion formée la veille a été renouvelée par son auteur, et appuyée par un de ses Collegues, qui en a fait sentir de plus en plus tous les avantages.

M. le Doyen a annoncé immédiatement après, qu'on alloit célébrer, dans l'Eglise de Saint-Louis, le Service annuel pour le feu Roi ; que le Clergé et la Noblesse avoient arrêté d'y envoyer chacun douze de leurs Membres : il a prié l'Assemblée de faire connoître ses intentions à cet égard.

Il lui a été répondu que les principes développés dans les précédentes Séances ne permettoient pas aux Communes de faire une Députation régulière, mais que plusieurs Membres se rendroient

à Saint-Louis, et en assez grand nombre pour exclure toute apparence de députation, ce qui a été fait.

L'appel nominal a été réclamé ensuite sur la Motion formée la veille.

Cet appel a été commencé ; et quelques momens après, M. le Duc de Luxembourg, Capitaine des Gardes-du-Corps, a fait prévenir l'Assemblée, que le Roi avoit donné ordre de distribuer à MM. des Communes deux cents billets pour assister au Spectacle dans la Salle du Château.

Plusieurs Membres ont été d'avis qu'on ne devoit pas en faire usage, parce qu'ordinairement il n'y avoit pas de spectacle, au Château, pendant l'été ; et qu'il ne pouvoit convenir aux Députés d'occasionner des dépenses nouvelles, sur-tout lorsqu'elles n'avoient que leur amusement pour objet.

Plusieurs autres ont été d'avis que, pour répondre aux bontés de Sa Majesté, il convenoit qu'on acceptât les billets, sauf à lui témoigner, par la suite, que les Députés des Communes desiroient qu'Elle ne fît rien d'extraordinaire pour leur délassement, dans la crainte que la partie la plus souffrante de leurs Commettans ne fût offensée de ce surcroît de dépense.

Cet objet, cependant, n'est pas devenu celui d'une délibération régulière ; et de tous les côtés de la Salle on s'est réuni pour demander la suite

de l'appel nominal sur la Motion relative aux Adjoints. Cet appel a été repris et continué jusqu'à deux heures : alors la Séance a été levée et indiquée au lendemain, à neuf heures du matin.

Du Mercredi 13 Mai 1789.

La Séance a été ouverte à neuf heures du matin. L'appel nominal a été achevé ; il en est résulté que la Motion a été admise à la pluralité des voix.

Aussitôt tous les Députés ont formé les différentes sections indiquées dans la Motion, mais en plus grand nombre qu'il n'avoit été proposé : les Adjoints ont été choisis de cette manière, au nombre de vingt.

1 M. d'Ailly, Député de Chaumont en Vexin ;
2 M. Viguier, Député de Toulouse ;
3 M. Glezen, Député de Rennes ;
4 M. Thouret, Député de Rouen ;
5 M. Redon, Député de Riom ;
6 M. Verdollin, Député de Draguignan ;
7 M. Menu de Chomorceau, Député de Sens ;
8 M. Regnier, Député de Nancy ;
9 M. Mounier, Député du Dauphiné ;
10 M. Salomon, Député d'Orléans ;
11 M. Thoret, Député de Bourges ;
12 M. de Flachslanden, Député de Haguenau ;
13 M. Griffon de Romagné, Député de la Rochelle ;
14 M. Brassart, Député d'Arras ;
15 M. Arnoult, Député de Dijon ;

16 M. Simon de Maibelle, Député de Douai;
17 M. Matthieu de Rhondeville, Député de Metz;
18 M. Prévôt, Député de Roye;
19 M. Loys, Député de Sarlat;
20 M. Terrats, Député de Perpignan.

Cette élection venoit d'être terminée, lorsqu'à deux heures on a annoncé une députation de la Noblesse.

M. le Doyen, accompagné de huit des Adjoints, a été la recevoir à la porte de la Salle.

Les Députés de la Noblesse étoient MM. le Duc de Praslin, Deschamps, le Duc de Liancourt, le Marquis de Crillon, Saint-Maixant, Sarrazin, le Marquis d'Avaray, le Prince de Poix.

Ils ont été placés sur les bancs qu'avoit remplis leur Ordre à l'ouverture des Etats-Généraux.

M. le Duc de Praslin a dit :

« Messieurs, nous avons l'honneur de vous apporter les Arrêtés pris par l'Ordre de la Noblesse; vous y verrez le desir qu'il a d'entretenir l'union fraternelle, source précieuse du bonheur de la Nation. »

Il a lu ensuite les Arrêtés suivans :

« *Extrait des Registres des Délibérations de MM. les Députés composans la Chambre de la Noblesse aux Etats-Généraux.*

» *Du Mercredi 6 Mai 1789.*

» Il a été proposé de nommer des Commissaires

pour la vérification des Pouvoirs de MM. les Députés. Sur quoi ayant été délibéré, et les opinions prises et recueillies par la voix de l'appel de tous MM. les Députés présens, il a passé, à la pluralité de deux cent dix-huit voix, de charger M. le Président et les douze plus âgés de l'Assemblée, après avoir vérifié leurs Pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres Députés, suivant l'ordre des Bailliages et Sénéchaussées.

» Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération de savoir si les Commissaires qui venoient d'être nommés pour la vérification des Pouvoirs de MM. les Députés de l'Ordre de la Noblesse, procéderoient seuls à cette vérification, ou s'ils y procéderoient en commun avec les Députés des deux autres Ordres. Sur quoi ayant été délibéré, et les opinions recueillies par la voix de l'appel de MM. les Députés présens, il a été décidé, par la majorité de cent quatre-vingt-huit voix, que MM. les Commissaires procéderoient seuls à la vérification des Pouvoirs des Députés de l'Ordre de la Noblesse.

» *Du Lundi 11 Mai 1789.*

» Il a été proposé de décider si la Chambre de la Noblesse est légalement et suffisamment constituée par les Députés de son Ordre, dont les Pouvoirs ont été vérifiés sans contestation. La

question mise en délibération, et les opinions ayant été recueillies par l'appel qui a été fait de chacun de Messieurs, calcul fait du résultat des opinions, il s'est trouvé trente-une voix pour dire qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; cent quatre-vingt-dix pour dire que la Chambre étoit légalement et suffisamment constituée; quatre autres pour adopter le même avis, mais provisoirement et avec des modifications; ainsi, il a été arrêté, à la pluralité de cent quatre-vingt-treize voix, que la Chambre de la Noblesse est constituée par les Députés dont les Pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

» *Du Mardi 12 Mai 1789.*

» Sur ce qui a été observé que l'Arrêté pris par l'Ordre du Clergé, le 3 de ce mois, et remis hier à la Chambre par les Députés de cet Ordre, contenoit de sa part l'invitation de nommer des Commissaires, à l'effet de concerter et de conférer avec les Commissaires des autres Ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération; et la Motion mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité de cent soixante-treize voix, de nommer dès-à-présent des Commissaires amovibles, pour se concerter avec les autres Ordres. *Collationné conforme à la minute. A Versailles, le 13 Mai 1789, signé* LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.* »

Après cette lecture, la copie des Extraits a été remise sur le Bureau par M. de Praslin.

M. le Doyen des Communes a répondu, que l'Assemblée n'étoit pas constituée, et qu'Elle profiteroit du premier moment de sa formation pour s'occuper des moyens de conciliation qui lui étoient proposés.

Les Députés de la Noblesse se sont retirés, et ont été reconduits de la même manière qu'ils avoient été reçus.

Alors un Membre de l'Assemblée a observé que les Arrêtés de la Noblesse offroient un contraste révoltant avec la manière dont ils avoient été annoncés par M. le Duc de Praslin ; que ce dernier, en effet, avoit commencé par dire que, dans les Arrêtés qu'il venoit communiquer, les *Communes verroient le desir qu'a l'Ordre de la Noblesse d'entretenir l'union fraternelle, source précieuse du bonheur de la Nation ;* et que cependant les Arrêtés qui venoient d'être lus, présentoient un obstacle insurmontable à l'union, tant qu'ils subsisteroient ; que la Noblesse n'avoit pu valablement vérifier seule les Pouvoirs des Députés de son Ordre, parce que cette vérification intéressoit également les deux autres, et même tous les Membres des Etats ; que par la même raison elle n'avoit pu se déclarer légalement et suffisamment constituée ; que d'après cet Arrêté du 11, celui du 12, pour nommer des Commissaires à l'effet de con-

certer avec les deux autres Ordres, n'avoit plus aucun objet réel, et sembloit même dérisoire.

Un autre Membre développoit les mêmes idées, lorsqu'une députation du Clergé a été annoncée ; elle a été reçue comme l'avoit été celle de la Noblesse. Elle étoit composée de M. l'Evêque de Lydda, M. l'Evêque d'Orange, et six autres Ecclésiastiques. Ils ont été conduits aux places destinées au Clergé ; et s'étant assis, M. l'Evêque de Lydda a dit, que MM. les Députés du Tiers-Etat ayant témoigné le desir (1) d'avoir par écrit l'Arrêté fait par la Chambre du Clergé, le 7 Mai, cette Chambre avoit chargé ses Députés présens de venir le remettre.

M. le Doyen a répondu à-peu-près dans les mêmes termes qu'il avoit employés pour la députation de la Noblesse.

MM. du Clergé se sont retirés. Ils ont été reconduits jusqu'à la porte de la Salle.

Aussitôt on a lu l'écrit qu'ils avoient laissé ; il étoit conçu en ces termes :

« *Du* 7 *Mai* 1789.

» Sur la proposition qui a été faite par MM. les Députés du Tiers-Etat, de se réunir en commun pour faire la vérification des Pouvoirs, les Mem-

---

(1) Il n'y avoit qu'un seul Membre des Communes qui l'eût exprimé.

bres du Clergé assemblés ont chargé leurs Députés de témoigner à MM. de l'Ordre du Tiers-état le zèle et l'attachement dont ils sont pénétrés pour eux, et le desir de concourir à la plus parfaite harmonie entre tous les Ordres, et qu'en conséquence ils sont convenus de nommer des Commissaires, et d'inviter les autres ordres à en nommer pareillement, à l'effet de conférer ensemble, et de se concerter sur la proposition faite par MM. les Députés de l'Ordre du Tiers-état. »

Immédiatement après cette lecture, la Séance a été levée, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

Du Jeudi 14 Mai 1789, neuf heures du matin.

M. Rabaud de Saint-Etienne, Député de Nîmes, a demandé la parole, et après avoir présenté les avantages qui pouvoient résulter des conférences demandées par le Clergé, et consenties par la Noblesse, et les inconvéniens du refus qui en seroit fait par les Communes, il a demandé « qu'il fût » permis aux personnes qui seroient nommées, au » nombre de seize, ou dans tel autre nombre qui » seroit déterminé, de conférer avec les Commis- » saires du Clergé et de la Noblesse, d'entendre leurs propositions, et de s'occuper ensem- » ble des moyens propres à réunir l'universalité » des Députés de la Nation dans la Salle des Etats,

» sans se départir jamais du principe de l'opinion
» par tête, et de l'indivisibilité des Etats-Géné-
» raux. »

M. le Chapelier, Député de Rennes, a combattu cette motion; et voici, dans toute son étendue, celle qu'il a formée :

« Les Députés des Communes de France se sont, en vertu de la convocation du Roi, de l'ajournement du Garde-des-Sceaux, et de la publication des Hérauts-d'Armes, rendus, le mercredi 6, dans la Salle destinée à l'Assemblée des Etats-Généraux, et ils n'y ont pas trouvé les Députés du Clergé et de la Noblesse; ils ont appris avec étonnement, que les Députés de ces deux Classes de Citoyens, au lieu de s'unir avec les Représentans des Communes, s'étoient retirés dans des appartemens particuliers; ils les ont vainement attendus pendant plusieurs heures; il en a été de même les jours suivans; enfin, quelques-uns des Députés des Communes s'étant fait instruire du lieu où étoient les Députés du Clergé et de la Noblesse, ont été leur représenter que, par le retardement à se rendre dans la Salle qui les appeloit, ils suspendoient toutes les opérations que le Peuple François attend des dépositaires de sa confiance. Les Communes ont vu avec regret que les Députés du Clergé et de la Noblesse n'ont point encore déféré aux avertissemens, qui ne devoient pas être nécessaires; que les uns et les autres ont

envoyé des Députations au Corps National, auquel ils devoient se réunir, et sans lequel ils ne peuvent rien faire de légal; qu'ils ont nommé des Commissaires pour aviser, avec des Commissaires que les Représentans du Peuple ne nommeront pas, à des moyens de conciliation qui ne peuvent être discutés et délibérés qu'en commun dans l'Assemblée des Etats-Généraux; que la Noblesse a ouvert un registre particulier, pris des délibérations, vérifié des Pouvoirs, établi le système que cette vérification partielle suffisoit pour constater la régularité des procurations.

» Les Députés des Communes déclarent qu'ils ne reconnoîtront pour Représentans légaux que ceux dont les Pouvoirs auront été examinés par des Commissaires nommés, dans l'Assemblée générale, par tous ceux appelés à la composer, parce qu'il importe au Corps de la Nation, comme aux Corps privilégiés, de connoître et de juger la validité des procurations des Députés qui se présentent, chaque Député appartenant à l'Assemblée général, et ne pouvant recevoir que d'Elle seule la sanction qui le constitue Membre des Etats-Généraux; que l'esprit public étant le premier besoin de l'Assemblée Nationale, et la délibération commune pouvant seule l'établir, ils ne consentiront pas que, par des Arrêtés particuliers de Chambres séparées, on porte atteinte au principe, que chaque Député n'est plus, après l'ouverture

des Etats-Généraux, le Député d'un Ordre, mais que tous sont les Représentans de la Nation, principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les Députés du Clergé et de la Noblesse, les déterminer à se réunir dans le local où ils sont attendus depuis dix jours, et à se former en Etats-Généraux, pour vérifier les Pouvoirs de tous les Représentans de la Nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de ne délibérer qu'en commun, et ceux qui, libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déja manifestée, à donner l'exemple à leurs Collegues, et à venir prendre la place qui leur est destinée.

» C'est dans cette Assemblée générale, c'est dans cette réunion de tous les sentimens, de tous les vœux et de toutes les opinions, que seront fixés, sur les principes de la raison et de l'équité, les droits de tous les Citoyens. Qu'il en coûte aux Députés des Communes de penser que depuis dix jours on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront le bonheur public et la splendeur de l'Etat, ni porté à un Roi bienfaisant le tribut d'hommage et de reconnoissance que lui mérite l'amour qu'il a témoigné pour ses sujets, et la justice qu'il leur a rendue ! Ceux qui pourroient encore retarder l'accomplissement de si importans devoirs, en sont comptables à la Nation.

» Les Députés des Communes arrêtent que la présente Délibération sera remise aux Députés du

Clergé et de la Noblesse, pour leur rappeler les obligations que leur impose la qualité de Représentans de la Nation. »

M. Rabaud de Saint-Etienne a repris la parole ; il a rappelé les principes sur lesquels il avoit appuyé sa motion, et les dangers d'un refus absolu de toute conférence.

Immédiatement après il a été arrêté que les deux motions seroient discutées ensemble ; qu'il seroit fait deux appels par Bailliage et Sénéchaussée ; qu'au premier appel chacun pourroit discuter et donner les motifs de son avis ; et qu'au second, on se borneroit à dire : « J'adopte la première ou la seconde motion. »

Le premier appel a été commencé et suivi jusqu'à deux heures et demie.

La Séance a été levée, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

Du Vendredi 15 Mai 1789, neuf heures du matin.

L'Appel a été continué. Le plus grand nombre des Opinans désignoit les deux motions par le nom de leur Auteur. Un Député a remarqué qu'il y avoit plusieurs inconvéniens à laisser cet usage s'introduire, et que les motions devoient être distinguées par l'ordre dans lequel elles avoient été formées.

Cette observation a été accueillie.

Deux avis particuliers et différens des motions qu'on discutoit, ont été ouverts. Celui des Députés qui a proposé le premier de ces avis, a prétendu que la conduite des Communes ne devoit pas être la même vis-à vis des deux Ordres privilégiés. Il a observé que la Noblesse avoit fait précéder son consentement à nommer des Commissaires pour se concerter avec les deux autres Ordres, de la déclaration qu'elle étoit légalement constituée, déclaration d'après laquelle il ne restoit rien à concerter ;

Que le Clergé, au contraire, ne s'étoit pas constitué, et que, dans cette position, si on pouvoit autoriser des Commissaires des Communes à conférer avec ceux du Clergé, on ne pouvoit, quant à la Noblesse, que tolérer au plus que M. le Doyen et les Adjoints s'expliquassent avec Elle, comme individus, et sans qu'ils eussent aucune mission, parce qu'elle seroit sans objet, et ne seroit pas sans danger.

Cette opinion a été adoptée par plusieurs Membres.

Le second avis particulier, ouvert dans la Séance, avoit pour objet de déclarer aux deux autres Ordres, que les Communes étoient impatientes d'accélérer le moment des conférences ; qu'Elles étoient convaincues que les distinctions et les prétentions d'Ordres ne mettroient aucun obstacle à la réunion et à l'activité des Etats-Généraux, et

qu'Elles ne se croyoient pas permis d'avoir aucune disposition irritante, aucun principe exclusif d'une parfaite conciliation entre les Membres des Etats.

Cet avis n'a obtenu qu'un très-petit nombre de suffrages.

La Séance a été levée à deux heures et demie, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

Du Samedi 16 *Mai* 1789, *neuf heures du matin.*

L'Appel a été suivi pendant quelque temps. M. Rabaud de Saint-Etienne l'a interrompu. D'après les différentes observations qu'il avoit entendues jusqu'alors, il a demandé la permission de faire deux amendemens à sa motion. Sa demande, après quelques réclamations, a été consentie : alors il a proposé,

« 1°. De borner les conférences des Commissaires » à la question de la vérification des Pouvoirs en » commun ;

» 2°. D'assujétir les Commissaires à rendre un » compte par écrit de leurs conférences. »

L'appel a été continué, et les Opinans se sont expliqués sur les amendemens.

Deux nouveaux avis particuliers ont été proposés.

L'un, de substituer des Députations solemnelles, avec un Orateur à leur tête, à des conférences de

Commissaires.

Commissaires. Plusieurs Membres ont approuvé cet avis.

L'autre, d'engager les Auteurs des deux motions à se concerter pour modifier leur opinion l'une par l'autre.

La Séance a été levée à deux heures et demie, et remise au lundi 18 Mai.

Du Lundi 18 *Mai* 1789, *neuf heures du matin.*

L'Appel sur les motions énoncées au récit des Séances précédentes a été repris et terminé.

L'Auteur de la seconde motion a admis l'amendement proposé des Députations solemnelles avec un Orateur à leur tête.

On a passé de suite au second appel, lors duquel il ne s'agissoit plus que de donner sa voix d'un seul mot.

La première Motion, avec ses amendemens, a obtenu la majorité; en conséquence, il a été résolu de nommer plusieurs Membres pour conférer, avec ceux qui ont été ou qui seront choisis par MM. du Clergé et de la Noblesse, sur les moyens proposés pour réunir tous les Députés, afin de vérifier les Pouvoirs en commun; l'Arrêté porte en outre qu'il sera fait une relation écrite des Conférences.

La Séance a été levée à trois heures un quart, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

Du Mardi 19 *Mai* 1789, *neuf heures du matin.*

L'Assemblée réunie à l'heure ordinaire, M. le Doyen a proposé de procéder à l'élection de seize Commissaires, nombre déterminé par celui de huit, auquel devoit se borner chacun des deux Ordres privilégiés.

Après quelques débats sur la manière de faire cette élection, un Membre a proposé que l'Assemblée se divisât par Sections, dont chacune seroit formée de vingt-cinq Membres, sans observer le rapprochement des Députés du même Gouvernement ou de la même Province ;

Que dans chaque Section, chaque Membre fît une liste de seize Commissaires choisis dans la totalité de l'Assemblée ;

Que de ces listes particulières il en fût formé une seule pour la Section, contenant : 1°. les noms des seize personnes qui se trouveroient y avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages ; et 2°. à côté des seize noms, la quantité de voix que chacune de ces seize personnes auroit réunie ; qu'ensuite les différentes Sections remissent leur liste à M. le Doyen ou à ses Adjoints ; et que d'après le rapprochement fait par ces derniers, des listes et du nombre de voix sur chacune, les seize Membres choisis par le plus grand nombre fussent déclarés les Commissaires aux Conférences.

Ce procédé a été suivi, et la pluralité des voix a été en faveur de Messieurs,

1 Rabaut de Saint-Etienne.	9 Milscent.
2 Target.	10 Salomon.
3 Le Chapelier.	11 Volney.
4 Mounier.	12 Rédon.
5 Dupont.	13 Viguier.
6 D'Ailly.	14 Garat l'aîné.
7 Thouret.	15 Bergasse.
8 Le Grand.	16 Barnave.

Sept de ces Commissaires ont été, de suite, informer les deux Ordres privilégiés de ce qui venoit d'être fait par les Communes.

Quelques momens après, ces Membres de retour dans la Salle des Etats, M. Target, l'un d'eux, a dit qu'ils avoient été reçus dans la Chambre du Clergé et dans celle de la Noblesse avec le cérémonial ordinaire; qu'ils y avoient annoncé « que les Députés des Communes avoient nommé » seize d'entre eux pour se trouver aux Confé» rences proposées par les Membres du Clergé, » et qu'ils s'y rendroient le jour qui paroîtroit le » plus convenable à la Chambre du Clergé et à » celle de la Noblesse; »

Que MM. du Clergé avoient exprimé vivement leur satisfaction, et promis de faire savoir le moment où les conférences pourroient commencer;

Que M. le Président de la Noblesse avoit répondu que l'Ordre s'occupoit, dans l'instant

même, de la nomination de ses Commissaires; et qu'il feroit part à l'Ordre du Clergé et à celui du Tiers, du résultat du scrutin, dès qu'il seroit connu;

Qu'alors rien n'empêcheroit les Membres choisis dans les trois Ordres, de se réunir pour travailler à une conciliation également desirée de tous;

Et que d'après cette réponse, la Députation s'étoit retirée, et avoit été reconduite suivant l'usage.

La Séance a été levée à trois heures, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

Du Mercredi 20 *Mai* 1789.

La Séance a été ouverte à neuf heures du matin. Un Député de Villers-Cotterets a demandé la permission de proposer et d'expliquer un plan d'ordre qu'il a annoncé comme devant être d'une utilité évidente.

La première partie de son discours a eu pour objet la meilleure manière de voter.

Il a discuté, dans la seconde, quelle étoit la meilleure manière d'opérer.

Dans l'une et dans l'autre il est descendu aux plus petits détails. Il a terminé, en observant que son plan se trouveroit encore plus développé, par la lecture d'un Mémoire joint aux Cahiers dont il est porteur.

L'Assemblée a été unanimement d'avis que les

propositions qui lui étoient faites étoient prématurées. L'examen en a été remis à un autre temps.

Immédiatement après, un Député d'Etampes a fait la motion suivante ;

« Qu'il soit formé provisoirement un Comité de Rédaction, composé de vingt-quatre personnes qui seront choisies au scrutin ;

» Que tout ce que l'Assemblée jugera à propos de faire paroître en son nom, manuscrit ou imprimé, soit renvoyé à ce Comité pour y être rédigé et présenté ensuite par lui à l'Assemblée avant d'être public ;

» Que ce Comité soit chargé d'aviser aux moyens de faire parvenir, dans les Provinces, tout ce qu'on jugera à propos de publier, et notamment qu'il soit autorisé à se procurer, sur-le-champ, une Imprimerie qui sera aux ordres de l'Assemblée. »

L'Auteur de la motion a soutenu qu'il résulteroit de ces mesures les plus grands avantages.

Plusieurs Membres ont appuyé la demande telle qu'elle étoit formée ; d'autres ont proposé des amendemens : des avis incidens ont été ouverts ; différentes questions analogues ont été traitées.

D'autres Membres, enfin, ont pensé que non-seulement la motion ne pouvoit produire aucun bien, mais encore qu'elle avoit des inconvéniens caractérisés. Ultérieurement ils ont soutenu qu'ab-

straction faite des suites qui en résulteroient, elle étoit inadmissible, tant que l'Assemblée ne seroit pas constituée, et inconciliable d'ailleurs avec la nomination faite la veille, de seize Commissaires pour conférer préalablement avec ceux des deux autres Ordres. Le développement de ces différentes opinions a conduit jusqu'à deux heures un quart.

La Séance a été levée, et la suivante indiquée au 22.

Du Vendredi 22 *Mai* 1789.

La Séance a commencée à neuf heures du matin.

Un des Adjoints a dit que M. le Doyen l'avoit chargé d'annoncer à l'Assemblée, que l'état de sa santé ne lui permet pas d'exercer plus long-temps ses fonctions, et de la prier, en son nom, de nommer un autre Doyen.

L'Assemblée a engagé les Adjoints à choisir l'un d'entre eux pour occuper cette place. Ils se sont réunis à l'instant, et ont nommé M. Menu de Chomorceau, Député de Sens.

Celui des Membres qui, à la Séance précédente, avoit proposé un plan d'ordre, a demandé qu'on statuât sur sa motion, qui avoit l'avantage de la priorité, avant de délibérer sur celle que le Député d'Etampes avoit faite le même jour.

Ce dernier a répondu qu'avant qu'il eût fait

aucune proposition, l'Assemblée avoit rejeté par acclamation, et comme prématuré, le réglement présenté par le Député de Villers-Cotterets, et qu'en conséquence il ne pouvoit plus en être question.

D'après cette observation, le Député d'Etampes a donné une nouvelle lecture de sa motion ; la discussion en a été reprise. Elle a offert la même diversité d'opinions ; les uns ont soutenu que cette motion devoit être admise, d'autres qu'elle devoit être rejetée. Plusieurs ont proposé des modifications. Trois avis ont été distingués dans cette dernière classe.

Le premier avoit pour objet l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée, certaine que des Journalistes infidèles se permettent d'énoncer des faits absolument faux, a arrêté qu'aussitôt qu'Elle sera constituée, les Secrétaires rédigeront, deux fois par semaine, une feuille, sous le titre d'*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée*, déclarant qu'Elle désavoue tous les écrits autres que ceux imprimés avec son approbation. »

Le second avis étoit qu'il fût rendu un compte exact de toutes les démarches de l'Assemblée, sans discussion, et que ce compte fût imprimé.

Le troisième enfin, qu'à compter du jour où l'Assemblée seroit constituée, il fût dressé, par les Secrétaires, un Procès-verbal qui seroit rendu public par la voie de l'impression ; et que dès-à-

présent il fût fait un Journal clair, simple et précis, rédigé par deux ou quatre personnes choisies par M. le Doyen soit parmi les Adjoints, soit parmi les autres Membres de l'Assemblée, lequel Journal seroit imprimé, et contiendroit le récit fidèle de tous les actes et de toutes les démarches des Communes, pour opérer la réunion des trois Ordres.

Un vœu général s'est manifesté pour que les voix fussent recueillies sur la motion, telle qu'elle avoit été proposée et relue, sans qu'il fût question des amendemens.

L'appel nominal a été commencé, et il en est résulté que la motion a été rejetée à la majorité des voix.

Alors un Député du Dauphiné a proposé la lecture du résultat des Séances tenues jusqu'à ce moment.

Il a été prié de la faire, et a suivi, jour par jour, les opérations de l'Assemblée, jusqu'au mercredi 20 Mai.

Un Membre a demandé si le récit qui venoit d'être fait, seroit imprimé, ou non ? L'Assemblée a répondu qu'il ne devoit pas l'être.

L'un des Commissaires nommés pour conférer avec ceux des deux Ordres privilégiés a dit qu'il s'étoit présenté avec deux de ses Collegues, et M. le Président du Clergé, dans la Chambre de la

Noblesse, à l'effet de savoir le jour auquel devoient commencer les conférences ;

Que MM. de la Noblesse avoient répondu, qu'ils avoient des instructions particulières à donner à leurs Commissaires ; qu'une difficulté relative à la vérification des Pouvoirs d'un de leurs Membres, les avoient retardées ; qu'ils sentoient l'impossibilité de répondre, dans la journée, au desir de MM. du Clergé et des Communes ; mais que le lendemain au soir tout seroit prêt pour que MM. les Commissaires des trois Ordres pussent s'assembler et commencer à remplir leur mission.

La Séance a été levée à trois heures, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

Du Samedi 23 *Mai* 1789.

M. le Doyen a ouvert la Séance à neuf heures du matin, en déclarant qu'il desiroit ardemment que l'ordre s'établît de plus en plus dans l'Assemblée. Il a prié tous les Membres de le seconder dans les efforts qu'il feroit pour atteindre ce but ; il leur a observé que le succès de leurs travaux en dépendoit essentiellement ; il les a invités à ne proposer que des motions profondément réfléchies, et à n'employer que des expressions convenables au grand objet qui les rassemble.

Celui des Membres qui, le 20 Mai, avoit proposé un plan d'ordre avec tous ses développemens,

et qui, le 22, avoit insisté de nouveau pour qu'on le soumît à la discussion et à la délibération de l'Assemblée, a demandé, pour la troisième fois, qu'Elle statuât à cet égard.

On s'est borné à lui rappeler que dès la première fois, le 20 Mai, le plan avoit été regardé comme prématuré, et que l'examen en avoit été renvoyé à un temps plus reculé.

Un autre Membre a demandé la permission de présenter quelques observations sur la manière de délibérer provisoirement ; et, après avoir exposé les inconvéniens de différens modes qu'il a rappelés, il a soutenu que la manière la plus sûre étoit de délibérer par Gouvernement.

Cette motion, sur laquelle il n'y a eu aucune décision, a été suivie de la lecture de plusieurs autres propositions, qui déja avoient été discutées, et n'avoient pas été admises.

Alors M. le Doyen a demandé si le Bureau avoit le droit de faire retirer une motion, en observant qu'elle avoit été précédemment proposée. L'Assemblée a répondu affirmativement.

Immédiatement après il a été fait, dans plusieurs parties de la Salle, différentes motions.

M. le Doyen a fait sentir les inconvéniens de ces propositions simultanées et étrangères les unes aux autres ; et, de l'avis des Adjoints, il a proposé : 1°. qu'à l'avenir quiconque voudroit présenter une

motion, fût tenu préalablement de se faire inscrire ; 2°. que toute motion qui ne seroit pas appuiée par dix Membres, fût par là même rejetée de droit.

L'Assemblée, sans applaudir à cette mesure, ne l'a point contrariée ; en conséquence, quatre Membres se sont fait inscrire.

Le premier d'entre eux a dit qu'en rejetant, la veille, la motion faite par le Député d'Etampes, l'Assemblée n'avoit pas entendu statuer sur les amendemens, et notamment sur les trois qui sont rappelés dans le récit de la Séance précédente, il a demandé qu'ils fussent pris en considération ; il a ajouté que le troisième, sur-tout, lui paroissoit infiniment sage, et il a proposé de l'adopter.

L'Auteur du second de ces trois amendemens a soutenu, à-peu-près dans les mêmes termes, que le rejet de la motion n'emportoit pas celui des amendemens, mais il a demandé qu'on préférât le sien.

Sa demande à ce dernier égard, n'a point été appuiée : six Membres, au contraire, ont insisté pour que la préférence fût accordée au troisième des amendemens, en le réduisant à sa seconde partie. L'Auteur a consenti à cette réduction, d'après laquelle son amendement, qu'il a de nouveau soutenu, s'est borné à ce que, dès-à-présent, un Journal clair, simple et précis, fût rédigé par deux

ou quatre personnes choisies par M. le Doyen soit parmi les Adjoints, soit parmi les autres Membres de l'Assemblée, lequel Journal rendu public par la voie de l'impression, et envoyé aux Constituans dans tous les Bailliages, contiendroit le récit fidèle de tous les actes et de toutes les démarches que feroient les Députés des Communes pour parvenir à la réunion des Ordres.

Presque tous ceux qui avoient combattu avec le plus de force la motion du Député d'Etampes, ont dit que les mêmes inconvéniens résulteroient de l'amendement sur lequel on insistoit, et qu'il n'étoit pas plus admissible, même dans son dernier état.

Cette discussion a été interrompue par la lecture que l'un des Adjoints a faite à l'Assemblée, de la lettre suivante, écrite par M. le Marquis de Brezé.

« *Versailles, le 23 Mai 1789.*

» Le Roi voulant, Monsieur, admettre à l'hon-
» neur de lui être présentés, Dimanche prochain
» 24 Mai, ceux de MM. les Députés qui n'étoient
» pas encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en
» prévenir, et de vous prier de vouloir bien enga-
» ger ces Messieurs à donner leurs noms, en in-
» diquant de quel Bailliage ils sont.

» Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, et

» les prier de se rassembler dans le Sallon d'Her-
» cule, en habits de cérémonie, un peu avant six
» heures.

» J'ai l'honneur d'être, avec un très-sincère
» attachement,

« MONSIEUR,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé le Marquis DE BREZÉ.

» *M. le Doyen de l'Ordre du Tiers.* »

A ces mots, *sincère attachement*, un Membre a dit : A qui s'adresse ce très-sincère attachement? L'Adjoint a répondu, il est écrit au bas de la Lettre, *M. le Doyen de l'Ordre du Tiers.* Il ne convient à personne dans le Royaume, a repris le Député, d'écrire ainsi au Doyen des Communes; l'Assemblée a partagé ce sentiment, et prié M. le Doyen de le faire parvenir jusqu'à M. le Grand-Maître des Cérémonies.

Un Membre a repris la discussion qui avoit été suspendue.

L'impatience s'est manifestée de tous les cotés. Alors M. le Doyen a annoncé qu'il alloit recueillir les voix : la plus grande partie de l'Assemblée a exprimé le desir qu'Elle avoit que l'amendement fût retiré.

Cependant l'appel nominal a été fait, et il en est résulté que cet amendement a été rejeté à la majorité de 387 voix contre 28.

La Séance a été levée à trois heures, et celle du lundi indiquée à l'heure ordinaire.

Du Dimanche 24 Mai 1789.

Les Députés des trois Ordres nouvellement arrivés, parmi lesquels étoient ceux de la ville de Paris, se sont réunis à l'heure indiquée dans le Sallon d'Hercule.

Le Grand-Maître des Cérémonies les a successivement appelés et conduits.

Le premier Député des Communes de Paris marchoit à la tête de tous ceux du même Ordre.

Le Grand-Maître et l'Aide des Cérémonies étoient à ses côtés.

A six heures et demie, les mêmes Députés ont été présentés à la Reine, et sont entrés sans distinction d'Ordre, et confondus les uns avec les autres.

Du Lundi 25 Mai 1789.

La Séance a commencé à neuf heures.

Un Député du Bailliage de Tours a fait une motion tendante à ce que le Roi fût supplié de supprimer le Spectacle qui se donnoit dans la Salle du Château, et d'employer au soulagement des Pauvres les frais auxquels il donnoit lieu : cette

motion n'a point été appuiée ; un Membre a soutenu que sous plusieurs points-de-vue, elle n'étoit pas admissible, et d'une voix unanime elle a été rejetée ; il a été fait lecture ensuite d'une seconde motion contenant quatre propositions.

La première avoit pour objet, qu'aucun Membre de l'Assemblée ne pût s'y présenter sans avoir le costume déterminé, ou au moins l'habit noir.

La seconde, que les bancs placés pour le Clergé et la Noblesse fussent toujours libres, ainsi que les gradins correspondans des bas-côtés.

La troisième, que les bancs des Députés des Communes fussent numérotés.

La quatrième enfin, que tous les huit jours on procédât à la nomination d'un nouveau Doyen.

De ces quatre propositions, les trois dernières ont été écartées aussitôt qu'énoncées ; la première seule a été prise en considération, plusieurs Membres l'ont appuyée.

D'autres ont dit que déja elle avoit été faite à la Séance du 11 Mai, et qu'elle n'avoit pas été adoptée.

Il a été répondu à cette observation, qu'il suffisoit qu'elle n'eût pas été expressément rejetée, pour qu'elle dût être soumise aux voix. Alors, M. le Doyen a annoncé qu'il alloit les recueillir ; mais préalablement il a rappelé que l'Assemblée avoit cru devoir différer l'ouverture de plusieurs lettres adressées à *MM. du Tiers-Etat* : il a ajouté

qu'il lui en avoit été remis de nouvelles, et il a demandé quel étoit le vœu général à cet égard.

La plus grande partie de l'Assemblée a répondu qu'il pouvoit encore y avoir des inconvéniens à ouvrir les lettres dont on lui parloit, et qu'il falloit les conserver dans l'état où elles étoient, sauf à voir par la suite ce qu'elles contenoient.

Aussitôt l'appel nominal a commencé sur la motion relative au costume.

Un des premiers Opinans a observé que cette motion ne présentoit qu'une très-petite question, et qu'elle n'offroit que la partie la moins intéressante d'un Réglement de Police, qu'il étoit indispensable de faire dans l'état actuel des choses, et dont on devoit s'occuper sans délai, sur-sout relativement au mode de débattre et de voter, pour avoir, d'une manière certaine, le résultat de l'opinion de tous.

Cette proposition a été combattue par quelques Membres, mais la majorité l'a accueillie; la motion relative au costume a été perdue de vue, et les avis n'ont plus été donnés que sur la nécessité du Réglement de Police.

Déja cette nécessité étoit reconnue par un grand nombre d'opinans, lorsqu'une partie de l'Assemblée a demandé que les Commissaires nommés pour les Conférences rendissent compte de ce qui s'étoit passé dans celle du Samedi 23.

Deux Membres ont soutenu que cette demande

n'étoit

n'étoit pas réfléchie ; mais le plus grand nombre ayant exprimé sa volonté, l'un des Commissaires a rendu, en peu de mots, le compte qui étoit demandé (1).

L'appel nominal a été repris ; un des derniers Opinans a prétendu que l'Assemblée ne pouvoit admettre la motion qui lui étoit présentée pour un Réglement, parce qu'elle avoit été faite et rejetée dans la Séance du samedi 9 Mai.

L'Auteur de la motion a répondu, 1°. qu'on ne pouvoit plus se dissimuler la nécessité absolue d'un Réglement ; 2°. que dans la Séance du 9 Mai, l'Assemblée n'avoit ni admis ni rejeté précisément le Réglement qui lui étoit proposé ; qu'Elle l'avoit plutôt regardé comme inutile, parce qu'il ne contenoit pas les articles nécessaires, et n'offroit que des propositions vagues.

L'Assemblée a applaudi à cette réponse, et le vœu de la majorité a été qu'il seroit nommé des Commissaires pour la rédaction d'un Réglement de Police.

Chacun des Membres a été invité à remettre sur le Bureau ses réflexions et ses vues concernant cet objet.

---

(1) Relativement au compte de cette Conférence, et de toutes les suivantes, nous renvoyons au Procès-verbal des Conférences, qui est imprimé.

La Séance a été levée à trois heures, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

Du Mardi 26 Mai 1789.

La Séance a commencé à l'heure ordinaire.

M. le Doyen a rappelé la délibération prise la veille, portant qu'il seroit nommé des Commissaires pour la rédaction d'un Réglement de Police.

De quelle manière, a-t-il continué, les Commissaires seront-ils nommés ? le seront-ils par l'Assemblée ? le seront-ils par le Bureau ?

Dans ce dernier cas, seront-ils exclusivement choisis entre les Adjoints, ou devront-ils l'être parmi tous les Membres de l'Assemblée ?

Il a proposé de recueillir les voix sur ces questions.

Le résultat de la majorité des suffrages pris par la voix de l'appel, a été que MM. les Adjoints choisiroient entre eux les Rédacteurs du Réglement.

Alors MM. les Commissaires, chargés de conférer avec ceux des deux autres Ordres, se sont présentés pour rendre un compte détaillé tant de la Conférence du samedi, que de celle du lundi soir.

Trois d'entre eux ont porté la parole, et rappelé tous les moyens de fait et de droit, qui avoient été

respectivement employés (1), d'une part, pour établir la nécessité de la vérification des Pouvoirs dans les Ordres réunis, et de l'autre, pour soutenir la validité de la vérification particulière dans chacun des Ordres.

Ils ont terminé cet exposé, en observant qu'un des Membres de la Noblesse avoit proposé que les Chambres renvoyassent à des Commissaires, pris dans les trois Ordres, l'examen des Pouvoirs sur lesquels il s'élèveroit quelque contestation; que ces Commissaires fissent le rapport des questions à décider à leurs Chambres respectives; et que, dans le cas de différence dans les jugemens, ils se réunissent de nouveau jusqu'à ce que les Chambres se fussent accordées;

Que sur l'observation que cette forme ne présentoit au fond que des vérifications par Ordre séparé; qu'elle entraîneroit beaucoup de lenteurs, et pourroit ne conduire à aucun résultat, un Membre du Clergé avoit observé qu'on pourroit, dans ce cas, renvoyer le jugement au Roi, ou convenir qu'il se formeroit de la pluralité de deux Chambres contre une; que cette dernière idée n'avoit eu aucune suite, et avoit été abandonnée presqu'aussitôt que présentée; qu'alors un autre Commissaire du Clergé avoit fait une proposition

---

(1) Voyez le Procès-verbal des Conférences, qui en contient le détail.

conciliatrice, conçue dans les termes suivans :

« Les Pouvoirs de l'Ordre de la Noblesse seront portés dans les deux autres Chambres, pour que la vérification en soit confirmée ; il en sera usé de même à l'égard des Pouvoirs des Députés du Clergé et du Tiers-état.

» S'il s'élève des difficultés sur les Pouvoirs des Députés de quelque Ordre, il sera nommé des Commissaires dans chacune des trois Chambres, selon la proportion établie ; ils rapporteront dans leur Chambre leur avis ; et s'il arrivoit que les jugemens des Chambres fussent différens, la question sera jugée par les trois Ordres réunis, sans que cela puisse préjuger la question de l'opinion par Ordre ou par tête, et sans tirer à conséquence pour l'avenir. »

Celui des Commissaires des Communes, qui a rendu compte à l'Assemblée de ces propositions, a ajouté que le dernier projet avoit été dicté aux Commissaires des trois Ordres ; que plusieurs de ceux de la Noblesse avoient annoncé qu'ils doutoient que ce projet fût adopté dans leur Chambre ;

Que les autres Membres du Clergé avoient gardé le silence ; que les Commissaires des Communes avoient déclaré qu'ils ne pouvoient donner aucune réponse, et qu'ils rendroient compte de la proposition ;

Qu'alors la conférence avoit cessé ; qu'aucun jour n'avoit été indiqué pour la continuer ; et qu'il

avoit été dit que s'il y avoit lieu de la reprendre, on s'avertiroit mutuellement.

Le compte des Conférences ainsi rendu, les Commissaires ont déclaré qu'ils regardoient leur mission comme remplie, et ont invité l'Assemblée à délibérer sur le parti qu'Elle avoit à prendre, en observant néanmoins qu'il leur paroissoit intéressant de renvoyer la délibération à la Séance prochaine.

L'Assemblée a applaudi à leur conduite, et, frappée des motifs qui lui ont été présentés, Elle a adopté le renvoi de la délibération au lendemain.

La Séance a été levée à deux heures et demie, et la suivante indiquée, pour le lendemain, à l'heure ordinaire.

A la suite de cette Séance du 26, le Doyen et les Adjoints se sont réunis dans une salle particulière, et ont nommé pour la rédaction du Réglement, MM. Tronchet, Redon, Flachslanden, Prevost, Arnoult, Loys et de Champeaux-Palasne.

Du Mercredi 27 *Mai* 1789.

M. le Doyen a ouvert la Séance à l'heure ordinaire, en déclarant à l'Assemblée quels étoient les Commissaires nommés la veille pour la rédaction du Réglement provisoire.

Immédiatement après, un des Membres a rappelé le dernier projet de conciliation présenté,

dans la Conférence du lundi, par un des Commissaires du Clergé.

Il a discuté ce projet, et demandé qu'on l'adoptât.

Un Député du Dauphiné lui a répondu que, d'après la délibération prise la veille par la Chambre de la Noblesse, les Communes ne pouvoient plus s'occuper de la proposition qui avoit été faite dans la dernière conférence.

L'Arrêté de la Noblesse, a-t-il continué, pris à la pluralité de 200 voix, porte que « pour cette tenue d'États-Généraux, les Pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou des inconvéniens qui pourroient exister dans la forme actuelle, sera remis à l'époque où les trois Ordres s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des prochains Etats-Généraux. »

L'opinant a soutenu que, par cette délibération, la Noblesse avoit repoussé tous les moyens de conciliation, et que dans cet état des choses, avant de prendre un parti définitif, il ne restoit plus à faire qu'une démarche auprès du Clergé, pour l'engager à se réunir aux Communes.

Cette motion, combattue par un seul, a été appuiée par un très-grand nombre de Députés, dont plusieurs ont dit qu'une partie considérable du Clergé n'attendoit qu'une nouvelle invitation pour se rendre dans la Salle commune.

Un Député de Provence a fait sentir de plus en

plus combien cette disposition étoit précieuse ; il a écarté toutes les objections faites contre la démarche qui étoit proposée ; il a développé les avantages qui, dans toutes les hypothèses, en résulteroient nécessairement ; et a demandé enfin, que la Députation vers le Clergé fût solemnelle et très-nombreuse.

Alors un Député de Paris a proposé de faire au Clergé l'invitation dans les termes suivans :

« Messieurs, les Députés des Communes invitent MM. du Clergé, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se réunir avec eux dans la Salle de l'Assemblée générale, pour aviser aux moyens d'opérer la concorde, si nécessaire en ce moment au salut de la chose publique. »

L'Assemblée a unanimement adopté la motion.

Celui des Membres qui venoit de la rédiger a été nommé pour la Députation, avec les Adjoints et les Commissaires précédemment chargés des Conférences.

Plusieurs autres Membres se sont joints à eux, et les ont suivis dans la Chambre du Clergé.

Un quart-d'heure après, ou environ, ils ont rendu compte du résultat de leur mission.

Celui d'entre eux qui avoit porté la parole, a annoncé qu'il avoit laissé, sur le Bureau de MM. du Clergé, la motion dont il étoit porteur, et que le Président de cet Ordre lui avoit fait la réponse suivante :

« La proposition de MM. des Communes est de la plus haute importance, et par là même elle exige un sérieux examen et une mûre délibération ; le Clergé va s'en occuper. »

L'Assemblée a arrêté aussitôt qu'Elle ne se sépareroit pas qu'Elle n'eût reçu la réponse à son invitation.

Elle l'a attendue jusqu'à trois heures ou environ.

Alors il a été proposé d'envoyer une nouvelle députation vers MM. du Clergé, pour leur déclarer que les Communes tiendroient la Séance jusqu'à ce qu'Elles eussent une réponse précise et définitive.

Cet avis a été admis : six Membres ont été nommés pour la députation, et se sont rendus à l'instant à la Chambre du Clergé.

De retour quelques momens après, ils ont dit que le Président provisoire de cet Ordre ne leur avoit d'abord répondu autre chose, sinon que le Clergé devoit avoir le temps nécessaire pour examiner la proposition qui lui avoit été faite :

Qu'ils lui avoient observé que l'impatience n'avoit aucune part à la nouvelle démarche des Communes ; qu'Elles n'entendoient point précipiter l'Arrêté du Clergé ; qu'il pouvoit peser dans sa sagesse l'invitation qui lui étoit faite, et employer, à l'examiner, tout le temps qu'il croiroit convenable, mais que les Communes attendroient

le résultat de la délibération jusqu'à minuit, deux heures et plus, s'il étoit nécessaire.

Une heure et demie après, une députation du Clergé s'est présentée ; elle a déclaré que l'Ordre avoit pris en très-grande considération la proposition de MM. du Tiers-état, qu'il s'en étoit occupé constamment, et s'en occuperoit demain sans relâche.

La Séance a été levée à quatre heures et demie, et indiquée à l'heure ordinaire.

Du Jeudi 28 *Mai* 1789, *neuf heures du matin.*

Un Député de Tours a demandé qu'on s'occupât du parti ultérieur à prendre, dans le cas où le Clergé refuseroit de se rendre à l'invitation qui lui avoit été faite.

Cette motion a été unanimement rejetée.

L'Assemblée attendoit en silence le résultat de la délibération du Clergé, lorsqu'une députation de cet Ordre s'est présentée. M. l'Evêque de Lydda, chargé de porter la parole, a dit :

« Les Membres du Clergé rassemblés s'occupoient de la proposition faite par MM. du Tiers-état, lorsque Son Éminence le Cardinal de la Rochefoucauld a reçu une Lettre du Roi, en date de ce jour, portant que le desir de Sa Majesté est que les Commissaires conciliateurs, déja choisis par les trois Ordres, reprennent leurs conférences, demain, à six heures du soir, en présence de

M. le Garde-des-Sceaux et des Commissaires qui seront nommés par Sa Majesté.

» Les Membres du Clergé, après avoir entendu la lecture de la Lettre du Roi, ont prié son Éminence de témoigner à Sa Majesté leur respectueux empressement à se conformer à ses desirs, et ont, en conséquence, chargé MM. les Commissaires, qu'ils avoient déja choisis, de se rendre à cet effet à l'heure indiquée.

» L'Ordre du Clergé à sursis à toute discussion ultérieure de l'objet de la proposition de MM. du Tiers-état. »

M. le Doyen a répondu que les Communes ne pouvoient prendre aucune détermination avant que la Lettre du Roi leur fût parvenue.

La députation du Clergé s'est retirée avec le cérémonial ordinaire, et aussitôt un Député de Guienne a dit que, d'après le compte que M. l'Evêque de Lydda venoit de rendre de la Lettre du Roi et de la délibération du Clergé, l'Assemblée devoit s'empresser pareillement de remplir les intentions de Sa Majesté.

Un autre Membre a observé que la délibération à prendre étoit de la plus haute importance, et qu'on devoit sur-tout examiner s'il n'y auroit pas les plus grands inconvéniens à ce que des Commissaires nommés par l'autorité royale assistassent aux Conférences.

Un troisième a remarqué que rien n'étoit plus

sage que la réponse faite par M. le Doyen à la députation du Clergé, et que l'Assemblée ne devoit prendre aucun parti, ni même agiter aucune question, avant d'avoir la Lettre du Roi sous les yeux.

Cet avis a été universellement adopté.

Un moment après, le Grand-Maître des Cérémonies a apporté et remis à M. le Doyen, à la porte de la Salle, une lettre non close, dans laquelle Sa Majesté s'explique en ces termes :

« J'ai été informé que les difficultés, qui s'étoient élevées relativement à la vérification des Pouvoirs des Membres de l'Assemblée des Etats-Généraux, subsistoient encore malgré les soins des Commissaires choisis par les trois Ordres pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet ; je n'ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'Assemblée Nationale, que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération du Royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeoit, feroit évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mes Peuples et la prospérité de l'Etat. Dans ces circonstances, je desire que les Commissaires conciliateurs, déja choisis par les trois Ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et, pour cette occasion, en présence de mon Garde-des-Sceaux et des Commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé ponctuellement des ouvertures de concilia-

tion qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si desirable, si instante : je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de Président du Tiers-état, de faire connoître mes intentions à sa Chambre. *Signé* Louis.

Versailles, ce 28 Mai 1789. »

Immédiatement après la lecture de cette lettre, un Député de la Sénéchaussée de Riom a dit que la délibération qu'il s'agissoit de prendre exigeoit la plus grande attention et des précautions particulières, pour qu'il ne s'élevât aucun trouble ; il a demandé que, par cette considération, l'entrée de la Salle fût interdite à tous autres qu'aux Députés.

Plusieurs se sont élevés contre cette proposition, et ont soutenu qu'il n'y avoit aucune discussion qui ne dût avoir la plus grande publicité, parce qu'il n'en étoit aucune qui n'eût pour objet l'intérêt de tous les Citoyens.

La proposition du Député de la Sénéchaussée de Riom a été rejetée ; mais M. le Doyen a invité de nouveau les personnes étrangères à l'Assemblée, à ne se placer que dans les traverses ou sur les gradins, et non dans l'enceinte destinée aux Députés, et à s'abtenir rigoureusement de tout signe d'approbation ou d'improbation, quelles que fussent les opinions proposées, et de quelque manière qu'elles fussent énoncées.

Alors deux Membres ont dit que la Lettre du Roi offroit une nouvelle preuve de sa bonté et de sa tendre sollicitude pour le plus grand bien du Peuple, et que les Communes devoient saisir avec ardeur l'occasion de lui témoigner une confiance sans bornes.

Il leur a été répondu que les intentions paternelles de Sa Majesté ne pouvoient être méconnues, mais que les circonstances dans lesquelles la Lettre du Roi étoit remise à l'Assemblée, ne permettoient pas de douter qu'on ne lui eût rendu un compte infidèle de la disposition des esprits et de la situation des choses.

Il a été convenu ensuite qu'il y auroit deux appels successifs ; que le premier seroit pour les opinions et leur développement ; et le second, pour que chacun donnât définitivement son avis en un seul mot.

A deux heures et demie, M. le Doyen a levé la Séance, et en a indiqué une seconde pour quatre heures, en observant qu'elle étoit indispensable, puisque le Roi desiroit que les Conférences fussent reprises dès le lendemain, six heures du soir.

Du Jeudi 28 *Mai* 1789, *quatre heures et demie après-midi.*

M. le Doyen a posé en ces termes la question qu'il s'agissoit de discuter : Les Conférences seront-elles reprises, ou ne le seront-elles pas ?

L'appel a été commencé et suivi dans l'ordre de la liste, mais en commençant par la dernière lettre, afin d'éviter que les mêmes Membres fussent toujours les premiers à opiner. Les Membres des différentes Députations, depuis celle de Vitry-le-François jusqu'à celle de Pamiers inclusivement, ont exposé leur opinion.

Plusieurs ont parlé d'un Arrêté pris le matin dans l'Ordre de la Noblesse, en ces termes :

« L'Ordre de la Noblesse considérant que dans le moment actuel, il est de son devoir de se rallier à la Constitution, et de donner l'exemple de la fermeté, comme il a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par ordre, et la faculté d'empêcher, qui appartiennent divisément à chacun d'eux, sont constitutives de la Monarchie, et qu'il professera constamment ces principes conservateurs du Trône et de la Liberté. »

Les Opinans qui ont rappelé cet Arrêté, en ont conclu qu'il rendoit la reprise des Conférences parfaitement inutile, et toute voie de conciliation avec l'Ordre de la Noblesse absolument impossible.

La Séance a été levée à onze heures, et celle du lendemain indiquée à sept heures du matin.

Du Vendredi 29 *Mai* 1789.

La Séance a commencée à sept heures et demie du matin.

L'appel nominal a été continué.

Les Membres de toutes les Députations, depuis et compris celle d'Orléans, jusqu'à celle d'Agen inclusivement, ont donné et appuyé leur opinion.

Le premier appel s'est ainsi terminé à trois heures et demie.

M. le Doyen a levé la Séance : il en a indiqué une seconde à cinq heures, après avoir déclaré à l'Assemblée qu'il avoit écrit à M. le Garde-des-Sceaux, pour le prévenir que les Conférences ne pourroient être reprises ce même jour.

Du Vendredi 29 *Mai* 1789, *cinq heures et demie après-midi.*

AVANT qu'on commençât le second appel, M. le Doyen a présenté le résumé des opinions énoncées dans les deux Séances précédentes.

Il a dit que ces opinions pouvoient être rappelées à deux propositions principales.

La première, que les Conférences fussent reprises telles qu'elles sont proposées dans la Lettre du Roi.

La seconde, que les Conférences ne fussent pas continuées, et que l'Assemblée se constituât dès-à-présent.

Il a ajouté qu'il avoit été proposé cinq amendemens sur la première de ces motions, et deux sur la seconde. Il a expliqué ces différens amendemens : il en a développé les motifs principaux ; il

a rappelé la motion particulière d'un Député de Provence : il en a donné une seconde lecture, à la suite de laquelle il a présenté toutes les opinions, réduites par le Bureau de la manière suivante :

PREMIÈRE PROPOSITION.

« Les Conférences seront reprises purement et simplement, telles qu'elles sont proposées dans la Lettre du Roi. »

AMENDEMENS.

Premier. Les Conférences ne seront reprises que sous la condition qu'à la fin de chacune, le Procès-verbal en sera rédigé et signé par tous les Commissaires.

Second. Les Conférences ne seront reprises qu'avec une Députation au Roi.

Troisième. Les Conférences seront reprises, en ajoutant aux pouvoirs des Commissaires, et les autorisant à discuter la question de savoir si on délibérera aux Etats-Généraux par Ordre, ou par tête.

Quatrième. Les Conférences ne seront reprises qu'en présence du Roi.

Cinquième. Elles ne seront reprises qu'en présence du Roi et des trois Ordres, dans la Salle commune.

SECONDE

SECONDE PROPOSITION.

« Les Conférences ne seront pas reprises ; l'Assemblée doit se constituer dès-à-présent. »

AMENDEMENS.

Premier. Les Conférences ne seront pas reprises ; l'Assemblée doit se constituer, et faire une Députation au Roi.

Second. Les Conférences ne seront pas reprises ; l'Assemblée doit faire une Députation au Roi, sans se constituer.

TROISIÈME PROPOSITION,

faite dans les termes suivans :

« Il sera fait à Sa Majesté une très-humble Adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles Communes à sa Personne sacrée, à son auguste Maison, et aux vrais principes de la Monarchie ; pour témoigner à Sa Majesté leur respectueuse reconnoissance de ce que, dans sa sagesse et sa bonté pour ses peuples, Sa Majesté a convoqué, non trois Assemblées distinctes de trois Ordres séparés d'intérêts et de vues, mais l'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour s'occuper, de concert avec Sa Majesté, de la régénération du Royaume ; de ce que, dans sa sollicitude bienfaisante, Sa Majesté a daigné rechercher les moyens de mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle

cette Assemblée Nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, le plus contraire au bien général : pour lui exposer que, par déférence aux desirs de Sa Majesté, les Communes de son Royaume ont autorisé leurs Commissaires à assister à la Conférence à laquelle Sa Majesté a daigné les inviter, et l'informer en même temps, qu'intimement convaincues que les Députés des différens Ordres sont députés à une seule et même Assemblée, L'ASSEMBLÉE NATIONALE, la vérification de leurs Pouvoirs ne peut être définitivement faite et arrêtée que dans l'Assemblée Nationale; et déterminées, comme elles y sont obligées par les ordres de leurs Commettans, à ne reconnoître pour Députés à L'ASSEMBLÉE NATIONALE que ceux dont les Pouvoirs auront été vérifiés et approuvés dans ladite Assemblée, elles chargent expressément leurs Commissaires de s'occuper de tous les expédiens qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers Ordres, et les faire concourir à rechercher en commun les moyens de réaliser les espérances conçues pour le bonheur et la prospérité de l'Etat, afin de leur en faire le rapport, à l'effet que les fidèles Communes prennent une détermination qui, s'accordant avec les instructions reçues de leurs Commettans, les mette à portée de donner à Sa Majesté des preuves non équivoques de leur dévouement

sans bornes à sa Personne, à tout ce qui la touche, et de leur zèle illimité pour le bien et la prospérité du Royaume. »

Moyens d'exécution, présentés dans les termes qui suivent, par l'Auteur de la motion.

« Si cette motion est adoptée, il sera, immédiatement après la délibération, nommé un Comité de cinq ou six personnes au plus, pour se retirer dans une autre chambre, rédiger l'Adresse, ainsi que la résolution de l'Assemblée, portant les instructions des Communes, et les rapporter, dans cette Séance même, à l'Assemblée.

» 1°. Les instructions porteront que les Commissaires, déja chargés de la conciliation des Ordres, sont autorisés à se rendre à la Conférence à laquelle il a plu à Sa Majesté de les inviter, et qu'ils feront tous leurs efforts pour obtenir que cette Conférence ait lieu dans la Salle commune :

» 2°. Il leur sera intimé de n'agir, dans cette Conférence, que comme représentans les Communes; d'y exposer leurs principes, de chercher les moyens de ramener l'harmonie et la concorde, sans toucher à ces mêmes principes :

» 3°. Il leur sera de plus intimé de représenter que dans une telle Conférence, ils sont prêts à entendre avec attention, pour rapporter ensuite aux Communes les ouvertures de conciliation qui pourroient être faites tant par les autres

Ordres, que par les Commissaires de Sa Majesté; mais que lorsqu'il s'agit des droits les plus précieux des Communes, Elles ne peuvent prendre ni Juges ni Arbitres. Il leur sera intimé enfin, de dresser, dans chaque Conférence, de concert avec les Commissaires des autres Ordres, un Procès-verbal commun de ce qui se sera passé, lequel sera signé par tous, et d'en préparer un double pour être soumis à l'Assemblée, et rendu public par la voie de l'impression. »

Toutes les opinions ainsi rappelées, un des Adjoints, sur la demande d'une grande partie de l'Assemblée, a dicté l'énoncé, tel qu'il venoit d'être fait, des deux premières propositions et de leurs amendemens.

Alors les voix ont été recueillies; la pluralité s'est réunie pour la première proposition avec les deux premiers amendemens.

La Délibération a été ainsi rédigée :

« Les Députés des Communes, assemblés dans la Salle nationale, ont arrêté, à la pluralité des voix, que, pour répondre aux intentions paternelles du Roi, les Commissaires déja choisis par eux reprendront leurs Conférences avec ceux choisis par MM. du Clergé et de la Noblesse, au jour et à l'heure que Sa Majesté voudra bien indiquer; que Procès-verbal sera dressé de chaque Séance, et signé par tous ceux qui y auront assisté, afin que le contenu ne puisse être révoqué en doute. »

Il a été aussi arrêté qu'il seroit fait au Roi une Députation solemnelle, pour lui présenter les hommages respectueux de ses fidèles Communes, les assurances de leur zèle et de leur amour pour sa Personne sacrée et la Famille Royale, et les sentimens de la vive reconnoissance dont Elles sont pénétrées pour les tendres sollicitudes de Sa Majesté sur les besoins de son Peuple.

La Séance a été levée à dix heures et demie, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

Du Samedi 30 *Mai* 1789, *neuf heures du matin.*

Il a été donné lecture, 1°. de la Lettre écrite, la veille au matin, par M. le Doyen à M. le Garde-des-Sceaux, pour le prévenir que les Conférences ne pourroient être reprises le vendredi soir, à six heures, parce que la délibération des Communes ne seroit pas encore arrêtée.

2°. De la réponse remise à M. le Doyen le même jour vendredi, neuf heures du soir, dans laquelle M. le Garde-des-Sceaux lui annonce que les Commissaires du Clergé et de la Noblesse se sont rendus à l'heure indiquée pour les Conférences.

3°. D'une seconde Lettre de M. le Doyen à M. le Garde-des-Sceaux, écrite le vendredi, dix heures et demie du soir, contenant la copie de la Délibération prise à l'instant par les Communes.

4°. D'une seconde réponse de M. le Garde-des-Sceaux, en date de ce jour, samedi matin, portant que les Conférences se tiendront ce soir, à six heures, et qu'au lever du Roi il mettra sous les yeux de Sa Majesté l'Arrêté de l'Assemblée.

Un Membre a proposé de députer vers le Clergé, pour lui annoncer ce même Arrêté.

La proposition a été agréée par le très-grand nombre ; cependant quelques opposans ont demandé que les voix fussent recueillies.

Il leur a été répondu, qu'une majorité qu'il étoit impossible de méconnoître, avoit manifesté ses intentions, et qu'il étoit plus important que jamais de ne pas employer les Séances à des opérations inutiles, ou même d'un léger intérêt.

L'opinant a ajouté qu'il lui paroissoit essentiel de suivre à l'avenir un procédé beaucoup plus simple et plus expéditif que l'appel nominal ; que ce procédé, d'après la lecture de toute proposition soumise à l'Assemblée, se réduisoit à faire lever, 1°. ceux qui croiroient devoir adopter la proposition ; et 2°. ceux qui seroient d'avis de la rejeter : que de cette manière un coup-d'œil suffiroit pour juger la pluralité et terminer la délibération, sauf à répéter l'épreuve si la première étoit équivoque, et à passer à l'appel nominal dans le cas où la seconde laisseroit encore du doute.

Ce mode a été approuvé, et à l'instant il en a

été fait usage, pour savoir si on députeroit, ou non, vers le Clergé.

La très-grande pluralité a exprimé son vœu pour la Députation.

Ceux qui devoient la composer ont été nommés par M. le Doyen, du consentement de l'Assemblée. Ils se sont transportés aussitôt à la Chambre du Clergé, et, quelques momens après, de retour dans la Salle commune, ils ont rendu compte de leur mission.

Celui d'entre eux qui avoit porté la parole, a dit qu'il s'étoit exprimé en ces termes :

« Messieurs, les Députés des Communes ont arrêté, à la pluralité des voix, que pour répondre à la bonté paternelle du Roi, ils reprendront les Conférences relativement à la vérification des Pouvoirs en commun : ils ont arrêté, en outre, qu'à la fin de chaque Conférence il sera dressé un Procès-verbal, qui sera signé de tous les Commissaires, et qu'ils enverront une Députation au Roi. »

Il a ajouté que le Président du Clergé lui avoit répondu « que la Chambre voyoit avec plaisir la délibération qu'avoient prise MM. du Tiers-état, et qu'Elle s'empresseroit toujours de concourir à ce qui pourroit faire naître et assurer l'union et la concorde. »

Un Député de Lyon a observé qu'il pouvoit arriver que Sa Majesté consentît de recevoir la députation des Communes dès le lendemain, ou lundi

prochain, et qu'ainsi il étoit indispensable de nommer un Orateur qui eût le temps suffisant pour préparer son discours.

Plusieurs Membres avoient parlé sur cet objet, lorsqu'un Député de Bretagne a dit que les Communes n'étant pas constituées, ne pouvoient nommer un Orateur; que, dans cette position, M. le Doyen, qui remplissoit les fonctions de Président, pouvoit, sans aucun inconvénient, porter la parole au Roi : mais que l'Assemblée devoit charger quatre de ses Membres de rédiger la harangue, et de la rapporter avant la fin de la Séance.

Cet avis a été adopté; et après quelques débats sur le choix des Rédacteurs, il a été convenu de l'abandonner à M. le Doyen.

Ce dernier a nommé quatre de ses Adjoints, qui se sont retirés dans une chambre particulière.

Il a été remis en même temps, à M. le Doyen, une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, portant que Sa Majesté étant au moment de sortir, ne peut recevoir la députation de MM. du Tiers-état; que le Roi fixera le jour et l'heure auxquels elle devra se présenter, ainsi que le nombre des Membres qui la composeront, et que l'Assemblée en sera instruite aussitôt.

Un Député d'Alsace a remarqué que l'Assemblée avoit décrété, la veille, la première des trois Propositions qui lui avoient été soumises;

Qu'Elle avoit décrété pareillement les deux premiers amendemens de cette proposition ;

Et que, suivant le second amendement, les Conférences ne devoient être reprises qu'après la députation au Roi.

Il en a conclu que les Commissaires des Communes ne pouvoient se présenter aux nouvelles Conférences, tant que la Députation n'auroit pas été reçue.

Cette observation a été approuvée par plusieurs Opinans.

D'autres ont dit qu'il suffisoit que le Roi eût consenti de recevoir la Députation, pour que les Conférences fussent reprises et continuées sans aucun délai.

Cet avis a été appuyé par un grand nombre de Membres, qui ont soutenu que le second amendement, décrété la veille avec la première des trois Propositions, ne portoit pas que les Conférences ne seroient reprises qu'après la députation au Roi, mais avec cette députation.

Celui des Adjoints qui avoit dicté les trois Propositions et les amendemens, a attesté la vérité du fait ;

Et cependant les réclamations continuoient, parce que les copies des différens Députés n'étoient pas conformes.

Un Membre en a pris occasion de faire sentir la nécessité d'arrêter, par un Procès-verbal signé

du Doyen et des Adjoints, et rendu authentique par l'approbation de l'Assemblée, toutes les motions et amendemens, ainsi que leurs résultats.

Un autre a observé qu'avant de s'occuper de ce qu'il convenoit de faire à l'avenir, il falloit terminer la difficulté actuelle ; et sous ce point-de-vue il a proposé de reprendre les Conférences dès le soir même, mais en chargeant les Commissaires de ne les clorre qu'après que Sa Majesté auroit reçu la Députation des Communes.

Cet expédient conciliatoire a été admis.

Les quatre adjoints nommés pour la rédaction du discours à prononcer au Roi, sont revenus au bureau, et ont offert la lecture de leur projet.

Deux Membres ont prétendu que les Députés seuls devoient l'entendre ; ils ont demandé que le public se retirât.

Cette demande a été rejetée.

Le projet a été lu, et universellement applaudi.

Il est conçu dans les termes suivans :

« Sire,

» Depuis long-temps les Députés de vos fidèles Communes auroient présenté solemnellement à Votre Majesté le respectueux témoignage de leur reconnoissance pour la convocation des Etats-généraux, si leurs Pouvoirs avoient été vérifiés :

» Ils le seroient si la Noblesse avoit cessé d'élever des obstacles.

» Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre Personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévouement aux intérêts du Monarque, inséparables de ceux de la Nation.

» La sollicitude qu'inspire à Votre Majesté l'inaction des Etats-généraux, est une nouvelle preuve du desir qui l'anime de faire le bonheur de la France.

» Affligés de cette funeste inaction, les Députés des Communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du Clergé et de la Noblesse à se réunir à eux pour constituer l'Assemblée Nationale.

» Mais la Noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution de maintenir la vérification de ses Pouvoirs, faite séparément, les Conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvoient terminées.

» Votre Majesté a desiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le Garde-des-Sceaux et des Commissaires que vous avez nommés.

» Les Députés des Communes, certains que sous un Prince qui veut être Restaurateur de la France, la liberté de l'Assemblée Nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer

au desir qu'Elle leur a fait connoître ; ils sont bien convaincus que le compte exact de ces Conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir, dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la justice et de la raison.

« Sire, vos fidèles Communes n'oublieront jamais ce qu'Elles doivent à leur Roi ; jamais Elles n'oublieront cette alliance naturelle du Trône et du Peuple contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne sauroit s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la félicité publique.

» Le peuple François, qui se fit gloire dans tous les temps de chérir ses Rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la Monarchie.

» Dès le premier instant où les instructions que ses Députés ont reçues, leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, Sire, si les Représentans de vos Communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits, l'honneur et la dignité du Trône, à consolider les engagemens publics, et à rétablir le crédit de la Nation.

» Vous reconnoîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs Concitoyens de toutes les classes, que dévoués à Votre Majesté. »

Aussitôt après cette lecture, plusieurs Membres ont demandé de combien de personnes seroit for-

mée la Députation, et quels seroient ceux qui la composeroient ?

Il leur a été répondu que la lettre de M. le Garde-des-Sceaux portant que le Roi fixeroit le nombre des Membres de cette Députation, l'Assemblée ne pouvoit le régler, ni par conséquent faire son choix; qu'on devoit, à cet égard, s'en rapporter à M. le Doyen; et qu'il paroissoit dans l'ordre que ce dernier s'associât de préférence les Commissaires conciliateurs et les Adjoints.

La Séance a été levée à trois heures, et indiquée au lundi premier Juin, à neuf heures du matin.

Du lundi, premier Juin 1789.

La Séance a été ouverte à neuf heures du matin. M. de Champeaux, Député de Bretagne, qui avoit succédé à M. Glezen parmi les adjoints, a dit que ces derniers, et M. le Doyen lui-même, n'avoient été nommés que pour huit jours; que ce terme étoit expiré, et même depuis long-temps, relativement à plusieurs : il a ajouté que les Députés du Gouvernement de Bretagne lui avoient donné pour successeur M. de Kervélégan, lequel a pris aussitôt la place de M. de Champeaux.

Alors les autres adjoints ont demandé à être remplacés : en conséquence, les Députés des différens Gouvernemens se sont réunis dans les Salles voisines de celle de l'Assemblée générale.

Onze nouveaux adjoints ont été nommés ; MM. de Lessen de Rosaben, de Luze de l'Etang, de Mirabeau, (à la place de M. Durand de Maillane, qui avoit succédé à M. Verdollin), Bouchette, Boëry, Drouillon, Dufraisse, Reubell, Desécoutes, Milanois, Pison du Galland.

MM. Tronchet, Viguier, Thouret, Menu de Chomorceau, Griffon de Romagné, Brassart, Arnoult, Loys et Terrats, sont revenus au bureau par une nouvelle nomination.

Il a été observé qu'il ne s'agissoit plus que de choisir un nouveau Doyen ; mais qu'avant tout il falloit décider s'il seroit nommé par MM. les Adjoints seulement, ou par l'Assemblée ; et, dans l'un ou l'autre cas, de quelle manière la nomination seroit faite.

Plusieurs Membres avoient parlé sur ces deux questions, et en avoient agité de nouvelles, lorsqu'un Député a dit qu'il étoit autorisé à croire que l'Assemblée verroit avec satisfaction M. d'Ailly, Député de Chaumont en Vexin, remplir les fonctions de Doyen.

Cette proposition a été confirmée dans toutes les parties de la Salle, par un vœu unanimement exprimé.

M. d'Ailly a répondu que ses forces n'égaloient pas son zèle, et n'a accepté la place qui lui étoit déférée, qu'en demandant qu'il lui fût permis de choisir parmi les Adjoints quatre personnes plus

spécialement chargées de le seconder : ce qui a été consenti.

Immédiatement après, M. Rabaud de Saint-Etienne a dit que le samedi 30 Mai, à six heures du soir, les Commissaires conciliateurs des trois Ordres s'étoient rendus chez M. le Garde-des-Sceaux, où ils avoient trouvé MM. le duc de Nivernois, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, Chaumont de la Galaizière, le comte de Montmorin, Laurens de Villedeuil, le comte de la Luzerne, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker et Valdec de Lessart, tous Commissaires nommés par Sa Majesté ;

Que MM. du Clergé, interpelés par M. le Garde-des-Sceaux, avoient répondu que, pour conserver le caractère de médiateurs, ils se borneroient à écouter les Commissaires des deux autres Ordres ;

Qu'alors un des Membres de la Noblesse avoit ouvert la discussion par la lecture d'un Mémoire tendant à établir que, d'après les anciens usages, les Députés de la Noblesse aux Etats-généraux n'avoient pu se conduire autrement qu'ils l'avoient fait ;

Que cette lecture finie, un des Membres des Communes avoit exposé que ses collegues et lui étoient chargés de faire un procès-verbal de la conférence qui alloit avoir lieu, et de celles qui pourroient la suivre, et de rapporter ce procès-

verbal avec la signature des Commissaires des trois Ordres ;

Que plusieurs des Députés de la Noblesse avoient répondu qu'ils ne pouvoient signer un procès-verbal sans l'autorisation préalable de leur Chambre ;

Qu'un Député du Clergé avoit fait la même représentation ;

Qu'un Commissaire de la Noblesse avoit demandé qu'on se bornât à une communication réciproque des rapports qui seroient faits ;

Qu'un autre Membre du même Ordre avoit insisté pour qu'on traitât par écrit, et que les moyens respectifs fussent consignés dans des Mémoires qui seroient communiqués ;

Que les Députés des Communes avoient démontré la nécessité d'un procès-verbal, rendu authentique par la signature de tous les Commissaires ; l'insuffisance et les inconvéniens de toute autre mesure ;

Qu'après tous ces débats, il avoit été proposé un Arrêté dans les termes suivans :

« Il sera rédigé, par MM. les Commissaires des Communes, un Procès-verbal sommaire des Conférences à chaque Séance : ce Procès-verbal sera lu par le Secrétaire à l'ouverture de la Séance suivante ; si MM. de l'Eglise et de la Noblesse y remarquent quelques inexactitudes ou omissions, elles seront corrigées ou réparées ; chaque Séance du

du procès-verbal sera, en présence de l'Assemblée, signée de tous MM. les commissaires du tiers-état, qui en ont la charge spéciale, et signée en outre du secrétaire. Au moyen de ces signatures, le procès-verbal sera reconnu authentique, et avoué de tous les commissaires du clergé, de la noblesse et du tiers-état. »

Qu'un des commissaires de la noblesse avoit observé que dans cet arrêté on employoit le mot de *Communes* pour désigner le tiers-état ; que cette innovation de mots pouvoit amener une innovation de principes, si elle n'en dérivoit pas déja ; qu'il devoit donc protester contre cette expression, et déclarer ne pouvoir consentir qu'elle subsistât dans l'arrêté ;

Que cette observation n'ayant été appuyée par aucun des autres commissaires, l'arrêté avoit été regardé comme convenu, et qu'alors la discussion avoit été reprise.

M. Rabaud en a présenté tous les détails ; il a rappelé les moyens respectivement employés ; il a terminé son récit en disant que MM. les Commissaires de la noblesse avoient affecté de lier la question de la délibération par ordre ou par tête dans les Etats-généraux, avec celle de la vérification des pouvoirs dans les ordres réunis ;

Et enfin, qu'après avoir établi que ces deux questions étoient indépendantes l'une de l'autre, les Commissaires des communes avoient constam-

ment répondu que leurs pouvoirs se bornoient à discuter la dernière.

Aussitôt un Député de la sénéchaussée de Riom a demandé que l'Assemblée, augmentant les pouvoirs de ses commissaires, les autorisât à traiter la question de la délibération par tête avec celle de la vérification des titres.

Cette motion a été appuyée par plusieurs Membres, qui ont soutenu qu'il n'y avoit aucun inconvénient à joindre les deux questions, et qu'on ne pouvoit les séparer qu'en retardant les travaux de l'Assemblée.

D'autres ont ajouté qu'il suffisoit que les commissaires des Communes fussent provoqués sur la question de la délibération par tête, pour qu'ils dussent se livrer à sa discussion, et qu'un plus long silence sembleroit annoncer, de la part des Communes, une défiance de leur droit, lorsqu'Elles sont pénétrées de son évidence.

Il a été répondu aux uns et aux autres, qu'un des amendemens soumis à la délibération de l'Assemblée, dans la seconde séance du 29 Mai, étoit que les conférences fussent reprises, en ajoutant aux pouvoirs des commissaires, et les autorisant à discuter la question de savoir si on délibéreroit aux Etats-généraux par ordre ou par tête ; que l'Assemblée, après avoir entendu toutes les raisons sur lesquelles on fondoit cet amendement, n'avoit pas cru devoir l'admettre ;

Que depuis ce temps il n'y avoit aucun changement *essentiel* dans les circonstances ; que dès-lors les motifs de la décision précédente subsistoient dans toute leur force, et ne permettoient pas de s'arrêter à la motion du Député d'Auvergne, qui n'étoit autre chose que la répétition de l'amendement rejeté, après discussion, dans la séance du 29.

D'après cette réponse, et quelques autres observations qui tendoient au même but, M. le Doyen a demandé si la motion étoit encore appuyée ; cinq des Membres seulement s'étant levés, elle s'est trouvée presqu'unanimement rejetée.

Alors un Député du Berry a témoigné le desir qu'il avoit que le terme des conférences fût fixé à trois jours ou quatre au plus.

Cette proposition n'a eu aucune suite.

La séance a été levée à deux heures et demie, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

Du Mardi, 2 Juin 1789, neuf heures du matin.

Celui des Membres qui, la veille, avoit proposé d'augmenter les pouvoirs des commissaires, et de les autoriser à traiter, dans les conférences, la question de la délibération par ordre ou par tête, a essayé de reproduire sa motion : ses efforts ont été inutiles.

M. le Doyen a déclaré ensuite que le jour pré-

cédent il s'étoit rendu chez M. le Garde-des-Sceaux, avec plusieurs des adjoints, pour presser l'instant auquel la députation des Communes seroit reçue par Sa Majesté,

Et que la réponse de M. le Garde-des-Sceaux avoit été, que l'état inquiétant de M. le Dauphin ne lui avoit pas permis, jusqu'alors, de parler au Roi de cet objet ; mais qu'il saisiroit le premier moment pour demander à Sa Majesté le jour et l'heure qu'Elle voudroit assigner, et que les Communes en seroient informées aussitôt.

M. le Doyen a ajouté qu'il avoit lu avec la plus grande attention l'adresse qui devoit être présentée au Roi, et qu'elle lui avoit paru incorrecte en plusieurs endroits. En conséquence il en a proposé une autre, et a offert de la remettre aux adjoints qui, pour l'examiner et la comparer avec la première, passeroient dans une des salles voisines, et reviendroient en faire leur rapport à l'Assemblée.

Cette proposition a été agréée, et une demi-heure après, ou environ, les adjoints, de retour dans la salle commune, ont déclaré que le premier des deux discours, sanctionné en quelque sorte par les acclamations de l'Assemblée, avoit réuni la pluralité de leurs suffrages, et que les seuls changemens qu'ils y avoient faits portoient sur un très-petit nombre de mots et quelques constructions de phrases.

Plusieurs Membres ont demandé la lecture des deux adresses.

M. le Doyen leur a répondu que celle qu'il avoit soumise au jugement de MM. du bureau étoit retirée, et qu'à ce moyen il ne restoit plus que la première, dont l'Assemblée avoit entendu la lecture dans la séance du 30 Mai.

Deux de MM. les Députés de Bretagne ont insisté pour qu'elle fût lue une seconde fois, en appuyant leur demande sur la déclaration qu'il y avoit été fait quelques changemens.

Un des adjoints a répété qu'ils s'étoient bornés à substituer quelques termes plus propres, à des expressions moins exactes ; à rendre plus correcte la construction de deux ou trois phrases ; qu'ainsi l'adresse étoit restée la même : que dès-lors il étoit inutile de la lire de nouveau, et qu'il y avoit des inconvéniens à le faire, parce que le discours pourroit circuler dans le public, et y être altéré avant que le Roi l'eût entendu.

Un des Membres du bureau a dit, au contraire, que les changemens qui avoient été faits étoient de nature à préjudier à l'Assemblée.

Quoique les autres adjoints se soient élevés aussitôt contre cette déclaration, ceux qui desiroient une nouvelle lecture, l'ont requise avec plus d'énergie, et leur nombre est devenu beaucoup plus grand.

Mais une partie très-considérable de l'Assemblée

s'est opposée à ce que le discours fût lu une seconde fois, et a soutenu que la déclaration d'un seul des adjoints devoit être considérée comme une erreur, lorsqu'il s'agissoit d'un fait désavoué par tous les autres.

Dans cet état des choses, un Député de la Touraine a observé que si on donnoit une seconde lecture, on devoit du moins faire retirer toutes les personnes étrangères à l'Assemblée.

Cette observation n'a produit d'autre effet que celui d'exciter de vives réclamations.

Alors MM. du bureau ont offert de communiquer le discours à tous les Membres qui voudroient passer dans une salle particulière : cette offre a été rejetée.

Enfin M. le Doyen a recueilli les voix, et l'avis de ceux qui s'opposoient à la seconde lecture, a prévalu à la majorité.

La séance a été levée à deux heures et demie, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

Du Mercredi 3 *Juin* 1789.

La séance a été ouverte à neuf heures.

Un des adjoints a présenté à l'Assemblée les remerciemens de M. le Doyen, et déclaré, au nom de ce dernier, que la foiblesse de sa santé ne lui permettoit pas de remplir plus long-temps les fonctions qui lui avoient été confiées.

L'Assemblée a chargé MM. du bureau de procéder à l'instant à la nomination d'un autre Doyen.

Un Député a demandé si le choix devoit nécessairement tomber sur l'un des adjoints ; il lui a été répondu que tous les Membres étoient également éligibles.

MM. les adjoints se sont retirés dans une chambre voisine ; un quart-d'heure après, ou environ, de retour dans la salle commune, ils ont annoncé que la pluralité de leurs suffrages s'étoit réunie en faveur de M. Bailly, l'un des Députés de la ville de Paris.

Ce dernier s'est installé aussitôt, en exprimant un ardent desir d'accélérer le succès des travaux de l'Assemblée.

Immédiatement après, un des Membres a observé que les commissaires chargés de la rédaction du réglement avoient promis de le présenter sans aucun autre délai, et qu'il étoit urgent de l'arrêter.

M. le Doyen a répondu que, d'après un dernier examen, MM. les Commissaires avoient cru devoir faire quelques nouvelles corrections ; qu'elles seroient terminées dans le jour, et que le réglement seroit lu à la séance suivante.

Un autre Membre, après avoir parlé des conférences qui devoient être reprises le soir, a demandé si le jour auquel la députation des Com-

munes devoit être reçue par Sa Majesté, étoit enfin assigné.

M. le Doyen a dit que M. le Garde-des-Sceaux avoit écrit à M. d'Ailly une lettre portant que le Roi ne peut recevoir encore la députation, parce que la vie de M. le Dauphin est dans le plus grand danger.

Un Député d'Alsace a remarqué que les deux Ordres privilégiés avoient été reçus sans difficulté et sans délai ; et qu'au contraire on avoit affecté d'éloigner, de jour en jour, les Représentans de la Nation.

Plusieurs Membres ont appuyé cette observation, en ajoutant que les ennemis du peuple trompent continuellement Sa Majesté ; qu'ils écartent avec soin tout ce qui pourroit dévoiler leur perfidie, et que, sous ce point-de-vue, la députation des Communes trouveroit sans cesse de nouveaux obstacles, si l'Assemblée ne prenoit enfin des moyens efficaces pour faire entendre au Roi le langage de la vérité.

Alors un Député d'Angers a dit que l'Assemblée ne pouvoit méconnoître plus long-temps le danger de recourir à des intermédiaires pour approcher de la personne du Roi, et que M. le Doyen devoit s'adresser directement à Sa Majesté.

Un Député de la sénéchaussée de Rennes a fait sentir de plus en plus la nécessité de ces mesures, et se référant à la triste circonstance dans laquelle

se trouve le Roi, il a ajouté qu'elle lui paroissoit un motif de plus pour offrir à Sa Majesté l'expression de l'amour, du respect et du dévouement sans bornes de ses fidèles Communes.

L'Assemblée a témoigné vivement son approbation ; et, après divers amendemens, la motion des derniers opinans a été réduite aux termes qui suivent :

« Les Députés des Communes ne pouvant reconnoître d'intermédiaire entre le Roi et son peuple, chargent leur Doyen de s'adresser directement à Sa Majesté, pour la supplier d'indiquer aux Représentans des Communes le moment où Elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse. »

Cette motion a été unanimement admise.

M. le Doyen a levé la séance à deux heures, et indiqué celle du lendemain à l'heure ordinaire.

Du Jeudi 4 *Juin* 1789.

La séance a commencé à neuf heures du matin.

M. le Doyen a rendu compte des démarches qu'il avoit faites la veille, pour remplir la mission dont on l'avoit chargé.

Il a dit que la personne à laquelle il s'étoit adressé, et qui avoit bien voulu instruire le Roi de l'arrêté des Communes, lui avoit répondu que Sa Majesté étoit disposée à voir leur Doyen ; mais

que suivant les usages observés constamment, il étoit nécessaire qu'il fût annoncé par M. le Garde-des-Sceaux ;

Qu'en conséquence il s'étoit rendu avec ce dernier chez le Roi, qui alors étoit sorti ;

Que M. le Garde-des-Sceaux, obligé de rentrer dans son cabinet, où les commissaires nommés pour les conférences étoient prêts à se réunir, lui avoit promis d'écrire à Sa Majesté ;

Et enfin, qu'à dix heures ou environ, il étoit retourné à la Chancellerie où il avoit pris communication d'un billet écrit de la main du Roi, et conçu dans les termes suivans :

« Il m'est impossible, dans la situation où je me trouve, de voir M. Bailly ce soir, ni demain matin, ni de fixer l'instant où je pourrai recevoir la députation du Tiers-état : montrez mon billet à M. Bailly, pour sa décharge. »

L'Assemblée a gardé le silence pendant quelques instans.

Un des commissaires pour les conférences a demandé à être entendu.

Il a dit que la conférence tenue la veille avoit été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 30 Mai ;

Que les commissaires de la Noblesse avoient fait deux observations :

L'une, que leur chambre leur avoit interdit de signer ce procès-verbal, si les commissaires du

Tiers-état donnoient à leur ordre le titre de *Communes ;*

L'autre, que d'après la renonciation à ce titre, il seroit encore nécessaire de leur communiquer ce même procès-verbal pendant vingt-quatre heures, pour donner à leurs raisonnemens, qui leur paroissoient affoiblis, une plus grande étendue ;

Que sur la première de ces deux observations, l'exactitude et la régularité du titre de *Communes* avoient été invinciblement établies ;

Que cependant MM. de la Noblesse avoient essayé de combattre cette vérité, mais que la foiblesse et la contradiction de leurs moyens avoient constamment trahi leurs efforts : ce que l'Assemblée a reconnu par le détail qui lui a été mis sous les yeux, des raisons employées de part et d'autre.

Le commissaire qui portoit la parole a ajouté que MM. des Communes avoient demandé aux Membres du Clergé s'ils avoient reçu de leur ordre une instruction semblable à celle que MM. les commissaires de la noblesse disoient avoir de leur chambre, et si l'énonciation du titre de *Communes* les empêcheroit de signer le procès-verbal ?

Qu'un de MM. du clergé avoit répondu qu'ils n'avoient pas reçu la même instruction que MM. de la noblesse, mais qu'ils étoient chargés de déclarer, en signant le procès-verbal (s'il y avoit lieu),

que c'étoit sans approbation des qualités, et sans qu'elles pussent préjudicier ;

Qu'alors M. le Garde-des-Sceaux avoit dit que comme chef de la Justice, il ne pouvoit lui-même, sans les ordres du Roi, approuver une expression que Sa Majesté n'avoit pas consacrée ;

Qu'un de MM. des Communes avoit observé que les commissaires du Roi devoient se renfermer dans la mission qui leur avoit été donnée, et se borner à entendre les commissaires des trois ordres ;

Qu'en dernier lieu il avoit été proposé d'admettre, dans le procès-verbal, la protestation que les commissaires de la noblesse jugeroient convenable de faire contre le titre de *Communes*, sauf aux représentans du peuple à faire, de leur côté, la réserve de leurs droits ;

Que cette proposition, sans avoir été accueillie, n'avoit pas été rejetée ;

Que dans cet état des choses, MM. des Communes avoient rappelé la seconde observation des commissaires de la noblesse, par laquelle ces derniers demandoient la communication, pendant vingt-quatre heures, du procès-verbal de la conférence du 30 Mai, pour donner plus d'étendue à leurs raisonnemens ;

Qu'à cet égard les commissaires des Communes avoient vivement insisté pour que MM. de la no-

blesse voulussent bien indiquer les omissions dont ils entendoient parler ;

Que les Membres de la noblesse avoient répondu qu'ils ne pouvoient les articuler qu'en se livrant à un travail qu'il seroit impossible de terminer en quelques heures ;

Qu'on leur avoit proposé de passer la nuit avec eux, et de ne ménager aucune peine pour porter le procès-verbal au plus haut degré d'exactitude ;

Qu'alors MM. de la noblesse avoient offert de répondre au procès-verbal par un Mémoire, et de continuer ainsi la discussion par écrit ;

Que MM. des Communes leur avoient observé que c'étoit à des conférences qu'ils étoient appelés, et à cela seulement qu'ils étoient autorisés ; qu'un procès-verbal n'étoit pas un mémoire auquel il fallût répondre, mais un récit qui devoit être fidèle en tout point ;

Qu'après une longue et vive contestation, M. le Garde-des-Sceaux avoit proposé que MM. les commissaires du Tiers-état missent le procès-verbal, tel qu'ils l'avoient rédigé, sous les yeux de leur ordre, et se référassent à ce qui seroit décidé sur la communication demandée par MM. de la noblesse ;

Qu'à cette occasion ces derniers avoient offert de communiquer le rapport qu'ils avoient fait à leur chambre, des conférences précédentes, à la charge de réciprocité ;

Que MM. des Communes avoient déclaré qu'ils ne croyoient pas que leur ordre se refusât à cette communication mutuelle ;

Et que, d'après ces propositions, on avoit enfin repris la discussion du fond.

Tous les moyens respectivement employés à cet égard ont été présentés à l'Assemblée par un autre des commissaires (1). Ce dernier a observé ensuite qu'un de MM. du clergé avoit offert un projet de conciliation, dont le développement n'avoit pas été entendu, parce qu'il étoit trop tard pour continuer la séance.

Ultérieurement il a demandé que l'Assemblée voulût bien déclarer si Elle consentoit, ou non, que le procès-verbal rédigé par ses commissaires fût communiqué à ceux des deux autres ordres.

Il a dit enfin, que la conférence qui devoit avoir lieu le soir, suffiroit pour épuiser la matière ; que, d'un autre côté, il avoit été arrêté, le 30 Mai, que les Conférences continueroient jusqu'à ce que la députation des Communes eût été reçue par Sa Majesté ; que la mort de M. le Dauphin, dans la nuit précédente, pouvoit retarder encore l'admission de cette députation : en conséquence, il a prié l'Assemblée de vouloir bien s'expliquer pareillement sur la continuation ou la clôture des conférences, dès le soir même.

---

(1) Voyez ces moyens dans le Procès-verbal des Conférences.

Plusieurs Membres ont soutenu que les commissaires ne pouvoient être autorisés à clorre les conférences, tant que la députation des Communes n'auroit pas été reçue par le Roi. Ils se sont fondés sur les termes de l'arrêté du 30 Mai. Ils ont rappelé les motifs qui, d'après une longue discussion, l'avoient déterminé ; ils ont ajouté enfin, que ces motifs n'avoient rien perdu de leur force.

D'autres ont dit, au contraire, que les circonstances n'étoient plus les mêmes, et que des considérations décisives s'opposoient à la continuation des conférences qui, d'un autre côté, sont absolument inutiles, et de l'autre, sont dangereuses sous plusieurs points-de-vue.

Un Député du Berry, après avoir développé ces deux idées, a proposé de former trois bureaux, dont chacun seroit composé de dix personnes choisies par Gouvernement, pour procéder, dès le lendemain, à l'examen des pouvoirs, et à une vérification *provisoire*, qui demeureroit définitive au cas où les deux ordres privilégiés persisteroient dans leur refus de se réunir aux Communes.

Un Député de Bretagne a insisté pour que les pouvoirs fussent vérifiés *définitivement*, et qu'enfin l'Assemblée se constituât.

A l'égard de la communication demandée par MM. de la noblesse, du procès-verbal des conférences, rédigé par les commissaires des Communes,

un Député de l'Artois a prétendu que cette communication devoit être refusée, si on vouloit éviter des lenteurs interminables, et de plus en plus préjudiciables à l'Assemblée.

Cet avis, appuyé par quelques Membres, a été combattu par plusieurs autres.

De deux choses l'une, ont dit ces derniers : ou le procès-verbal est exact, ou il ne l'est point; s'il est exact, il ne faut pas que les ordres privilégiés puissent l'arguer de fausseté, et que sa fidélité reste suspecte; il doit donc être communiqué : s'il n'est point exact, il est d'étroite justice qu'il soit réformé, et par conséquent la communication n'en peut être refusée.

Alors M. le Doyen a dit que les questions sur lesquelles l'Assemblée devoit délibérer, se réduisoient à deux, qu'il a proposées dans les termes suivans :

1°. Communiquera-t-on, ou non, à MM. du clergé et de la noblesse, les procès-verbaux des conférences, rédigés par les commissaires des Communes ?

2°. Laissera-t-on à la prudence de ces commissaires de continuer les conférences tant qu'ils les jugeront nécessaires ?

Il a proposé ensuite de consulter l'Assemblée sur les deux questions réunies, sans recourir à l'appel nominal. Un grand nombre de Députés a adopté sa proposition. Les autres ont insisté pour

que

que les voix fussent individuellement recueillies. Après quelques débats, ce dernier mode est devenu le vœu général.

L'appel a été fait ; et, à la très-grande pluralité des voix, il a été décidé que les procès-verbaux seroient communiqués aux deux Ordres privilégiés, et les conférences continuées tant que les commissaires les jugeroient nécessaires.

Ces arrêtés pris, M. le Doyen a été chargé de présenter à Leurs Majestés l'expression de la profonde douleur dont la mort de M. le Dauphin (1) pénètre l'Assemblée.

La séance a été levée à deux heures et demie, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

Du Vendredi 5 Juin 1789, neuf heures du matin.

M. le Doyen a déclaré qu'il n'avoit pas dépendu de lui de remplir les ordres qui lui avoient été donnés à la fin de la séance précédente.

Il a proposé ensuite de donner lecture du réglement en attendant le rapport de la conférence tenue la veille.

Un Député d'Alsace lui a répondu qu'un objet beaucoup plus important devoit occuper l'Assem-

---

(1) Louis-Joseph-Xavier-François, né à Versailles le 22 Octobre 1781, mort à Meudon dans la nuit du 3 au 4 Juin.

blée ; qu'il étoit urgent qu'Elle se constituât, et que de nouveaux délais, à cet égard, pourroient avoir les suites les plus fâcheuses.

On commençoit à discuter cette motion, lorsque l'un de MM. les commissaires pour les conférences a demandé et obtenu la parole.

Il a dit que les commissaires des Communes avoient ouvert la dernière conférence en demandant l'exécution de l'arrêté pris dans celle du 30 Mai, suivant lequel le procès-verbal doit être signé par un secrétaire ;

Que MM. de la noblesse ne s'étoient pas rappelés d'abord cet arrêté ; que l'un d'eux avoit observé ensuite que le plus ancien des commissaires de son ordre étoit autorisé à signer le procès-verbal après que la communication en auroit été donnée, et que les omissions dont ils se plaignoient auroient été réparées, pourvu que le mot de *Communes* n'y fût pas employé ;

Que MM. des Communes avoient invoqué de nouveau la convention du 30 Mai ;

Que M. le Garde-des-sceaux avoit rappelé les faits qui se sont passés à cet égard, tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal ;

Que MM. de la Noblesse avoient répondu qu'à la vérité la nomination du secrétaire avoit été convenue, et qu'ils avoient paru l'accepter ; mais qu'ils avoient reçu de leur chambre un ordre différent, dont ils ne pouvoient s'écarter ;

Que MM. des Communes avoient insisté de plus en plus pour qu'il fût nommé un secrétaire ;

Que de suite ils avoient engagé MM. du clergé à s'expliquer d'une manière précise ;

Qu'un des commissaires de cet ordre avoit déclaré qu'ils étoient autorisés à signer pour constater la fidélité du procès-verbal, si les commissaires des deux autres ordres le signoient, et que, sans cette condition, ils n'étoient pas autorisés ;

Qu'un des commissaires du Roi avoit demandé quel inconvénient il y avoit à ce que tous les commissaires de la noblesse signassent ;

Qu'un des Membres de cet ordre avoit dit qu'il ne s'agissoit pas de l'avis particulier des commissaires de la noblesse, mais du mandat qu'ils avoient à remplir ; que leur chambre leur avoit défendu de signer ; que le mot de *Communes* étoit le motif de la défense ; et qu'enfin la noblesse n'avoueroit le Procès-verbal, signé du Secrétaire, que sous la réserve des protestations qu'Elle feroit ;

Que celui de MM. les commissaires du Roi qui avoit proposé la question, avoit prié alors MM. de la Noblesse de déclarer si leurs protestations tomberoient sur autre chose que sur le mot de *Communes* ;

Que trois des commissaires de la noblesse s'étoient empressés de lui répondre : le premier, que les protestations ne tomberoient que sur le mot

de *Communes ;* le second, qu'elles tomberoient sur le tout ; le troisième, que si le mot de *Communes* étoit conservé, l'ordre de la noblesse ne pourroit même consentir à ce que le procès-verbal fût rendu authentique par la signature d'un secrétaire, et que par cette raison la lecture en seroit inutile ;

Que l'instant d'après, MM. de la noblesse étoient convenus qu'ils entendroient cette lecture ;

Que les commissaires des Communes, peu satisfaits de la manière dont s'étoit expliqué un des Membres du clergé, avoient pressé les commissaires de cet ordre de déclarer nettement s'ils consentoient que le procès-verbal fût rendu authentique, et s'ils le signeroient ;

Que MM. du clergé avoient répondu que leur ordre desiroit que le procès-verbal fût revêtu de toutes les formes propres à lui donner la plus grande authenticité ; mais que, jaloux de mériter la confiance de MM. de la noblesse et du tiers-état, par l'impartialité la plus scrupuleuse, il leur avoit prescrit de suivre, en cette circonstance, la marche que les deux autres ordres adopteroient de concert ;

Que les commissaires des Communes avoient observé que MM. du clergé fournissoient le premier exemple d'un médiateur qui, pour concilier les parties, eût attendu qu'elles fussent d'accord, et que, dans toute cette affaire, il étoit évident

que le clergé n'étoit qu'un ordre expectant sous le titre de Conciliateur ;

Qu'un des commissaires de cet ordre avoit représenté que c'étoit pour mieux assurer le succès de leur mission, que ses collegues et lui avoient laissé aux commissaires des deux autres ordres le soin de proposer les bases de leurs différentes opinions ;

Mais qu'ils se montreroient activement lorsque les voies de conciliation auroient été ouvertes ;

Qu'un de MM. des Communes avoit remarqué que, dans l'état actuel des choses, il ne s'agissoit ni de conciliation, ni même d'énoncer une opinion sur la vérification des pouvoirs, mais de constater la vérité à laquelle le clergé étoit trop attaché, pour avoir défendu à ses commissaires de la reconnoître et de l'attester, lorsqu'elle se trouve consignée dans un procès-verbal ;

Qu'un de MM. du clergé avoit répété que ses Commettans ne l'ayant point autorisé à signer le procès-verbal des Conférences, indépendamment des Députés de la Noblesse, il croyoit ne pas devoir le faire sans un pouvoir spécial de sa Chambre ;

Qu'alors M. le Garde-des-sceaux avoit dit qu'il ne s'agissoit, en effet, quant-à-présent, que de constater et d'attester ; qu'un secrétaire pouvoit remplir cette fonction ; que MM. des Communes pouvoient signer en outre, si leur ordre l'exige ;

que cela n'étoit pas nécessaire, mais ne pouvoit nuire à l'acte ; que dès qu'ils offroient la communication du procès-verbal qu'ils avoient rédigé, MM. du clergé et de la noblesse pouvoient faire leurs observations et leurs corrections, d'après lesquelles l'exactitude du procès-verbal seroit reconnue par les commissaires des trois Ordres, et son authenticité constatée par la signature du secrétaire.

Que tous les commissaires avoient reconnu la justesse des réflexions de M. le Garde-des-sceaux ; MM. de la noblesse persistant néanmoins dans leur réclamation contre le mot *Communes ;*

Que M. le Garde-des-sceaux avoit proposé de nommer, pour secrétaire, celui de MM. du tiers-état qui avoit le plus particulièrement travaillé à la rédaction du procès-verbal ;

Que MM. des Communes avoient répondu que le secrétaire ne devoit pas être choisi parmi eux, d'autant plus que par l'arrêté pris dans la conférence du 30 Mai, ils avoient été chargés de la première rédaction ;

Que M. le Garde-des-sceaux avoit demandé à MM. du clergé et de la noblesse s'ils desiroient que le Secrétaire fût pris dans l'un ou l'autre de ces deux ordres, et qu'ils s'y sont également refusés ;

Qu'un de MM. de la noblesse avoit représenté que le secrétaire devoit être choisi hors l'Assem-

blée ; que MM. des Communes y avoient consenti ;

Que MM. du clergé avoient déclaré qu'ils y consentoient pareillement, si MM. de la noblesse et du tiers-état étoient d'accord ;

Que M. le Garde-des-sceaux avoit observé qu'un secrétaire, pris hors l'Assemblée, ne pourroit certifier ce qui s'étoit fait en son absence ;

Qu'un de MM. des Communes avoit représenté que le secrétaire devoit être appelé à l'instant, et assister à toute la suite des conférences ; que de cette manière il seroit en état de certifier non-seulement ce qui se feroit à l'avenir, mais même ce qui s'étoit fait précédemment, parce qu'à cet égard il lui suffiroit d'être présent lors de la lecture du procès-verbal des conférences antérieures, et d'entendre MM. du clergé et de la noblesse convenir de sa fidélité ;

Que les commissaires des trois ordres avoient reconnu que cette forme écartoit la difficulté proposée ;

Qu'un de MM. de la noblesse avoit remarqué que la nomination d'un secrétaire ne devoit point arrêter la communication du procès-verbal ;

Que MM. des Communes avoient répondu que cette communication étoit de droit, et conforme d'ailleurs au vœu de leurs commettans : mais que sous prétexte de réparer des omissions, on ne devoit pas insérer, dans le procès-verbal, de nou-

veaux moyens dont il n'auroit pas été question dans les conférences, parce qu'alors l'acte n'auroit plus le caractère de vérité qui lui est essentiel ;

Que MM. de la noblesse en étoient convenus ;

Que dans cet état des choses, M. le Garde-des-sceaux avoit été invité par les commissaires des trois ordres, à appeler un secrétaire ;

Qu'il avoit nommé le sieur Hébert, commis de la chancellerie ;

Que l'instant d'après, ce dernier avoit été introduit dans la Salle, et qu'aussitôt il avoit été fait lecture du procès-verbal de la conférence précédente ;

Que cette lecture achevée, M. le Garde-des-sceaux avoit dit que l'objet des conférences avoit été de parvenir à une conciliation ; que les Ministres du Roi, de leur côté, s'étoient occupés des moyens de l'opérer ; qu'ils s'étoient réunis plusieurs fois, et qu'ils avoient formé un projet que M. le Directeur-général avoit bien voulu rédiger, et dont il alloit donner lecture ;

Que MM. des Communes avoient représenté que la discussion n'étoit pas finie ; qu'il leur restoit encore à développer plusieurs considérations, fondées sur les principes de la justice, de la raison et de la constitution essentielle de toutes les sociétés politiques : principes qui décident la question plus victorieusement encore pour la vérifica-

tion des pouvoirs par les trois ordres réunis, que ne peuvent le faire les monumens les plus constans et les plus authentiques de l'Histoire ;

Que MM. du clergé et de la noblesse avoient témoigné le plus grand desir de connoître le projet conciliatoire, annoncé par M. le Garde-des-sceaux ;

Que MM. des Communes avoient déclaré que, quelqu'empressement qu'ils eussent eux-mêmes d'entendre M. le Directeur-général des finances, ils ne pouvoient s'y prêter que sous la réserve expresse de présenter, dans une nouvelle conférence, et de déposer dans le procès-verbal les raisons qui leur restoient à exposer pour établir jusqu'à l'évidence l'indispensable nécessité de la vérification des pouvoirs par les trois ordres réunis ;

Que cette réserve avoit été consentie par tous les Membres de la conférence ;

Qu'un des commissaires des Communes avoit rappelé qu'à la dernière séance, un de MM. du clergé avoit offert un projet de conciliation qui, proposé le premier, sembloit devoir être soumis à l'examen avant aucun autre ;

Que le commissaire du clergé n'avoit point renouvelé l'offre de son projet ;

Et qu'en conséquence M. le Directeur-général avoit fait la lecture du Mémoire suivant :

« Messieurs, les anciens faits prouvent évidem-

demment que le Conseil est intervenu dans toutes les questions qui ont occasionné des débats relatifs à la validité des élections et à la vérification des pouvoirs.

» Il seroit donc de toute justice que Sa Majesté examinât, sous le rapport de ses propres droits, les difficultés qui s'élèvent en ce moment ; et lorsque chacun des ordres est activement occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paroîtroit naturel que Sa Majesté fixât elle-même son attention sur celles dont la Couronne a constamment joui. Mais Sa Majesté, fidèlement attachée aux principes de modération qui peuvent hâter l'accomplissement du bien public, permet à ses Ministres de considérer, d'abord sous ce point-de-vue, le plus grand nombre des affaires.

» Les ordres ne s'éloigneroient pas vraisemblablement de confier à des commissaires, choisis dans les trois chambres, l'examen préliminaire des difficultés relatives à la validité des pouvoirs et des élections ; mais, en cas de division d'avis, la chambre du tiers demanderoit que la détermination décisive fût remise à l'Assemblée des trois ordres réunis. L'ordre de la noblesse s'y refuse absolument, et veut que chaque chambre soit arbitre en dernier ressort.

» Il est sûr que les ordres ont un intérêt à prévenir qu'aucun des trois n'abuse de son pouvoir, pour admettre ou pour rejeter avec partialité les

Députés qui viennent prendre séance dans les états-généraux ; et cet intérêt commun existeroit, soit que les ordres eussent à délibérer réunis, soit qu'ils restassent constamment séparés, puisque, dans cette dernière supposition, les personnes qui seroient appelées à décider, par leurs opinions, d'un *veto* ou d'un empêchement quelconque, acquerroient le droit d'influer directement sur le sort général de la Nation.

» En même temps, il est naturel et raisonnable que les deux premiers ordres fixent leur attention sur la supériorité de suffrages assurée à l'ordre du tiers. Car s'il est vrai que tous les Députés aux Etats-généraux, sans distinction, sont intéressés à l'impartialité des vérifications de pouvoirs, il est également certain que, dans une circonstance où les esprits sont divisés, chaque ordre a des motifs personnels pour desirer d'éloigner des autres chambres les Députés dont les sentimens ne seroient pas favorables à ses opinions.

» Ces motifs personnels sont égaux, dira-t-on, entre les ordres ; ainsi, en les admettant à délibérer en commun sur la régularité des élections, aucun n'a droit de se plaindre. Ce raisonnement ne seroit pas juste ; car si les motifs de partialité sont les mêmes, les moyens d'agir conformément à ces motifs ne sont point égaux, puisque le tiers-état, par la grande supériorité de ses suffrages, auroit un avantage décisif si le jugement final sur

les pouvoirs contestés appartenoit à l'Assemblée des trois ordres réunis.

» On ne pourroit pas combattre cette opinion en rappelant que les deux premiers ordres ensemble sont en nombre égal au tiers-état ; car ces deux premiers ordres, réunis par leurs priviléges pécuniaires, ne le sont pas de même dans les considérations relatives à l'examen des élections. Enfin, ces priviléges ne forment qu'une union passagère dans un moment où leur prochaine suppression paroît assurée.

» On dira peut-être encore que la supériorité de suffrages du tiers-état, une fois admise, il doit lui être permis d'en faire usage pour une affaire commune ; mais la supériorité de suffrages, appliquée aux décisions sur la validité des pouvoirs et des élections des trois ordres, n'est pas un simple usage de cette supériorité, c'est encore un moyen d'en accroître l'avantage : une telle faculté, un tel emploi de la supériorité des suffrages feroient un supplément de concession, une force nouvelle qui dérangeroient, dans une mesure quelconque, l'équilibre établi par le Souverain, lorsqu'il a fixé le nombre respectif des Députés de chaque ordre.

» Le pouvoir de juger en dernier ressort de la régularité des élections ne pourroit donc être attribué, avec équité, ni aux trois ordres réunis, ni à chacun d'eux en particulier. Ce pouvoir ne doit

pas appartenir à chaque ordre en particulier, parce qu'ils ont tous intérêt à ce qu'un seul n'abuse pas de son influence ; il ne peut pas appartenir non plus aux trois ordres réunis, puisque ce seroit l'attribuer essentiellement aux Représentans du tiers-état, vu la supériorité de leurs suffrages, pour leur donner le moyen d'en augmenter la puissance, en obtenant une influence prépondérante sur la formation même de l'Assemblée.

» C'est donc au Roi que semble appartenir, en raison et en équité, le jugement final sur toutes les contestations relatives aux élections. Ce principe est une suite, une dépendance du réglement souverain qui a déterminé, pour cette fois, le nombre respectif des Députés aux Etats-généraux ; ainsi les trois ordres, qui se soumettent à la fixation établie par Sa Majesté, feroient une exception minutieuse s'ils répugnoient à la prendre pour juge dans le très-petit nombre de contestations qui pourroient s'élever sur la vérification des pouvoirs. L'intérêt de Sa Majesté, le seul qui la dirige, c'est l'amour de l'union, et elle mériteroit encore d'être votre arbitre, quand vous ne voudriez pas du Monarque pour juge.

» Ce seroit le Roi seul qui, en cette occasion, feroit une cession de ses prérogatives, puisque de simples particuliers appeloient autrefois au Souverain de la décision d'un *Ordre*, relative à la vérification des pouvoirs, et que Sa Majesté se réser-

veroit seulement de juger les questions sur lesquelles les *Ordres* seroient divisés d'opinion.

» Il paroît donc que tous les motifs de justice, de raison, d'équité et de convenance réciproque, doivent déterminer les ordres à adopter ce moyen de conciliation. Voici donc, d'après ces idées, la marche qu'on proposeroit.

» Les trois ordres, par un acte de confiance, libre et volontaire, s'en rapporteroient les uns aux autres pour la vérification des pouvoirs sur lesquels aucune difficulté ne s'éleveroit, et ils se communiqueroient leurs actes de vérifications, pour en faire un examen rapide.

» Ils conviendroient de plus :

» Que les contestations, s'il en survenoit, seroient portées à l'examen d'une commission composée des trois ordres ;

» Que ces commissaires se réuniroient à une opinion ;

» Que cette opinion seroit portée aux chambres respectives ;

» Que si elle y étoit adoptée, tout seroit terminé ;

» Que si, au contraire, les décisions des ordres étoient en opposition sur cet objet ; que si encore elles ne paroissoient pas susceptibles de conciliation, l'affaire seroit portée au Roi, qui rendroit un jugement final.

» Qu'on ajoute encore, si l'on veut, que ces

conventions sur la vérification des pouvoirs, n'auroient aucune liaison avec la grande question de la délibération par tête ou par ordre; que l'on ajoute encore que la marche adoptée pour cette tenue d'Etats seroit reprise dans le cours de la session, afin de considérer si un nouvel ordre de choses devroit être adopté pour l'avenir; qu'on réunisse au fond de cette proposition les précautions qui paroîtroient convenables, mais qu'on adopte enfin ce moyen de conciliation, ou tout autre, et que le Roi ne reste pas seul, au milieu de sa Nation, occupé sans relâche de l'établissement de la paix et de la concorde. Quels véritables citoyens pourroient se refuser à seconder les intentions du meilleur des Rois? Et qui voudroit charger sa conscience de tous les malheurs qui pourroient être la suite de la scission qui se prépare au premier pas que vous faites, Messieurs, dans une carrière où le bien de l'Etat vous appelle, où la Nation est impatiente de vous voir aller en avant, et où les plus grands dangers vous environnent? Ah! Messieurs, lors même que vous pourriez arriver à ce bien par la division des cœurs et des opinions, il seroit trop acheté. Le Roi donc vous invite à prendre en considération sa proposition, et il vous presse de tout son amour de l'accepter, et de lui donner ce contentement. »

Celui des Membres de l'Assemblée, qui ren-

doit compte de la Conférence de la veille, a terminé son récit en disant qu'après avoir entendu M. le Directeur-général, les commissaires des trois ordres avoient promis de mettre sous les yeux de leurs Commettans respectifs l'ouverture proposée par les Ministres.

Alors, M. le Doyen a repris la parole : il a annoncé qu'il venoit de recevoir de M. le Garde-des sceaux un billet conçu en ces termes :

« M. le Garde-des-sceaux prévient M. Bailly, que lui étant survenu une affaire importante, qui l'occupera nécessairement le reste du jour, il lui sera impossible de tenir aujourd'hui la conférence ; en conséquence elle ne pourra avoir lieu que demain samedi, à six heures et demie du soir : il prie M. Bailly de vouloir bien avertir MM. les Commissaires.

Le 5 Juin. »

M. le Doyen a proposé ensuite de remettre au lendemain la délibération relative au moyen de conciliation offert par les Ministres.

Plusieurs Membres ont été de cet avis.

D'autres ont demandé qu'on délibérât à l'instant, et qu'on fît retirer le public.

La très-grande majorité de l'Assemblée a réclamé contre cette proposition.

Un Député du Languedoc a insisté pour qu'il y eût une seconde séance.

Un autre, après avoir appuyé le renvoi de la délibération au lendemain, a proposé de former à l'instant dix bureaux, dont chacun seroit composé de trente Membres, et dans lesquels on discuteroit, le soir, le mémoire soumis à l'Assemblée.

Un Député de Paris a dit que la question qui devoit fixer l'attention de tous les Membres, étoit de savoir si on discuteroit le moyen de conciliation avant ou après la clôture du procès-verbal des conférences, et en peu de mots il a fait sentir la nécessité de terminer préalablement les conférences, et de clorre le procès-verbal.

Quelques Membres ont combattu cet avis par des raisons de convenance, et en alléguant d'ailleurs l'inutilité et les lenteurs des conférences.

D'autres, en plus grand nombre, ont exprimé le même vœu que le Député de Paris.

Ces derniers ont insisté sur ce qu'il ne suffisoit pas que la nécessité de la vérification des pouvoirs, par les trois ordres réunis, fût établie par les anciens faits; que dans les conférences tenues jusqu'alors, les principes d'équité et de raison qui démontrent la même vérité n'avoient été qu'indiqués; qu'il étoit essentiel de les présenter dans toute leur force; que les commissaires des Communes avoient fait la réserve expresse de les développer, et de les consigner ensuite dans le procès-verbal; que l'unique moyen d'assurer l'effet

de cette réserve, étoit de surseoir à délibérer sur l'ouverture proposée jusqu'après la clôture de ce même procès-verbal.

Alors M. le Doyen a déclaré que l'appel nominal alloit être commencé.

Il a posé la question en ces termes :

« La discussion et la délibération sur le projet présenté par les Ministres, auront-elles lieu avant la clôture du procès-verbal des conférences, ou après ? »

Ce dernier parti a été arrêté à la majorité des voix.

La séance a été levée à trois heures et demie, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

Du Samedi 6 Juin 1789.

La séance a été ouverte à neuf heures.

M. le Doyen a donné lecture, 1°. d'une lettre, par laquelle madame la Princesse de Chimay lui annonce que la Reine recevra avec sensibilité les témoignages du dévouement des Communes ; que la douleur dans laquelle elle est plongée ne lui permet pas encore de voir leur députation, mais qu'il sera prévenu du moment où elle pourra être admise.

2°. D'une lettre de M. le Garde-des-sceaux, écrite la veille, et conçue en ces termes :

« M. le Garde-des-sceaux prévient M. Bailly,

qu'il sort de chez le Roi, où il est monté pour prendre ses ordres, relativement à la députation dont l'admission est demandée depuis plusieurs jours. Quoique Sa Majesté soit dans les premiers instans d'une juste douleur, elle recevra demain la députation de la Chambre du tiers-état, entre onze heures et midi. Son intention est que la députation ne soit composée que de vingt Membres, non compris le Doyen ».

En conséquence, suivant le vœu de l'Assemblée, MM. du bureau et MM. les commissaires des conférences se sont retirés dans une salle particulière, pour faire entre eux, par la voie du sort, la réduction au nombre de vingt.

Pendant qu'ils procédoient à cette opération, un Député de l'Artois a proposé de nommer des commissaires pour examiner les pouvoirs de tous les Membres, afin d'accélérer les travaux de l'Assemblée.

Cette motion n'a eu aucune suite.

MM. du bureau, et les commissaires pour les conférences, sont rentrés dans la salle commune. Ceux d'entre eux qui formoient la députation au Roi, se disposoient à partir pour remplir leur mission, lorsque l'Assemblée leur a déclaré qu'elle tiendroit la séance jusqu'à ce qu'ils fussent de retour, et qu'ils eussent rendu compte de la réponse de Sa Majesté.

Cette députation étoit composée de Messieurs

Bailli, *Doyen*;
Rédon,
Thouret,
Boucher,
Le Chapelier,
De Volney,
Target,
D'Ambezieux,
Rabaud de Saint-Etienne,
De Luze,
Milscent,
Tronchet,
Ducellier,
Prévôt,
Mounier,
Mirabeau,
Lebrun,
Legrand,
Auclerc des Cottes,
Matthieu de Rondeville,
Pellerin.

Ils étoient à peine sortis de la salle, lorsqu'un de MM. les adjoints a annoncé qu'il alloit présenter à l'Assemblée le réglement provisoire, attendu depuis plusieurs jours.

Ce réglement, a-t-il dit, est divisé en deux parties :

La première concerne la police intérieure ;

La seconde, la manière de présenter les motions, de les discuter, et de recueillir les voix.

Il commençoit la lecture, lorsqu'une députation du clergé est arrivée ; elle a été reçue avec le cérémonial ordinaire : elle étoit composée de deux évêques, celui de Nîmes, celui d'Autun, et de six curés.

M. l'évêque de Nîmes a porté la parole, et donné lecture d'un arrêté du clergé, rédigé dans les termes qui suivent :

« Les Membres du clergé assemblés, délibérant sur le plan qui a été proposé au nom de Sa Majesté, relativement à la vérification et au jugement des pouvoirs, et voulant donner à Sa Majesté un nouveau témoignage de la respectueuse reconnoissance dont ils sont pénétrés pour ses sollicitudes paternelles, sont convenus d'accéder à ce projet provisoire de conciliation, et de manifester aux deux autres ordres le vœu qu'ils forment d'en suivre les dispositions. »

M. d'Ailly, qui remplissoit les fonctions de M. le Doyen, a répondu que les Communes instruiroient le clergé de leur délibération.

Les Députés du clergé se sont retirés, et aussitôt il a été proposé d'envoyer à cet ordre une députation, pour lui faire part de l'arrêté pris la veille par l'Assemblée, relativement à l'ouverture de conciliation.

Cet avis, contre lequel deux Membres seulement se sont élevés, a été adopté par l'Assemblée.

Un Député du Languedoc a demandé que la députation se rendît pareillement à la Chambre de la noblesse, pour y faire la même communication.

Cette proposition a été vivement combattue par plusieurs Membres; d'autres, en plus grand nombre, l'ont appuyée par différentes considérations. Ils ont observé notamment, que l'unique moyen

d'assurer la continuation des conférences, dès le soir même, étoit de faire connoître, tant à la noblesse qu'au clergé, la délibération du jour précédent.

M. d'Ailly, d'après ces débats, a consulté le vœu de l'Assemblée ; et la majorité s'étant levée pour que la députation se présentât aux deux Chambres, on a rédigé l'arrêté suivant :

« Les Députés des Communes ont pris la résolution de surseoir à toute délibération sur l'ouverture faite par MM. les commissaires du Roi, jusqu'après la clôture du procès-verbal des conférences, qui doivent se continuer ce soir à six heures, suivant l'ajournement (1) de M. le Garde-des-sceaux, et le desir du Roi : MM. les commissaires des Communes s'y rendront exactement. »

MM. Viguier, le Bois des Guays, Dusers, Moutier, Vieillard, Grelet de Beauregard, Laveñue et Simon, ont été chargés de donner lecture de cet arrêté aux deux ordres privilégiés.

Ces derniers se rendoient à la chambre du clergé, lorsque les membres de la députation au Roi sont rentrés dans la salle.

M. le Doyen a dit qu'ils avoient été reçus dans le cabinet du Roi ; qu'il avoit prononcé à Sa Ma-

---

(1) La lettre par lui écrite la veille, à chacun des trois ordres, est rapportée ci-dessus, pag. 106.

jesté le discours précédemment approuvé par l'Assemblée, auquel il avoit seulement ajouté cette phrase relative à la mort de M. le Dauphin :

« Sire, vos fidèles Communes sont profondément touchées de la circonstance où Votre Majesté a la bonté de recevoir leur députation, et elles prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets et de leur respectueuse sensibilité. »

Et que le Roi leur avoit fait cette réponse :

« Je reçois avec satisfaction les témoignages de dévouement à ma personne, et d'attachement à la Monarchie, des Représentans du tiers-état de mon Royaume. »

« Tous les ordres de l'Etat ont un droit égal à mes bontés, et vous devez compter sur ma protection et sur ma bienveillance. »

« Je vous recommande, par-dessus tout, de seconder promptement, et avec un esprit de sagesse et de paix, l'accomplissement du bien que je suis impatient de faire à mes peuples, et qu'ils attendent avec confiance de mes sentimens pour eux. »

Plusieurs Membres ont demandé qu'on remît sous les yeux de l'Assemblée l'adresse qui venoit d'être présentée à Sa Majesté.

La lecture en a été faite, et il a été unanimement décidé qu'elle seroit imprimée avec la réponse du Roi.

Les Députés vers le clergé et la noblesse, de retour dans la salle commune, ont rendu compte de la manière dont ils avoient été reçus dans les deux Chambres.

M. Viguier, l'un d'eux, a dit, 1°. que le Président du clergé avoit répondu que son ordre étoit sensible à l'attention de MM. du tiers-état, et qu'il pouvoit compter sur l'attachement du clergé.

2°. Que dans la Chambre de la noblesse il ne leur avoit été fait aucune réponse, et que le Président s'étoit borné à leur demander leurs noms et la copie de l'arrêté.

On a annoncé alors une seconde députation du clergé, formée des mêmes Membres qui composoient la première.

M. l'évêque de Nîmes a dit qu'ils étoient chargés de communiquer à MM. du tiers-état une délibération que son ordre venoit de prendre, en ces termes :

« Les Membres du clergé assemblés, profondément touchés de la misère des peuples et de la cherté des grains qui affligent les différentes provinces, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de Sa Majesté, mieux remplir leurs devoirs les plus chers, que de s'empresser de nommer une commission, composée des différens Députés des gouvernemens et principales

divisions du royaume, pour prendre en considération un objet si essentiel, sur lequel ils profiteront de tous les Mémoires qui leur seront remis, et d'inviter les deux autres ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts qu'on pourroit y apporter en rétablissant la confiance, et la maintenant ensuite, et en assurant, par les mesures les plus sages et les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté, la subsistance de ses sujets dans toutes les parties du royaume. »

M. le cardinal de la Rochefoucauld a été chargé de rendre compte au Roi de cet arrêté.

M. le Doyen a répondu :

« Le vœu le plus ardent des Représentans du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus long-temps à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne pourroient qu'augmenter. »

Les Députés du clergé ont été reconduits avec le cérémonial ordinaire, et de suite la délibération dont ils avoient laissé copie, a été lue une seconde fois.

Un murmure général s'est fait entendre, et quelques instans après, le plus profond silence lui a succédé.

Un Député de la Guienne a proposé d'attendre que l'Assemblée fût constituée pour délibérer sur l'objet présenté par le clergé.

Un autre a soutenu qu'il étoit urgent de répondre, et qu'il y avoit les plus grands inconvéniens à différer.

Un troisième a dit que plus on réfléchissoit sur la proposition du clergé, plus on la trouvoit insidieuse, et qu'il y avoit un égal danger à l'accepter et à la rejeter.

Si elle est rejetée, a continué l'Opinant, d'un côté ce refus sera présenté au Roi d'une manière défavorable à l'Assemblée ; de l'autre, on imputera aux Députés des Communes les malheurs que la disette occasionnera ; on les accusera d'être insensibles à la misère publique ; ils perdront la confiance du peuple, et, avec elle, les moyens de le secourir.

Si la proposition est acceptée, l'Assemblée ne peut plus s'occuper de sa constitution aussi promptement que les circonstances l'exigent, et de nouveaux délais, à cet égard, peuvent avoir des suites également funestes et irréparables.

Il est donc préalable à toute délibération sur celle du clergé, de le sommer de se rendre dans la salle des Etats-généraux, et de se réunir aux Communes.

Plusieurs Membres ont appuyé cette conclusion. Ils en ont fait sentir de plus en plus la justesse.

De deux choses l'une, a dit un Député d'Auvergne, ou le clergé se rendra à la sommation qui lui sera faite, ou il persistera dans son refus.

Dans le premier cas, le vœu des Communes sera rempli.

Dans le second, les véritables dispositions du clergé seront à découvert, et son arrêté ne séduira personne.

Deux autres Membres ont fait cette observation. Le clergé a, dans ses richesses, des moyens illimités pour le soulagement du peuple ; ce soulagement, qu'il présente dans sa délibération comme l'objet de sa sollicitude, et le plus cher de ses devoirs, ne peut s'opérer sans la réunion des ordres ; on ne peut donc raisonnablement douter que, d'après la nouvelle invitation qui lui sera faite, le clergé ne se rende à la salle commune, puisqu'autrement il avoueroit que des motifs perfides, dont il est incapable, ont déterminé sa délibération.

En cet instant une députation de la noblesse a été annoncée.

Elle étoit composée de MM. le marquis de Bouthillier, le comte Charles de Lameth, le duc de Caylus, le duc de Castries, le marquis de Fournès, le vicomte de Mirabeau.

M. de Bouthillier a dit que l'ordre de la noblesse les avoit chargés de communiquer à MM. du tiers-état la délibération qui suit.

« L'ordre de la noblesse, aussi empressé à donner au Roi des témoignages de son amour, de son respect et de sa confiance dans ses vertus personnelles, que de prouver à la Nation entière le desir d'une conciliation prompte et durable, et fidèle en même temps aux principes dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit avec la reconnoissance la plus respectueuse les ouvertures que Sa Majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses Ministres; en conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ses commissaires de rappeler à la prochaine conférence, que la noblesse avoit arrêté précédemment qu'elle vérifieroit, dans son sein, ses pouvoirs, prononceroit sur les contestations qui surviendroient sur leur validité, lorsqu'elles n'intéresseroient que ses Députés particuliers, et en donneroit une connoissance officielle aux autres ordres. »

« Quant aux difficultés survenues et à survenir sur des députations entières, pendant la présente tenue d'Etats-généraux seulement, chaque ordre chargera, conformément au desir du Roi, ses commissaires, de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur le rapport, il puisse y être statué d'une manière uniforme dans les trois chambres séparées; et, au cas que l'on ne pût y parvenir, le Roi sera supplié d'être leur arbitre. »

M. le Doyen a répondu :

« L'ordre des Communes prendra en considéra-

tion l'arrêté que vous venez de lui communiquer. Il fera savoir sa réponse à l'ordre de la noblesse. »

Cette députation retirée, on a repris la discussion sur la délibération du clergé.

Deux Membres ont été entendus, et plusieurs autres demandoient la parole, lorsqu'un Député de l'Alsace a représenté qu'il étoit instant de porter à la Chambre du clergé la réponse de l'Assemblée.

M. le Doyen a donné lecture du projet suivant :

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous, à l'instant même, dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs ».

Ce projet a reçu les applaudissemens les plus vifs ; M. le Doyen les a interrompus, en observant que dans la circonstance où se trouvoit l'Assemblée, elle devoit spécialement exprimer son vœu d'une manière légale ; en conséquence, il a demandé que tous ceux qui approuvoient la réponse qu'il venoit de présenter se levassent, et l'Assemblée toute entière s'est levée.

La seconde partie de l'epreuve étoit parfaitement inutile ; elle a été faite cependant, et personne ne s'étant levé, sa salle a retenti de nouveaux applaudissemens, et d'instances adressées par le

peuple à ses Représentans, pour qu'ils se rendissent sans délai à la chambre du clergé, avant que cet ordre levât sa séance.

Un Député de Metz a représenté que la députation devoit être solennelle.

Pour prévenir le retard qu'eût occasionné une nomination régulière, trente des Membres qui les premiers se sont présentés au bureau, ont été autorisés à porter au clergé l'arrêté de l'Assemblée, ce qu'ils ont fait à l'instant.

Alors M. le Doyen a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre du Grand-maître des cérémonies, portant que les Membres qui seront nommés par l'Assemblée, pourront se rendre à Meudon lundi, à cinq heures, pour jetter de l'eau-bénite sur le corps de M. le Dauphin, et qu'on leur fournira les manteaux nécessaires pour la cérémonie.

Les Membres députés vers le clergé sont rentrés ; celui d'entre eux qui avoit porté la parole a dit que le président leur avoit répondu, que l'ordre alloit s'occuper *sérieusement* de la proposition de MM. du tiers-état ;

Et que plusieurs Membres avoient ajouté qu'il y avoit, en ce moment, trop peu de Députés dans la Chambre, pour prendre une délibération.

La séance a été levée à trois heures, et M. le Doyen en a indiqué une seconde à six heures précises.

Du samedi 6 Juin 1789, six heures du soir.

La séance a été ouverte par quelques observations sur l'arrêté du clergé, et sur sa réponse à la délibération de l'Assemblée.

Un Député de Franche-Comté a demandé que deux Membres fussent autorisés à conférer avec M. le Directeur-général, sur les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la subsistance du peuple.

Un autre a dit que l'arrêté du clergé devant être mis sous les yeux du Roi par le Président de cet ordre, il étoit de l'intérêt de l'Assemblée de charger M. le Doyen de présenter à Sa Majesté la délibération des Communes et la réponse du clergé.

Ces différentes propositions n'ont eu aucune suite.

La plus grande partie des Membres a demandé qu'on s'occupât du réglement; la lecture en a été faite; elle a donné lieu à une longue discussion.

Plusieurs ont été d'avis que ce réglement fût provisoirement admis.

D'autres ont insisté pour qu'on réformât préalablement quelques articles.

Un Député de Provence a observé qu'il n'y avoit rien de plus sage à faire, que d'adopter la disposition de l'un des articles soumis à l'Assemblée, c'est-à-dire, de former un certain nombre de

bureaux, et d'y renvoyer l'examen du réglement.

Cette observation a été accueillie, mais il n'y a eu aucun arrêté.

La séance a été levée à neuf heures et demie, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

Du Dimanche, 7 Juin 1789.

La séance a commencé à dix heures et demie.

M. le Doyen a annoncé que M. du Pont demandoit à rendre compte de la conférence tenue la veille.

L'Assemblée a exprimé le desir de l'entendre.

Alors ce commissaire s'est avancé vers le bureau, et a dit :

Que M. le Garde-des-sceaux avoit ouvert la dernière conférence, en priant les commissaires des trois ordres de déclarer quel étoit l'arrêté de leurs Chambres sur le projet de conciliation proposé par les commissaires du Roi ;

Qu'un de MM. du clergé avoit répondu que la Chambre avoit accepté avec empressement et reconnoissance l'ouverture faite au nom de Sa Majesté ;

Qu'un de MM. de la noblesse avoit donné lecture de la délibération de cet ordre ;

Qu'un de MM. des Communes avoit rendu compte ensuite de la résolution prise par l'Assemblée, d'attendre, pour délibérer avec une plus grande

grande maturité, la fin des conférences et la clôture du procès-verbal ;

Que le même commissaire avoit observé que ce procès-verbal ne pouvoit être clos qu'après que MM. de la noblesse auroient remis leurs citations et les développemens qui leur paroissoient avoir été omis ;

Qu'un de MM. de la noblesse avoit répondu que, d'après l'arrêté de leur chambre, tant que le mot *Communes* seroit employé dans le procès-verbal, ils ne pouvoient le signer, ni consentir à ce que son authenticité fût constatée par un secrétaire ; qu'à la vérité ils avoient paru y donner leur consentement, mais qu'ils ne l'avoient pu que sauf l'agrément de leur chambre, qui avoit permis seulement que le plus ancien d'entre eux signât le procès-verbal, si le mot de *Communes* en étoit retranché ; et qu'en conséquence, dans le cas où il y seroit conservé, ils s'opposoient formellement à ce que la signature d'un secrétaire quelconque donnât à ce procès-verbal le caractère de l'authenticité ;

Qu'un de MM. des Communes avoit rappelé la proposition faite dans la première conférence, et la convention écrite et insérée dans le procès-verbal déja lu à l'Assemblée, que l'authenticité de cet acte seroit constatée par la signature d'un secrétaire ; qu'il étoit d'autant plus impossible de méconnoître cette convention, que dès la confé-

rence précédente on avoit commencé à l'exécuter, et que MM. de la noblesse devoient se rappeler que l'un d'eux avoit déclaré qu'au moyen d'une protestation contre le mot *Communes*, ils consentiroient à ce que la signature d'un Secrétaire rendît le procès-verbal authentique ;

Que le commissaire de la noblesse, qui avoit tenu ce langage, avoit représenté qu'il n'avoit pu le faire qu'individuellement, et que ses collegues avoient connu mieux que lui la volonté de leur chambre, à laquelle ils étoient obligés de se soumettre ;

Que M. le Garde-des-sceaux avoit remarqué qu'il n'y avoit aucun inconvénient réel à ce que le procès-verbal, d'après toutes les corrections consenties, fût signé par un secrétaire, sous la protestation de la noblesse contre le mot *Communes;* et que cette protestation suppléoit parfaitement, à l'égard de cet ordre, à la suppression du mot ;

Qu'un de MM. de la noblesse avoit prétendu que la protestation ne suffisoit pas, qu'il valoit mieux que les commissaires des trois ordres donnassent à M. le Garde-des-Sceaux les rapports respectivement faits à leurs chambres, et le priassent de vouloir bien les mettre sous les yeux du Roi ;

Que M. le Garde-des-sceaux avoit répliqué que les trois rapports proposés par MM. de la noblesse, ne présenteroient pas un procès-verbal, mais trois procès-verbaux offrant des différences, ce qui

produiroit le plus grand embarras ; que la protestation contre le mot *Communes* faisant évanouir toutes les difficultés, et MM. du tiers-état offrant d'ailleurs d'insérer dans le procès-verbal tout ce qui pourroit y avoir été omis, MM. de la noblesse étoient sans intérêt pour se refuser à ce qu'il fût rendu authentique par la signature d'un secrétaire ;

Qu'un de MM. des Communes avoit ajouté que ce refus étoit plus surprenant encore, après une convention à laquelle on devoit se référer ;

Qu'un des commissaires de la noblesse avoit répondu que MM. du tiers-état appeloient *chose arrêtée* ce qui n'avoit été que *chose proposée ;*

Qu'aussitôt un des commissaires des Communes avoit observé, 1°. que la présence du sieur Hébert, installé à la séance précédente comme secrétaire des conférences, étoit une preuve vivante de la convention ;

2°. Que les notes remises à l'instant par MM. les commissaires du clergé, fournissoient une seconde preuve également incontestable ;

Qu'un Membre de la noblesse ayant opposé que les moyens employés par les commissaires de cet ordre étoient affoiblis dans le procès-verbal, un de MM. des Communes avoit de nouveau pressé MM. de la noblesse de donner le développement de leurs moyens ;

Que de suite le même commissaire des com-

munes avoit prié MM. du clergé de vouloir bien déclarer individuellement s'ils signeroient, ou non, le procès-verbal ;

Que sur cette interpellation, un des prélats avoit dit, 1°. que MM. de la noblesse et du tiers-état étoient les principaux *acteurs* ; 2°. que la signature des Députés du clergé, jointe à celle de MM. du tiers-état, ne dissiperoit pas tous les doutes qui pourroient s'élever sur la fidélité du procès-verbal, qu'autant que l'attestation de MM. de la noblesse s'y trouveroit réunie ; 3°. qu'aux termes de l'arrêté du clergé, ses commissaires ne pouvoient donner leur consentement aux formes proposées pour rendre le procès-verbal authentique, que lorsqu'elles seroient agréables aux deux autres ordres, et qu'il étoit de leur devoir de se renfermer dans les bornes de ce mandat ;

Qu'un de MM. des Communes, après avoir remarqué que les trois ordres étoient également parties principales, avoit demandé à MM. du clergé s'ils refuseroient de signer, même en qualité de témoins ;

Que l'un des commissaires de cet ordre avoit répondu que le procès-verbal ne seroit signé que lors de la clôture des conférences ; que l'intervalle qui s'écouleroit jusqu'à cette époque, donneroit un temps plus que suffisant pour bien connoître les intentions du clergé, mais qu'en attendant il ne croyoit pas pouvoir éluder le vœu de ses Com-

mettans, à la faveur d'une distinction subtile entre le titre de commissaires et celui de témoins ;

Que cinq autres Membres du clergé (MM. les Curés de Souppes, du Vieux-Pouzauge, de Sainte-Triaize, de Clisson et l'abbé Coster) n'avoient point élevé les mêmes difficultés ; qu'ils avoient promis de signer comme témoins, et que sur l'observation d'un de MM. de la noblesse, qu'il falloit avoir une mémoire bien sûre pour attester la vérité d'un procès-verbal aussi volumineux, ils s'étoient réunis à lui représenter que, d'après le rapprochement des notes respectives, rien ne leur paroissoit plus aisé, et que, d'un autre côté, c'étoit leur devoir ;

Qu'alors M. le Garde-des-sceaux avoit proposé de passer à la discussion du fond ;

Que deux des commissaires de la noblesse s'étoient empressés de dire : *Nous avons accepté les moyens de conciliation, il n'y a plus rien à faire ;*

Que MM. des Communes avoient rappelé que le projet de conciliation n'avoit été lu qu'après la réserve qu'ils avoient faite d'exposer à la séance suivante leurs moyens de droit, et de les consigner dans le procès-verbal ; que cette réserve avoit été consentie ; que dès-lors il étoit indispensable d'entendre le développement qu'ils avoient à présenter des maximes d'équité et de raison, pour

établir que la vérification des pouvoirs ne peut être valablement faite que par les trois ordres réunis ; et que la démonstration de cette vérité étoit d'autant plus nécessaire, que l'arrêté de la chambre de la noblesse contenoit un véritable refus de l'ouverture faite par les commissaires du Roi ;

Et qu'après tous ces débats, les principes de la matière avoient été profondément discutés.

M. du Pont a terminé son récit en déclarant à l'Assemblée que les moyens de droit alloient être déduits par celui des commissaires, qui, dans la conférence, s'étoit livré plus particulièrement à leur discussion.

Aussitôt ce dernier a exposé les raisonnemens dont il avoit fait usage, et les solutions qu'il avoit données aux difficultés qui lui avoient été proposées.

Il a ajouté, d'après ce détail, qu'il avoit été convenu, 1°. que les commissaires des communes continueroient de communiquer le procès-verbal à MM. du clergé et de la noblesse, dont ils recueilleroient les observations et les corrections ;

2°. Que la perfection de l'acte étant ainsi complète, M. le Garde-des-sceaux en seroit prévenu, et indiqueroit, pour l'examen du procès-verbal, une dernière conférence, à la fin de laquelle il seroit rendu authentique par la signature du secrétaire qui avoit été nommé, avec liberté pour ceux de MM. les commissaires qui voudroient

signer, d'y ajouter leurs signatures ; réserves pour MM. de la noblesse, de leur déclaration contre le mot *Communes* ; mention de leur refus de signer en conséquence de ce mot, et déclaration que ce refus ne pourra porter atteinte à l'authenticité de l'acte.

Le compte de la conférence ainsi rendu, un Membre a rappelé l'avis ouvert à la fin de la seconde séance de la veille, par un député de Metz, et après avoir établi qu'il en résulteroit les plus grands avantages, il a vivement insisté pour qu'il fût admis.

Alors plusieurs ont demandé une nouvelle lecture du premier et du second article de réglement, et de suite il a été ordonné qu'il seroit formé vingt bureaux ; que chacun d'eux seroit composé de trente Membres ; que le réglement, et en général tous les objets intéressans y seroient discutés avant d'être soumis à la délibération de l'Assemblée.

Un autre Membre a remarqué que pour prévenir les partis, confondre les intérêts, et détruire l'esprit de province, qui, comme tout autre esprit particulier, pourroit produire des effets dangereux, il étoit essentiel de ne pas placer plusieurs Députés de la même province dans le même bureau.

Sous ce point-de-vue, il a proposé de composer le premier bureau du Député inscrit le premier sur

la liste, du vingt-unième, du quarante-unième, du soixante-unième, et ainsi de suite, dans la même progression jusqu'au complément des trente Membres.

Le second bureau, du Député qui se trouve le second dans la liste, du vingt-deuxième, du quarante-deuxième, du soixante-deuxième, etc. et de procéder de la même manière pour la formation des dix-huit autres bureaux.

L'Assemblée a adopté la proposition et le mode d'exécution.

La séance a été levée à deux heures un quart, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

Du lundi 8 Juin 1789, neuf heures du matin.

M. le Doyen a ouvert la séance en priant l'Assemblée de lui donner un successeur; il a ajouté que MM. les adjoints, qui n'avoient été nommés que pour huit jours, demandoient à être remplacés.

Aussitôt les Députés des différens gouvernemens se sont réunis. Seize nouveaux adjoints ont été élus :

MESSIEURS,

Blanquart des Salines,
Giraud-Duplessis,
Tixedor,
Pernel,
Gérard de Vic,
De Luze de l'Étang,

Schmits,	Camus,
Vaillant,	Houdet,
Wartel,	Roussier,
Enjubault de la Roche,	Meynier de Salinelles,
Populus,	D'Abbaye.

MM. Boëry, Milanois, Pison du Galland et Reubell, sont revenus au bureau par l'effet d'une nouvelle nomination.

L'Assemblée a chargé MM. les adjoints de procéder à l'instant à l'élection d'un Doyen.

En conséquence ils se sont retirés dans une chambre voisine ; et un quart-d'heure après, ou environ, de retour dans la salle commune, ils ont déclaré que M. Bailly avoit obtenu une seconde fois la pluralité des suffrages.

Ce choix a été unanimement applaudi.

Sensible à ce témoignage de confiance, M. Bailly présentoit à l'Assemblée l'expression de sa reconnoissance et de son dévouement, lorsque de nouveaux applaudissemens ne lui ont plus permis de se faire entendre.

Immédiatement après, un Membre a demandé qu'on rendît publics, par la voie de l'impression,

1°. L'arrêté de MM. du clergé, relativement au prix excessif des grains ;

2°. L'invitation que les Communes leur avoient faite dans la même séance ;

3°. La réponse qu'avoit donné le clergé à cette invitation.

Un Député de Picardie a représenté qu'on devoit attendre la délibération ultérieure que cet ordre avoit promise, et qu'il ne pouvoit différer sans se compromettre.

Cet avis a été adopté.

M. le Doyen a observé qu'il étoit urgent de nommer les Membres qui se rendroient à Meudon pour jetter de l'eau-bénite sur le corps de M. le Dauphin, puisqu'ils devoient être reçus le soir même à cinq heures.

L'Assemblée a chargé M. le Doyen et MM. les adjoints de remplir ce devoir.

Un Député de la Sénéchaussée de Riom a proposé à l'Assemblée de vérifier sans délai les pouvoirs de ses Membres, et de se constituer, aussitôt après cet examen, sous le titre d'*Assemblée légitime des Représentans des Communes*, agissant directement avec le Roi, sans rien entreprendre contre les deux autres ordres, mais sans reconnoître leur *veto*.

L'opinant a fondé son avis sur les réflexions suivantes :

Les Membres de l'Assemblée doivent rester ce qu'ils sont, c'est-à-dire les Représentans du peuple; ils ne peuvent se constituer en Assemblée nationale, ils excéderoient les pouvoirs qu'ils ont reçus, ils éloigneroient de plus en plus les deux autres ordres, ils détruiroient à jamais l'espoir de les voir se réunir aux Communes, ils exposeroient

leurs commettans à tous les malheurs que peut occasionner une scission : la seule chose qui importe au peuple, la seule qu'il exige, est que les ordres privilégiés ne puissent exercer le *Veto;* il faut donc se borner à cet objet, et ne pas perdre de vue que les prétentions exagérées ont produit dans tous les temps les plus fâcheux effets.

Cette motion n'a pas été entendue sans murmures. Elle suppose, a dit un Député d'Alsace, que la vérification des pouvoirs peut être valablement faite dans chaque chambre ; et la fausseté de cette supposition a été invinciblement démontrée.

Un autre a soutenu qu'avant de discuter la proposition faite à l'Assemblée, il falloit nécessairement délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du Roi, et qu'aux termes de l'arrêté du vendredi précédent, cette délibération ne pouvoit avoir lieu qu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

L'auteur de la motion y a fait alors l'addition suivante :

« Sans renoncer aux conférences et à aucun plan » de conciliation. »

Un Membre a remarqué que cette addition suffisoit pour établir qu'au moins la proposition étoit prématurée; le Député de Riom en est demeuré convaincu et a cédé à l'observation.

A l'instant MM. le comte de Reynaud, le mar-

quis de Rouvray, le comte de Magallon, le marquis de Périgny, le chevalier de Cocherelle, Bodkin-Filtz-Gérald, le marquis de Gouy et le chevalier Doujé, se sont présentés comme Députés de Saint-Domingue ; ils ont remis à M. le Doyen une requête cachetée, en le priant de différer à l'ouvrir jusqu'au temps où les Etats-généraux seroient constitués ; et cependant ils ont demandé à être provisoirement admis.

Il a été observé qu'à leur égard il n'y avoit eu aucune convocation ; néanmoins l'Assemblée leur a accordé la séance, mais sans suffrages, sauf à statuer sur leurs droits, d'après l'examen de leur nomination et de leurs pouvoirs.

Un Député de Sens a rappellé l'arrêté pris la veille, relativement à la formation des bureaux ; il en a demandé l'exécution, et sa demande a été appuyée.

MM. les adjoints ont déclaré aussitôt quels étoient les trente Membres qui devoient composer chacun des vingt bureaux.

La voie du sort a déterminé le local pour chacun d'eux.

Il a été convenu enfin que, tous les soirs, les Députés se rendroient respectivement à leur bureau.

La séance a été levée à deux heures, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

Du mardi 9 juin 1789.

La séance a été ouverte à neuf heures. M. le Doyen a dit que la veille, à cinq heures du soir, il s'étoit rendu à Meudon avec MM. les adjoints, et qu'ils avoient été reçus de la même manière que MM. du clergé et de la noblesse; il est entré dans le détail du cérémonial qui avoit été observé. Le voici :

MM. les Députés ont été reçus à leur arrivée par le concierge, et introduits dans un sallon tendu de blanc. Ils y ont trouvé les manteaux nécessaires pour la cérémonie. Un moment après un huissier est venu les avertir.

M. le grand-maître et MM. les maîtres des cérémonies les attendoient à la porte du vestibule, et les ont conduits dans la salle des gardes, où ils ont été annoncés par l'huissier. Le grand-maître des cérémonies et ses aides sont venus dans cette pièce au-devant d'eux.

En entrant dans l'antichambre, ils ont été annoncés de nouveau. Alors MM. les sous-gouverneurs se sont présentés; ils sont entrés tous ensemble dans la chapelle ardente.

Ils y ont trouvé des carreaux, sur lesquels ils se sont mis à genoux en face du catafalque, au pied duquel étoient, d'un côté, en grand habit de deuil, avec le collier de l'ordre du Roi, M. le duc d'Harcourt, gouverneur de M. le Dauphin; et de

l'autre, M. le cardinal de Montmorency, grand-aumônier de France, accompagné de plusieurs autres aumôniers.

M. le grand-aumônier a entonné le *de profundis*, après lequel les hérauts d'armes ont présenté le goupillon à MM. les Députés, qui tous, l'un après l'autre, ont jetté de l'eau-bénite sur le corps.

Ils se sont ensuite retirés, et ont été reconduits par ceux qui les avoient introduits.

Ce récit terminé, un Député de la Bourgogne a demandé qu'il fût imprimé une nouvelle liste des Membres de l'Assemblée, d'après la formation des bureaux : ce qui a été ordonné.

MM. les commissaires pour les conférences, ont déclaré qu'ils avoient recueilli toutes les notes de MM. du clergé et de la noblesse, qu'ils s'y étoient scrupuleusement conformés ; et qu'à ce moyen le procès-verbal étoit porté au plus haut dégré d'exactitude. Ils en ont fait la lecture, à la suite de laquelle l'un d'eux a annoncé que les commissaires des trois ordres se réuniroient, à six heures du soir, chez M. le Garde-des-sceaux pour la clôture de ce même procès-verbal.

M. le Doyen a exposé que M. le cardinal de la Rochefoucauld avoit mis sous les yeux du Roi l'arrêté du clergé relatif à la cherté des grains, et que Sa Majesté avoit fait la réponse suivante :

« Les objets que me présente la délibération du clergé fixent depuis long-temps mon

attention ; je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre moins funeste l'effet inévitable de l'insuffisance des récoltes. Mais je verrai avec plaisir se former une commission des Etats-Généraux, qui puisse, en prenant connoissance des moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes inquiétudes et m'aider de ses conseils. »

Un Membre a proposé aussitôt de renouveller les instances faites au clergé de se réunir à l'Assemblée des Représentans des Communes, à l'effet de s'occuper ensemble des mesures nécessaires pour soulager la misère publique.

L'opinant a ajouté, pour fonder son avis, qu'il avoit entendu dire que le peuple témoignoit du mécontentement, et accusoit l'Assemblée d'avoir rejetté la proposition du clergé pour favoriser les accapareurs des grains.

M. le Doyen a demandé si quelqu'un vouloit appuyer la motion.

Personne ne s'est levé.

Alors un de MM. les adjoints a représenté que l'Assemblée avoit exprimé de la manière la plus énergique son impatience de venir au secours du peuple ; qu'elle avoit constitué le clergé en demeure ; que dans cet état des choses, les reproches ne pouvoient évidemment tomber sur les Communes ; que d'après leur conduite, l'accusation de favoriser les accapareurs des grains étoit une absurdité si révoltante, qu'il étoit impossible

de la supposer; que l'auteur de la motion n'en avoit parlé que d'après un *ouï-dire*, auquel il n'eût pas dû s'arrêter; qu'il étoit plus étonnant encore qu'il en eût rendu compte à l'Assemblée, et que tous les Membres devoient s'abstenir avec soin de former des motions sur un pareil fondement.

L'Assemblée a applaudi à ces réflexions.

La séance a été levée à deux heures, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

Du mercredi 10 juin 1789.

La séance a été ouverte à neuf heures.

M. le Doyen a annoncé que la veille, à dix heures du soir, le procès-verbal des conférences avoit été clos et signé par les huit commissaires du Clergé, ceux des Communes et le secrétaire, avec mention de la déclaration faite par MM. de la noblesse, que ce procès-verbal est exact dans toutes ses parties.

Un Membre en a demandé l'impression.

Elle a été ordonnée par acclamation.

M. le Doyen a observé que par l'arrêté du vendredi précédent, il avoit été sursis à délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du Roi jusqu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

Qu'à la vérité les conférences étoient terminées, et le procès-verbal clos, et que sous ce point-de-vue il sembleroit naturel d'ouvrir, dès ce moment,

ment, la discussion sur le plan conciliatoire, mais que le procès-verbal de la conférence de la veille n'avoit point encore été mis sous les yeux de l'Assemblée ; qu'il devoit préalablement être rapporté, et que par cette raison l'examen du projet des commissaires du Roi lui paroissoit devoir être renvoyé au lendemain.

Un Député de Provence a répondu que les Communes ne pouvoient, sans s'exposer au plus grand danger, différer plus long-temps à prendre un parti décisif, et qu'il étoit informé qu'un Membre de la députation de Paris avoit une motion de la plus grande importance à proposer.

L'Assemblée a exprimé le desir de l'entendre ; en conséquence M. le Doyen lui a accordé la parole.

M. l'abbé Sieyes a commencé par retracer et la conduite des Communes depuis l'ouverture des Etats, et leurs procédés à l'égard du clergé et de la noblesse. Il a rappelé ensuite ceux des deux ordres privilégiés ; il en a conclu que l'Assemblée ne pouvoit rester plus long-temps dans l'inertie, sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettans.

« Il faut donc, a-t-il continué, sortir enfin d'une trop longue inaction.

» Le peut-on, sans la vérification des pouvoirs ? N'est-il pas évident au contraire qu'il est impossible de se former en assemblée active, sans recon-

noître préalablement ceux qui doivent la composer ?

» Comment doit être faite la vérification des pouvoirs ? L'Assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des Représentans de la nation. Ce principe, dont la vérité est démontrée à chaque page du procès-verbal des conférences, ne peut être abandonné.

» Dans cette position, la noblesse refuse l'ouverture de conciliation, et par cet acte elle dispense les Communes de l'examiner ; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annullé ; l'Assemblée n'a donc plus autre chose à faire que de sommer les Membres des deux chambres privilégiées de se rendre dans la salle des Etats pour assister, concourir et se soumettre à la vérification commune des pouvoirs. »

Ces motifs exposés, la motion a été faite dans les termes suivans :

« L'Assemblée des Communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du Roi, a cru devoir prendre en même temps en considération l'arrêté que MM. de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture ;

» Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré l'acquiesçement annoncé d'abord, établissent bien-

tôt une modification qui le rétracte presque entièrement, et qu'ainsi leur arrêté, à cet égard, ne peut être regardé que comme un refus positif.

» Par cette considération, et attendu que MM. de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les Députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire*, dès qu'il a été rejetté par l'une des parties à concilier.

» Dans cet état des choses, qui replace les Députés des communes dans leur première position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit sans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

» Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les Représentans de la nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

» L'Assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des Députés des communes pour tâcher d'amener les classes des privilégiés aux vrais principes ; elle

les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action ; enfin elle arrête que ce récit et ces motifs seront imprimés à la tête de la présente délibération.

» Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en assemblée active, sans reconnoître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme Représentans de la nation, les mêmes Députés des communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du clergé et de la noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnoître.

» Au surplus, l'Assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de Députés, dans le cas où ils persisteroient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des Députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivans :

» Messieurs, nous sommes chargés par les Députés des communes de France de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les Représentans de la nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité, *se reconnoissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers,

se présente comme le grand but auquel tous les Députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les Représentans de la nation de se mettre en activité, sans autre délai, les Députés des communes vous prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière sommation de venir dans la salle des Etats, pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les Bailliages convoqués, se fera dans une heure; que de suite il sera procédé à la vérification, et donné défaut contre les non-comparans. »

M. l'abbé Sieyes a prié ensuite l'Assemblée de remarquer, 1°. qu'il ne s'agissoit point, en ce moment, de savoir comment et en quelle qualité les Communes se constitueroient, mais seulement de prendre, sur la vérification des pouvoirs, un parti définitif, sans lequel les résolutions actives qui doivent être ultérieurement arrêtées seroient impossibles.

2°. Que la prononciation d'un défaut contre les non-comparans ne présentoit ni l'établissement, ni l'annonce d'une scission; que ce jugement par défaut ne subsisteroit qu'autant de temps que MM. du clergé et de la noblesse le voudroient; qu'à

chaque instant ils seroient les maîtres de l'anéantir en se réunissant aux Communes, qui les recevroient toujours avec empressement.

La motion de M. l'abbé Sieyes a été vivement applaudie. Un grand nombre de Membres s'est levé pour l'appuyer ; et plusieurs ont développé, avec beaucoup de force, les motifs qui devoient déterminer à l'adopter.

Un Député de Bourgogne a remarqué que l'Assemblée n'étant point constituée, ne devoit pas se servir du mot de *sommation ;* il a proposé d'y substituer celui de *dernière invitation*.

Par la même raison, a-t-il ajouté, la déclaration à faire aux deux ordres privilégiés ne doit pas exprimer qu'il sera donné défaut contre les non-comparans, mais qu'il sera procédé à la vérification, tant en *présence* qu'en l'*absence* des Députés des classes privilégiées.

Il a demandé enfin qu'au lieu de dire au clergé et à la noblesse que l'appel général de tous les Bailliages convoqués se feroit dans l'heure, on leur déclarât qu'il se feroit dans le jour.

Ces changemens ont été consentis par M. l'abbé Sieyes.

Un autre Membre a dit que la motion qui venoit d'être faite lui paroissoit dangereuse, et qu'au contraire il n'y avoit aucun inconvénient à admettre purement et simplement l'ouverture de conciliation proposée par les commissaires du Roi.

Cette ouverture, a continué l'opinant, contient une réserve expresse de tous les droits ; elle porte que la marche adoptée pour cette tenue d'Etats, sera reprise dans le cours de la session, afin de considérer si un meilleur ordre de choses doit être établi pour l'avenir ; et par conséquent aucune raison solide ne peut détourner l'Assemblée de l'admission du plan conciliatoire qui lui est offert.

Cet avis n'a point été appuyé, et plusieurs Membres se sont réunis pour le combattre.

Un Député de Bretagne a opposé notamment que dans un moment où l'Assemblée avoit le plus grand intérêt de sortir de l'inaction, il étoit dérisoire de lui proposer un parti qui ne pouvoit produire aucun effet.

Que la chambre de la noblesse avoi rejetté le projet des commissaires du Roi.

Que ce refus étoit notoire ; que l'accepration des Communes ne changeroit rien à l'etat aes choses, et que dès-lors il ne devoit plus être question de ce projet.

Cependant un autre Membre a demandé qu'on le soumît à la discussion.

Il lui a été répondu de tous les côtés de la salle, que, d'après la délibération de la Noblesse, les Communes n'avoient plus aucun arrêté à prendre sur l'ouverture de conciliation ; et par conséquent que la discussion étoit évidemment sans objet.

Un Député de l'Artois a répété que la motion

de M. l'abbé Sieyes présentoit de si grands avantages, qu'on ne pouvoit différer plus long-temps à l'adopter ; il a rappelé ensuite le préambule du plan conciliatoire, il a combattu les principes qui y sont contenus ; il a soutenu que l'Assemblée ne pouvoit garder le silence à cet égard ; il a demandé qu'elle réclamât contre ces principes.

Il a été remarqué que la réclamation proposée étoit parfaitement inutile, et que d'ailleurs elle étoit consignée de la manière la plus énergique dans le procès-verbal des conférences.

Malgré ces observations, le Député d'Artois a insisté sur son amendement, et plusieurs Membres l'ont appuyé.

Deux autres ont prétendu qu'on devoit attendre la réponse du clergé à l'invitation qui lui avoit été faite le samedi précédent.

Si on s'impose une pareille loi, a dit un Député de Normandie, il est impossible de prévoir l'instant où l'Assemblée commencera à se mettre en activité, ou plutôt il est certain, dès-à-présent, qu'elle ne sortira jamais de l'inertie.

L'un des derniers opinans a observé que la conduite du clergé et de la noblesse, relativement aux Communes, n'avoit pas été la même ; qu'en général le clergé avoit montré moins d'éloignement pour la réunion, et qu'une partie notable des Membres de cet ordre étoit dans les dispositions les plus favorables.

Il en a conclu que l'invitation à faire aux deux chambres privilégiées, ne devoit pas être rédigée de la même manière.

Il est vrai, a répondu un Député de Provence, que les moyens employés par le clergé et la noblesse offrent quelque différence ; mais il n'y en a aucune dans leurs prétentions et dans le résultat de leur conduite ; la dernière invitation est également indispensable à l'égard des deux ordres ; les termes dans lesquels elle est conçue, ne présentent autre chose que les motifs sur lesquels elle est fondée, et les effets qu'elle doit produire ; ces motifs et ces effets sont les mêmes relativement au clergé et à la noblesse : dès-lors l'invitation à faire à chacune des deux chambres doit être absolument la même, et le parti contraire ne seroit pas sans inconvéniens.

Un autre Membre, après avoir établi que la motion devoit être unanimement adoptée, a proposé pour amendement de présenter en même temps une adresse au Roi relativement à l'ouverture de conciliation et à la marche que les Communes étoient forcées de suivre.

Cet amendement a été appuyé par un très-grand nombre de Membres.

Un autre Député a représenté que le Roi n'ignoroit pas le refus fait par la noblesse de l'ouverture de conciliation ; que dès-lors l'adresse étoit

inutile, & que d'ailleurs elle différeroit la délibération qu'il étoit urgent de prendre.

L'auteur de l'amendement a répliqué qu'il n'avoit jamais eu l'intention de renvoyer la délibération à un autre jour; qu'il n'entendoit pas que la députation aux deux ordres fût différée d'un instant; qu'il avoit reconnu et reconnoissoit de nouveau la nécessité d'adopter la motion, et de l'exécuter sans aucun délai; mais que d'un autre côté il étoit du devoir et de l'intérêt de l'Assemblée de présenter aussitôt son arrêté au Roi, et de lui exposer les motifs qui l'avoient déterminé.

Les débats paroissoient à leur terme, lorsqu'un autre Membre a demandé que la motion fût imprimée, et qu'il en fût donné un exemplaire à chacun des Députés, ou du moins qu'il en fût remis une copie dans chacun des vingt bureaux, où elle seroit examinée et discutée de nouveau.

Un murmure général s'est élevé contre cette proposition.

Un Député de Metz a dit que l'Assemblée avoit employé tous les moyens qui dépendoient d'elle pour déterminer les deux autres ordres à la vérification commune des pouvoirs;

Qu'elle avoit épuisé tous les procédés que peut dicter le plus ardent amour de la paix;

Qu'elle n'avoit trouvé et ne trouvoit encore qu'une résistance opiniâtre à une demande fon-

dée sur les premiers principes de l'équité et de la raison ;

Qu'après cinq semaines d'attente, il étoit temps enfin de sortir de l'inaction ;

Que la motion proposée étoit l'unique moyen de se mettre en activité d'une manière légale ;

Qu'elle ne présentoit autre chose que la conséquence immédiate de l'obligation dans laquelle sont tous les Députés, à quelque classe qu'ils appartiennent, de soumettre leurs titres et leurs pouvoirs à ceux qui ont intérêt de les connoître et qualité pour les demander ;

Que dans cet état des choses, et d'après la démonstration résultante du procès-verbal des conférences, il étoit étonnant que la motion de M. l'abbé Sieyes eût donné lieu à la discussion à laquelle on s'étoit livré ;

Que cette discussion également longue et inutile, étoit enfin terminée ; que le moment de la délibération étoit arrivé ; qu'il n'étoit aucun des Membres de l'Assemblée qui ne fût en état d'opiner avec la plus grande connoissance de cause ;

Et que dès-lors la proposition de l'impression et du renvoi de la motion dans les Bureaux étoit révoltante sous tous les points-de-vue.

L'Assemblée a applaudi à ces réflexions.

M. le Doyen a annoncé qu'il alloit recueillir les voix.

Un Membre l'a interrompu pour demander qu'il

y eût deux appels successifs, et qu'au premier, chacun des Députés pût déduire les motifs de son opinion. . . .

Une réclamation presque universelle n'a pas permis à l'opinant de se faire entendre plus long-temps : on l'a rappelé à ce qui avoit été dit immédiatement avant qu'il parlât. On lui a ajouté que tous les Membres qui avoient desiré proposer des observations, avoient été entendus ; que si quelqu'un en avoit de nouvelles à faire, il pouvoit encore les soumettre à l'Assemblée ;

Mais qu'un premier appel, lors duquel chaque Député pourroit développer les motifs de son opinion, n'étoit autre chose que le renouvellement de la discussion pendant plusieurs jours.

L'Assemblée a exprimé de nouveau sa juste impatience.

Enfin M. le Doyen a mis aux voix la motion, avec les changemens consentis par son auteur, et y a joint les deux amendemens suivans :

1°. Exposer au Roi les motifs de la délibération.

2°. Réclamer contre les principes du préambule de l'ouverture de conciliation.

Il y a eu deux cent quarante-sept voix pour admettre la motion pure et simple.

Deux cent quarante-six pour l'adopter avec le premier amendement. Le surplus des voix, au nombre de cinquante-une, s'est partagé entre le

rejet de la motion, l'admission avec le second amendement, l'admission avec les deux amendemens ensemble, le renvoi dans les bureaux.

Quelques Membres ont dit que le nombre total des votans s'élevoit à cinq cent quarante-quatre; que ni la motion pure et simple, ni la motion avec le premier amendement, n'avoient obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des voix, plus une; que cette majorité étoit absolument nécessaire, et qu'en conséquence il n'y avoit pas d'arrêté.

Cette observation commençoit à exciter des débats, lorsque M. le Doyen a déclaré qu'il y auroit une séance le soir, à cinq heures, dans laquelle l'Assemblée détermineroit le parti qu'elle devroit prendre.

Il a donné lecture ensuite d'une lettre, par laquelle le grand-maître des cérémonies lui annonce que Sa Majesté devant assister demain, jour de la Fête-Dieu, à la procession du Saint-Sacrement, verroit avec plaisir que l'Assemblée y envoyât vingt-quatre de ses Membres.

M. le Doyen et MM. les Adjoints ont été chargés de se rendre à la procession; plusieurs Membres ont offert de les accompagner.

La séance a été levée à trois heures.

Du mercredi 10 Juin 1789, cinq heures du soir.

M. le Doyen a rappelé l'observation proposée à la fin de la séance du matin.

Un Député de Lorraine a représenté qu'il seroit très-rare & très-difficile d'obtenir la majorité absolue, tant que les motions seroient soumises à la délibération avec les amendemens; et que la seule manière de procéder régulièrement étoit d'interroger d'abord l'Assemblée sur les amendemens, et de demander ensuite son vœu sur les motions.

Un Député de Bretagne a répondu qu'avant de s'occuper des règles à suivre pour l'avenir, il falloit terminer la délibération sur laquelle les voix avoient été recueillies.

J'ai opiné pour la motion pure et simple, a-t-il continué; la considération que le Roi est parfaitement instruit du refus fait par la Noblesse de l'ouverture de conciliation, m'a fait regarder l'adresse, qui est l'objet du premier amendement, comme parfaitement inutile; mais je ne vois, et il n'y a dans cet amendement aucune espèce d'inconvénient, puisque l'adresse au Roi n'est point un acte préalable, et ne doit pas retarder l'exécution de l'arrêté. Je crois donc devoir engager ceux qui ont voté comme moi pour la motion pure et simple, à se réunir à ceux qui ont adopté cette motion avec le premier amendement.

L'Assemblée a été consultée sur cette proposition, et presque tous les Membres l'ont acceptée.

Pour que le vœu général fût de plus en plus évident, M. le Doyen a demandé que ceux qui avoient voté pour la motion simple, et qui persistoient à rejetter le premier amendement, se levassent.

Trois Membres seulement se sont levés.

Et de cette manière la motion et le premier amendement se sont trouvés admis presqu'unanimement.

Il a été convenu aussitôt, qu'avant la fin de la séance, l'arrêté seroit rédigé et signé de M. le Doyen et de MM. les Adjoints.

D'après les changemens consentis par l'auteur de la motion, et l'amendement admis par l'Assemblée, la rédaction a été faite dans les termes suivans :

« *Du 10 Juin 1789.*

» L'Assemblée des Communes délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du Roi, a cru devoir prendre en même temps en considération l'arrêté que les Députés de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture.

» Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presqu'entiè-

rement, et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif.

» Par cette considération, et attendu que MM. de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les Députés des Communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit conciliatoire, du moment qu'il a été rejetté par l'une des parties à concilier.

» Dans cet état des choses, qui replace les Députés des Communes dans leur première position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la Nation, qui a droit, sans doute, d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

» Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les Représentans de la Nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en Assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

» L'Assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les différentes conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des Députés des Communes pour amener les classes privilégiées aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de

passer

passer de l'état d'attente à celui d'action ; enfin elle arrête que ce récit et ces motifs seront présentés au Roi, et imprimés ensuite à la tête de la présente délibération.

» Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en assemblée active, sans reconnoître au préalable ceu xqui ont droit de la composer, c'est-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme représentans de la Nation, les mêmes Députés des Communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de ceux de MM. du Clergé et de la Noblesse qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnoître.

» Au surplus, l'Assemblée ayant intérêt de constater le refus de ces deux classes de Députés, dans le cas où ils persisteroient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des Députés, chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivans :

« Messieurs, nous sommes chargés par les Députés des Communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les Représentans de la Nation : il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité se *reconnoissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national,

qui seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les Députés doivent tendre d'un commun effort.

» En conséquence, et dans la nécessité où sont tous les Représentans de la Nation de se mettre en activité sans autre délai, les Députés des Communes vous prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire une dernière invitation, tant collectivement qu'individuellement, de venir dans la salle des Etats pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs.

» Nous sommes en même temps chargés de vous déclarer que l'appel général de tous les Bailliages convoqués se fera dans le jour; et que faute de se présenter, il sera procédé à cette vérification, tant en l'absence qu'en présence des Députés des classes privilégiées. »

M. le Doyen et chacun des Adjoints ont signé.

Un Député a demandé qu'en exécution de cet arrêté on nommât les Membres auxquels la rédaction de l'adresse au Roi seroit confiée.

MM. les commissaires pour les conférences en ont été chargés, et M. l'abbé Sieyes a été prié de concourir à ce travail.

Un autre Membre a dit qu'il n'étoit pas moins urgent de nommer les Députés, qui à l'ouverture de la prochaine séance, porteroient dans chacune

des deux chambres privilégiées, l'arrêté que l'Assemblée venoit de prendre.

Il a été décidé à cet égard que dix de MM. les Adjoints se rendroient à la chambre du Clergé, et les dix autres à celle de la Noblesse.

Un Député du Languedoc a observé qu'à l'ouverture de la séance du matin, on avoit présenté le résultat seulement de la conférence qui avoit eu lieu la veille entre les commissaires des trois ordres, et que l'Assemblée devoit connoître en détail tout ce qui s'étoit passé dans cette conférence.

Alors un de MM. les commissaires a dit qu'elle avoit été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente;

Que MM. les commissaires de la Noblesse avoient reconnu ensuite que l'exactitude de *leurs dires* avoit été rendu complète par le travail qu'ils avoient fait avec MM. les commissaires du Tiers-état;

Que MM. du Clergé avoient déclaré qu'ils étoient autorisés par leur chambre à signer le procès-verbal, lorsqu'il auroit été reconnu exact par les commissaires des trois ordres: « Sans que des qualités » énoncées dans cet acte, on pût induire des con- » séquences qui préjudicieroient à aucun droit, ou » en conféreroient aucun; »

Qu'un de MM. de la Noblesse avoit observé, que quoique ses collegues et lui avouassent et reconnussent la fidélité du procès-verbal, ils devoient

néanmoins refuser d'y donner, par leur signature, aucune approbation au nom de leur ordre, par la raison que le mot de *Communes* y étoit employé pour désigner le *Tiers-état ;* que la Noblesse ne pouvoit ni ne devoit approuver cette expression nouvelle, et qu'elle protestoit contre toute innovation d'usage, de principes et même de mots ;

Qu'il avoit été répondu par MM. des Communes que dans les conférences précédentes, ils avoient développé les principes sur lesquels est fondée la dénomination du mot *Communes ;* qu'ils avoient écarté le reproche d'innovation par des moyens auxquels il n'avoit été donné aucune réponse, et que d'après cela les protestations de MM. de la Noblesse étoient sans valeur.

Le commissaire qui rendoit compte à l'Assemblée, a terminé son récit en disant que le procès-verbal avoit été clos à dix heures un quart du soir ; qu'il avoit été arrêté que la minute dont il seroit délivré trois expéditions en forme, signées du secrétaire, aux commissaires du Clergé, de la Noblesse et des Communes, seroit remise au sieur Hébert, pour être déposée aux archives de la Chancellerie ; et enfin que MM. du Clergé, MM. des Communes et le sieur Hébert, Secrétaire, avoient signé.

Ce compte rendu, M. le Doyen a levé la séance à dix heures, a indiqué la suivante au vendredi 12, neuf heures du matin.

Du Vendredi, 12 juin 1789.

La séance a commencé à neuf heures du matin.

Un Membre a demandé qu'en exécution des deux arrêtés pris le Mercredi précédent, l'un à la la séance du matin, et l'autre à celle du soir, dix de MM. les Adjoints se rendissent sans délai à la chambre du Clergé, et dix autres à celle de la Noblesse.

M. le Doyen a répondu qu'il falloit savoir préalablement si les deux chambres étoient assemblées; il a proposé d'y envoyer deux Membres du bureau, et de les charger de prévenir, tant le Clergé que la Noblesse, qu'une députation des Communes alloit se présenter.

Cette proposition a été acceptée, et aussitôt deux Adjoints se sont rendus aux chambres privilégiées.

Quelques instans après, de retour dans la salle commune, ils ont dit, 1°. que dans la chambre du Clergé il leur avoit été répondu que l'Assemblée n'étoit pas encore complète, et qu'aussitôt que la séance seroit ouverte, l'ordre feroit avertir MM. du Tiers-état.

2°. Que dans la chambre de la Noblesse ils avoient eu pour réponse, que l'Assemblée ne seroit formée qu'à onze heures.

Alors M. le Doyen a annoncé que les commissaires chargés de la rédaction de l'adresse au Roi,

lui avoient remis leur projet; il en a offert la lecture, en attendant que les députations pussent se présenter aux chambres privilégiées.

Un Membre a demandé qu'il fût sursis à la lecture de l'adresse.

Deux autres ont requis qu'elle fût faite sans délai.

Un quatrième a observé que pendant la discussion à laquelle les préopinans s'étoient livrés, le moment de députer aux deux ordres étoit arrivé; que l'Assemblée ne devoit pas différer davantage; qu'il étoit parfaitement inutile d'attendre l'avertissement promis par le Clergé; que la séance de cet ordre et celle de la Noblesse étoient ouvertes, et que les députations devoient s'empresser de partir pour chacune des deux chambres.

L'Assemblée entière a exprimé le même vœu.

En conséquence, MM. Blanquart des Salines, Giraud-Duplessis, Tixedor, Populus, Gérard de Vic, de Luze de l'Etang, Schmits, Vaillant, Wartel et Houdet, se sont rendus à la chambre du Clergé.

MM. Camus, Boëry, Pernel, Milanois, Pison du Galland, Reubell, Enjubault de la Roche, Roussier, Meynier de Salinelles et d'Abbaye se sont présentés en même temps à la chambre de la Noblesse.

Les uns et les autres sont rentrés dans la salle commune un quart-d'heure après ou environ.

M. Blanquart des Salines a dit qu'il avoit fait lecture à MM. du Clergé de l'arrêté pris par les Communes ; qu'il leur en avoit laissé copie, et que le Président lui avoit répondu en ces termes :

« Il n'est assurément personne parmi nous qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les Représentans de chacun des trois ordres de s'occuper enfin de l'intérêt national ; nous avons gémi des retardemens que le desir persévérant de concilier les ordres opposoit à notre zèle, et nous attendions avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité. Nous nous occuperons avec les plus sérieuses réflexions de l'objet que vous avez été chargé de proposer à notre délibération,

M. Meynier de Salinelles, qui avoit fait lecture de l'arrêté des Communes dans la chambre de la Noblesse, a dit que le Président de cet ordre avoit fait la réponse suivante :

« L'ordre de la Noblesse vient d'entendre, Messieurs, la proposition de l'ordre du Tiers-état ; il en délibérera dans sa chambre, et aura l'honneur de vous faire savoir sa réponse. »

Ce compte ainsi rendu, on a repris la discussion que le retour des Députés vers les deux ordres avoit interrompue, c'est-à-dire, la question de savoir s'il seroit fait, ou non, une lecture publique de l'adresse au Roi.

Quatre opinions ont été proposées et développées.

Quelques Membres ont soutenu qu'il y avoit de très-grands inconvéniens à lire l'adresse, et que l'Assemblée devoit s'en rapporter aux Rédacteurs qu'elle avoit choisis.

D'autres ont prétendu que ces Rédacteurs devoient soumettre leur projet à l'examen des bureaux.

Plusieurs ont proposé d'attendre, pour cette lecture, le moment qni précéderoit immédiatement la députation au Roi.

Le plus grand nombre des opinans a insisté pour que l'adresse fût lue à l'instant même.

Ce dernier avis a prévalu. Alors un des commissaires a fait la lecture du projet d'adresse.

Ce projet a donné lieu à différentes observations.

MM. les commissaires les ont recueillies avec soin. Ils se sont retirés ensuite dans une salle voisine, où ils ont fait les changemens qui leur ont paru desirés le plus généralement.

Pendant qu'ils s'occupoient de ce travail, un Député de Paris a observé qu'il étoit plus que jamais de l'intérêt de l'Assemblée de se mettre en activité, et de ne donner à la vérification des titres que le temps absolument nécessaire pour cette opération.

Sous

Sous ce point-de-vue, il a demandé qu'on fît un appel des députations des trois ordres de tous les Bailliages :

Que les Députés présens, à mesure qu'ils seroient appelés, déposâssent leurs titres sur le bureau pour y être enregistrés;

Que les pouvoirs à examiner fussent ensuite partagés entre les vingt bureaux ;

Que chacun des douze premiers bureaux vérifiât neuf députations, en suivant l'ordre alphabétique dans lequel elles sont placées sur la liste générale ;

Et que chacun des huit autres bureaux examinât les pouvoirs de huit députations.

Si l'Assemblée, a continué l'opinant, adopte cette manière de procéder, les titres des cent soixante-douze députations dont les Etats sont composés, se trouveront vérifiés en même temps, et aussitôt il sera rendu compte à l'Assemblée, par le Président de chaque bureau, des pouvoirs qui y auront été examinés.

Ce plan a obtenu une approbation générale, et il a été convenu qu'il seroit exécuté dans tous ses détails.

Un Membre a proposé alors de commencer l'appel des Bailliages.

M. le Doyen a répondu qu'aux termes de l'invi-

tation faite aux deux chambres privilégiées, les Communes devoient tenir leur séance pendant le jour entier, et qu'à sept heures du soir il seroit temps de commencer l'appel.

A cinq heures ou environ, on a annoncé une députation de MM. de la Noblesse. Elle étoit composée de MM. Lambert de Frondeville, Saint-Maixent, le duc de Villequier, le vicomte de la Châtre, Foucault, de Lardimalie et de Montesquiou; ce dernier a porté la parole dans les termes qui suivent :

« Messieurs, l'ordre de la Noblesse a commencé à délibérer sur la proposition du Tiers-état; il continuera sa délibération à la prochaine séance, et s'empressera de vous faire part de l'arrêté qui sera pris. »

M. le Doyen a répondu,

« Les Communes attendent depuis longtems MM. de la Noblesse : elles ont, de plus en plus, l'espérance de les voir arriver dans la salle des Etats. »

Un Député de Normandie a observé que les commissaires-rédacteurs, pour se conformer aux vues de l'Assemblée, avoient fait quelques changemens à l'adresse qui devoit être présentée au Roi. Il a demandé qu'il fût fait lecture de cette adresse dans son dernier état.

Elle a été lue et universellement applaudie.

Un autre Membre a requis qu'elle fût portée au Roi, sans autre délai ;

Qu'elle fût remise directement à Sa Majesté par M. le Doyen, et que deux ou quatre Adjoints fussent associés à ce dernier.

Plusieurs Députés ont parlé avec beaucoup de force pour appuyer cette demande dans ses différentes parties.

M. le Doyen a répondu qu'il ne pourroit remettre l'adresse au Roi que fort tard, parce que Sa Majesté étoit à la chasse.

Un Député de Bourgogne a demandé que dans le cas où la délibération prise par les Communes, le 10, et l'adresse destinée au Roi, ne pourroient lui être présentées dans le jour, M. le Doyen en donnât une copie, sous enveloppe, au premier gentilhomme de la chambre, et une seconde à M. le Garde-des-sceaux, pour être l'une et l'autre de ces copies mises dès le soir même sous les yeux de Sa Majesté.

Et secondement, que M. le Doyen fût tenu de s'associer déterminément deux Adjoints, non-seulement dans la circonstance présente, mais toutes les fois qu'au nom des Communes il porteroit la parole au Roi ; et en général dans toutes les députations.

L'Assemblée a adopté ces deux propositions.

Le surplus de la séance de ce jour forme le

commencement des procès-verbaux de l'Assemblée des Communes, auxquels nous renvoyons.

Signé SALOMON, EMMERY, CAMUS, *Commissaires nommés par Décret du 10 décembre 1789.*

Fin du Récit des Députés des Communes.